

LES TROIS COMÉDIES
DU “STATU QUO”

GALERIE HISTORIQUE

II

LES
TROIS COMÉDIES

DU

“ STATU QUO ”

1834

AVEC UNE PRÉFACE PAR

N.-E. DIONNE, LL.D., M.S.R.C.

Professeur d'archéologie canadienne à l'Université Laval
Bibliothécaire de la Législature provinciale



QUÉBEC

Typ. LAFLAMME & PROULX

1909

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SAMUEL

PRÉFACE



EN l'an de grâce 1834, les têtes canadiennes-françaises étaient assez sérieusement surexcitées. Les plaintes contre le régime administratif alors en vigueur, toujours les mêmes, mais de plus en plus aggravées, s'exhalaient de tous les coins de la province. On avait déjà représenté à Sa Majesté que le peuple se plaignait hautement de ses souffrances. Des agents avaient été envoyés à Londres pour faire connaître les abus criants dont il était victime et les faire réprimer. Rien n'avait encore réussi. A Londres, on faisait mine d'écouter les agents, mais on ne s'occupait pas de faire droit à leurs réclamations.

Quels étaient ces griefs? Ils étaient légion. On disait ouvertement que depuis Murray, et

surtout depuis le départ de lord Dorchester, le peuple de la Province de Québec avait été constamment en butte à l'injustice, à la persécution, voire même à la tyrannie, enfin qu'il avait été mal gouverné. On criait bien haut que les autorités anglaises se croyaient tenues d'écraser le faible sans se soucier de ses lamentations et de ses protestations les plus justifiables ; que certains gouverneurs avaient agi contrairement aux règles tracées par la constitution britannique ; que les deniers du peuple étaient dilapidés, sans égard à ses privations et à ses souffrances ; qu'une certaine presse ne se lassait pas de jeter le mépris et l'insulte à la face de ce même peuple.

Il importait donc de mettre un terme à ce système d'oppression, vieux de trois quarts de siècle. Mais comment ? Quels moyens prendre pour amener l'Angleterre à mieux comprendre la situation faite aux Canadiens-français par cette petite armée de fonctionnaires et de personnages à la solde du gouvernement de la Province ? C'est alors que Papineau, député

de Montréal et président de l'Assemblée législative, résolut de s'entendre avec la députation canadienne pour exposer à nouveau les griefs dont il avait lui-même dressé le tableau. Il communiqua son travail aux députés qu'il pouvait considérer comme des amis fidèles, entre autres à Elzéar Bédard, député de Montmorency, et à Augustin-Norbert Morin, député de Bellechasse. Plusieurs réunions eurent lieu chez Bédard, rue d'Auteuil ¹, et là on discuta longuement les questions les plus importantes contenues en germe dans la mémoire de Papineau. Les membres de ce comité avaient été chargés de préparer un certain nombre de résolutions dont l'ensemble représenterait le tableau fidèle des griefs les plus sérieux. Tous se mirent résolument à l'œuvre et, leur travail terminé, ils avaient pu composer quatre-vingt-douze résolutions, et encore, devons-nous ajouter, la quatre-vingt-quatrième renfermait seize

1. Cette maison appartient aujourd'hui à l'honorable M. Richard Turner, conseiller législatif.

autres griefs d'une nature et d'une portée plus particulière.

Quel est le véritable auteur de ce document dont l'importance n'échappe à personne? A l'époque même où il vit le jour, on en attribuait la paternité tantôt à Bédard, tantôt à Morin. On ne semblait pas bien fixé sur ce point, car nous constatons qu'un jour, à la Chambre d'assemblée, Gugy posa carrément la question à Bédard. Celui-ci lui répondit : « Je n'en prends pas pour moi seul le mérite, mais je consens à en prendre toute la responsabilité. » Disons donc, sans crainte de nous tromper beaucoup, que ce sont Morin et Bédard qui ont mis la dernière main aux notes préparées par Papineau, et que la responsabilité, du moins quant à la rédaction, leur appartient de plein droit. Quant au fond, ils ne sont ni plus ni moins responsables que tous les députés du groupe de Papineau. Ils n'ont voulu, en réalité, que dresser un tableau ou exposé sommaire de la situation du pays et de la Législature, tableau destiné à représenter d'une

manière aussi vivante que possible la nature des griefs dont on se plaignait dans tous les coins de la Province.

Un reproche que l'on pourrait faire à Morin et à Bédard, et ce reproche sera facilement ratifié par tous ceux qui prendront connaissance du texte même des 92 résolutions, c'est d'avoir négligé leur rédaction, et quelquefois dans une mesure vraiment déconcertante. La diffusion du style est parfois tellement prononcée, qu'il faut lire et relire une même phrase avant d'en mieux saisir le sens. Pourtant, Morin avait la réputation d'être un assez bon écrivain ; il était poète à ses heures. Quant à Bédard, il est peu ou point reconnaissable dans cette prose si négligée¹.

Quoi qu'il en soit, ce document, tel qu'élaboré, est le chapitre très complet des griefs de la population canadienne-française. Il est absolument certain qu'il existait alors chez le peuple un besoin impérieux d'une liberté plus

1. Voir en appendice le texte des 92 résolutions, avec commentaires.

grande. Il ne pouvait se faire à l'idée de voir disparaître sa langue et sa religion, comme l'auraient voulu certains personnages haut juchés dont le fanatisme persécuteur perçait au grand jour. C'était trop demander aux Canadiens-français que leur annihilation religieuse et politique. Le traité de Paris de 1763 n'allait pas jusque là, et ce traité méritait le respect du vainqueur comme celui du vaincu.

Quant aux résolutions elles-mêmes, nous n'irons pas jusqu'à prétendre que toutes comportaient une égale force. Il y en avait un grand nombre de très légitimement fondées. D'autres avaient moins de valeur, quelques-unes même, si nous les examinons de près, seraient considérées aujourd'hui comme reprehensibles, parce que tendancieuses. Mais il nous paraît probable qu'à cette époque tourmentée de notre histoire, les chefs canadiens envisageaient la situation tout autrement. Ils voulaient obtenir de la mère patrie un gouvernement qui comprit parfaitement les

aspirations et les besoins de notre peuple. C'était demander à l'Angleterre beaucoup plus qu'elle ne voulait accorder à sa colonie. Nous étions gouvernés à peu près de la même manière que la Grande-Bretagne, où le peuple semblait être satisfait du système, malgré les abus qui s'étaient glissés dans l'administration. En Angleterre même, on ne connaissait pas le correctif qu'il eût fallu pour empêcher le roi de choisir ses ministres, pour obtenir le contrôle du trésor, et mettre un terme au monopole du patronage officiel. Nous nous plaignions de ces mêmes abus, mais sans en indiquer le remède. Nous demandions des réformes avant le peuple anglais, qui en avait peut-être un aussi pressant besoin que nous. Là, comme ici, la liberté avait les deux jambes liées et un bras attaché. Pourtant, tous les écrivains de France et d'Allemagne prênaient bien haut ce gouvernement d'Angleterre, admirable modèle à suivre, beau patron à imiter.

Il ressort de ces considérations que les hommes de 1834, tout convaincus qu'ils fussent

de leurs droits et de l'excellence de leurs réclamations, procédèrent avec trop de précipitation, et demandèrent plus à la mère patrie que celle-ci ne désirait lui accorder.

* * *

L'Acte constitutionnel de 91, qui régissait encore le Canada en 1834, accordait aux Canadiens-français le droit de se gouverner, de faire des lois et de les mettre en application. Il leur donnait un gouverneur, un Conseil législatif, une Assemblée législative et un Conseil exécutif, absolument comme aujourd'hui, avec cette différence énorme, que le Conseil exécutif, étant nommé par le gouverneur en dehors de la Législature, était un corps irresponsable. En outre, le Conseil législatif, aussi nommé par la Couronne, pouvait refuser son concours à l'Assemblée législative. Il y avait là un vice sérieux, propre à briser tout le rouage administratif. Nous avons, à ce propos, dans *Pierre Bédard et ses Fils*, cité l'opinion de

Macaulay ainsi que celle de lord Brougham, dont l'autorité en matière constitutionnelle est incontestable. Mais, dira-t-on, il existait un ministère, et il en avait toujours existé depuis la Constitution de 1791. Il y avait toujours eu un ministère, c'est vrai, mais un ministère sur lequel la Chambre n'exerçait aucun contrôle, parce que les ministres n'étaient pas mandataires du peuple et ne représentaient en réalité que leurs opinions personnelles ou celles du gouverneur¹.

Il nous a toujours paru que l'on entretenait encore, à cette époque, une idée très imparfaite de la constitution britannique. Bien comprise, elle aurait permis aux autorités an-

1. Dans un discours qu'il prononça à la Chambre, le 27 février 1808, Pierre Bédard s'était servi du mot *ministère* pour désigner le Conseil exécutif. « Qu'entendez-vous par ministère ? » dit M. Cuthbert, l'interrompant. — « Je n'entends pas parler d'un grand ministère comme celui de la Grande-Bretagne », répartit Bédard, « là tout y est en grand : grand parlement, grand ministère. Puisque notre constitution est modelée en petit sur celle de l'Angleterre, nous devrions avoir aussi les accessoires : petit parlement, petit ministère, mais toujours *ministère*. »

glaises de faire de plus amples concessions à un peuple soumis, plein de déférence envers les pouvoirs civils et religieux. Le clergé catholique n'avait jamais cessé de prêcher la tolérance et de se courber sous le joug, même s'il blessait. Mais les abus administratifs étaient devenus si criants, les malversations si flagrantes, que ce même peuple, si bien disposé qu'il fût, voulait un changement, et ceux qui marchaient à sa tête, crurent faire œuvre de patriotisme en rédigeant les 92 résolutions et en les soumettant ensuite à la sanction de l'Assemblée législative.

Ces résolutions, proposées par Bédard et Morin, le 17 février 1834, furent soumises tout aussitôt à la considération d'un comité spécial avec mission de les étudier, de les amender au besoin. Cette besogne fut terminée le premier jour de mars. Le même jour, Bédard proposa l'adoption d'une adresse au roi, basée sur ces résolutions. Cette adresse recueillit les suffrages de cinquante-quatre députés sur les quatre-vingts qui assistaient, ce jour-là, aux dé-

libérations. M. Morin reçut, séance tenante, la mission d'aller en Angleterre remettre adresse et résolutions à M. Denis-Benjamin Viger, agent spécial des Canadiens auprès du gouvernement anglais à Londres.

Les résolutions n'avaient pas été adoptées à la Chambre sans subir le feu de la discussion. L'Orateur, M. Papineau, prononça, dès le premier jour, une de ces harangues enflammées qui lui étaient coutumières, et qui, bien trop souvent, laissaient prise à la critique. M. Neilson, député du comté de Québec, aurait voulu qu'on retardât le débat, sous le prétexte que les députés n'avaient pas eu le temps d'étudier la question sous toutes ses faces. Papineau démontra aisément combien Neilson manquait de sérieux. Tout le monde, en dehors comme en dedans de la Chambre, connaissait le texte des résolutions. Le gouverneur avait eu le temps de les lire et de les étudier. Il aurait même pu proroger la Chambre, de par l'avis de son conseil, s'il avait voulu s'opposer à toute délibération sur un sujet

aussi important. Il ne l'avait pas osé, parce qu'il savait bien que ces résolutions représentaient le vœu de la masse du peuple.

Puis, entrant dans le vif du sujet, Papineau s'éleva contre le Conseil exécutif qui, d'après lui, ne voulait que ce que voulaient le gouverneur ou le Conseil législatif.

« Que ceux, dit-il, qui n'ont rien de canadien, qui ne savent pas ce qui est juste et équitable ; que cette vile faction s'attache à ses doctrines ; qu'elle nous menace, elle ne nous fera pas fléchir. Qu'elle nous dise qu'elle nous hait, nous lui répondrons que nous nous en réjouissons, et que nous la haïrons encore davantage. Il faut un changement radical, sans redouter le tableau des dangers frivoles qu'on prétend y voir. Il n'y a rien à craindre pour ceux qui veulent le bien de leur province. Ce sont aux auteurs de nos maux à les dévorer, à les avaler eux-mêmes. Nous ne devons pas concourir dans leurs odieux projets. Ils voudraient nous faire pendre, comme si ceux qui possèdent les deux langues, qui puisent à cette double source, n'ont pas plus d'avantages

que ceux qui ne puisent que dans une seule...

... « La Chambre est un théâtre assez élevé pour que la vérité se fasse connaître, et qu'une poignée d'hommes du pouvoir ne puissent étouffer les plaintes et les remontrances de tout un peuple, et empêcher des remèdes qui mettront fin à nos maux, et feront de tous les colons un peuple de frères et leur donneront des motifs de se lier ensemble. Les distinctions, les privilèges, les haines et les antipathies nationales, tout cela sera détruit. La législature, au lieu de s'occuper d'accusations et de débats politiques, n'aura en vue que des objets de législation utile. Le but et l'ambition de tous sera le bien commun. En finissant, je rappellerai aux membres que l'Acte de 1791 ne fut qu'un essai de M. Pitt, et que, malheureusement, cet essai a été funeste. »

Louis-Hyppolite Lafontaine, député de Terrebonne, se déclara en faveur des résolutions, mais dans des termes réservés, dans un langage plein de modération qui laisse voir combien il y avait de sagesse et de prudence en cet homme d'Etat. Le souvenir qu'il sut évoquer de la grande figure de Pierre Bédard,

l'illustre champion des principes constitutionnels, qui eut à subir plus d'une année de détention dans la prison de Québec pour avoir eu le courage de soutenir ces mêmes principes dans le *Canadien*, ne pouvait être amené avec plus d'à propos.

« Je crois, dit-il, que, tout bien considéré, ceux qui aiment leur pays, et veulent son bien ne peuvent avoir aucune difficulté à voter ces résolutions. J'avoue que je sens un plaisir secret de voir qu'elles ont été présentées par le fils de celui qui défendit si bien la cause de la patrie. Si ses cendres ne reposaient pas dans la tombe, s'il vivait encore, il sympathiserait vivement avec nous ; il ferait peut-être entendre sa voix, non pas pour demander un Conseil électif, mais pour en demander l'entière abolition. Cet homme était un véritable apôtre de la liberté. »

De son côté, Bédard proclama bien hautement que l'Angleterre, en accordant la constitution de 1791, avait voulu donner à la Province de Québec la constitution anglaise même,

composée de trois pouvoirs séparés et distincts : la monarchie, l'aristocratie et la démocratie. Cet Acte de 91 n'ayant pas eu le résultat qu'on en attendait, c'est-à-dire de former un corps intermédiaire indépendant du monarque et du peuple, Papineau, Lafontaine et leurs amis demandaient une constitution composée de trois branches indépendantes l'une de l'autre. C'était l'idée de Pitt lorsqu'il rédigea l'acte constitutionnel dont on avait eu tant à se plaindre. Pitt avait nettement déclaré qu'il voulait donner aux Canadiens un gouvernement populaire, et créer une troisième branche indépendante de la Couronne comme du peuple. Si, en 1791 ou en 1834, il eût existé en ce pays, comme au temps de la Grande Charte en Angleterre, un corps de noblesse jouissant déjà de la considération et du respect publics, la nomination des membres du Conseil législatif par la Couronne n'eût pas été aussi vicieuse ni aussi dangereuse. Rien de cela n'existait ici. Pitt crut alors pouvoir imiter ce qui se faisait en Angleterre, en laissant au roi ou au

gouverneur de la colonie le pouvoir de nommer toute une branche de la Législature. C'est cette autorité chez le chef de l'Exécutif qui tendait à détruire la constitution anglaise. Et la raison en est, qu'au lieu de posséder les trois pouvoirs, les Canadiens n'en avaient en réalité que deux, puisque le Conseil législatif ne formait qu'un seul corps avec le gouverneur, le premier n'étant que la créature du second. Le Conseil législatif ainsi formé, n'ayant rien pour le recommander auprès du peuple, se rattachait servilement à celui dont il croyait tirer tout son lustre, et le gouverneur, à son tour, pour prix du dévouement et de la servilité de ses conseillers, choisis et nommés par lui, leur prodiguait places, pensions et sinécures.

Telle aussi avait été l'opinion de Fox. Lors de l'adoption de l'Acte constitutionnel, en 1791, Fox avait dit :

« Si l'on donne tel pouvoir au gouverneur, outre que les conseillers ne jouiront jamais de

cette considération et de ce respect d'où devrait naître leur indépendance, ils ne seront jamais que les instruments du gouverneur comme les gouverneurs étaient eux-mêmes ceux du roi. »

On ne pouvait mieux prophétiser.

Bédard fit un grand effort pour traiter cette question constitutionnelle qui, d'après lui, primait toutes les autres.

« Quand un gouvernement, disait-il, se met au-dessus des lois, et qu'il règne par l'arbitraire et le caprice, le peuple est justifiable d'employer les moyens violents pour s'y soustraire, et il est de son devoir de ne pas s'y soumettre. Mais si l'oppression du gouvernement a une apparence de légalité, si cette oppression est fondée sur des moyens constitutionnels, le peuple doit aussi la repousser par des moyens constitutionnels, tels que sont des requêtes, des représentations.

« Mais, dit-on, nos représentations ne seront pas écoutées ! En serons-nous plus mal ?—On nous enlèvera le contrôle des deniers publics ! L'avons-nous jamais eu ? On emploiera contre nous le système coercitif mis en opération en Irlande par le ministre actuel ! Dans ce cas,

ne vaut-il pas mieux périr que de vivre en esclaves?

« Que faut-il donc faire? Attendre et souffrir encore pendant vingt ou trente ans! Serons-nous plus avancés après ce laps de temps? Il faudra toujours en venir à la même détermination, et dire qu'il y a des droits qui nous appartiennent et dont nous voulons jouir. Nous n'avons qu'à nous demander si nous sommes bien gouvernés. Et si l'on prouve que nous ne jouissons pas de la constitution que l'Angleterre nous a donnée, quel avantage y a-t-il à attendre un demi-siècle sans en demander une autre? L'Angleterre a promis aux Canadiens de les rendre heureux. Nous la prions d'effectuer cette promesse, l'assurant que c'est le moyen de resserrer les liens d'attachement entre cette colonie et la mère patrie. Mais si elle veut nous priver de nos droits de sujets britanniques, si elle veut nous gouverner avec une verge de fer, si elle veut nous opprimer, elle est forte, elle peut le faire, mais qu'elle se rappelle qu'elle ne devra compter sur notre attachement qu'autant qu'elle sera forte et que nous serons faibles. »

Sabrevois de Bleury, député de Richelieu,

grand admirateur de Papineau, prononça un long discours à l'appui des 92 résolutions. C'est lui qui, faisant allusion aux Canadiens qui ne voulaient rien changer au système administratif, prononça le mot de *statu quo*. Ce mot devait faire fortune et servir de thème aux trois comédies que nous ressuscitons, aujourd'hui que tous les acteurs sont disparus de la scène.

« Quand je me rappelle, dit-il, avec quelle force l'honorable membre du comté de Québec, (M. Neilson) défendait jadis nos droits constitutionnels, je dois l'avouer, ma surprise a été grande quand je l'ai entendu, il n'y a qu'un instant, nous dire qu'il s'opposait à toutes et à chacune des résolutions devant la chaire, et qu'il proposait un amendement dans le but évident de les faire échouer. A quoi attribuer un pareil changement? Je l'ignore, et ce n'est pas mon but d'en chercher la cause. Mais puisque l'honorable membre préfère l'état actuel de souffrance dans lequel se trouve le pays, à un avenir plus heureux, je le renvoie à sa conscience, je le laisse dans le *statu quo* qu'il aime mieux. Pour moi, je suis

d'opinion que voilà déjà trop longtemps que les habitants de ce pays souffrent, qu'il est temps de chercher à leur procurer un sort plus heureux, plus favorable. Destinés à vivre en paix, ils ont jusqu'à ce moment tout supporté patiemment, parce qu'ils attendaient avec impatience la réalisation des promesses solennelles du ministre, d'apporter un remède efficace aux maux sans nombre dont ils ont à se plaindre, et qui ont fait le sujet de plusieurs de leurs requêtes aux pieds du trône. Mais, maintenant que leurs espérances s'évanouissent, maintenant qu'ils voient dans le lointain l'orage qui les menace, il est grandement temps qu'ils sortent de cette léthargie dans laquelle ils semblent plongés. Il est temps qu'ils soient sur l'alerte pour détourner les conséquences de l'orage sur le point d'éclater... Les résolutions devant la chaire sont un récit fidèle des griefs sous le poids desquels gémissent depuis longtemps les habitants de ce pays, et dont il faut bien comprendre l'étendue pour ne jamais cesser d'en demander le redressement.

*
* * *

Les députés hostiles à l'adoption des 92

résolutions déployèrent plus d'ardeur que de talent dans leurs discours. Gugsy, Stuart et Neilson furent à peu près seuls à livrer bataille. Ils ne ménagèrent pas toutefois les remontrances, disant à leurs adversaires qu'ils s'engageaient dans une voie périlleuse qui pourrait les conduire à l'abîme sinon au ridicule. On fut très étonné de l'attitude de Neilson, qui jusque-là s'était montré l'ami de la cause canadienne, et dans son journal et dans la Chambre. L'influence du député du comté de Québec était assez considérable, car il était le propriétaire et l'âme dirigeante de la *Gazette de Québec*. Son intervention hostile jeta un peu d'eau froide sur la discussion. Ses discours furent modérés, assez bien raisonnés. Aussi ne sommes-nous pas prêt à dire qu'il eut toujours le tort de son côté. Il y avait dans les 92 résolutions des points faibles, des exagérations manifestes et même des tendances révolutionnaires. Elles ne menaçaient pas directement l'Angleterre d'une déclaration d'indépendance ou d'annexion aux

Etats-Unis ; mais elles établissaient des comparaisons souvent peu flatteuses pour la mère patrie et propres à blesser ses justes susceptibilités. Neilson aurait pu les mettre à nu et amener à lui certains députés chancelants. Il n'en fit rien ou il ne le voulut pas, afin d'éviter des discussions interminables ou même acrimonieuses. D'après lui, les résolutions étaient vicieuses pour trois raisons principales : 1° elles portaient atteinte à l'existence du Conseil législatif, corps constitué par l'Acte de 91 ; 2° elles mettaient en accusation le gouverneur, qui formait à lui seul une des trois branches de la Législature ; 3° elles refusaient de subvenir aux dépenses de la Province au moyen des appropriations d'argent.

En somme, le député du comté de Québec s'opposait aux résolutions prises *in globo*, parce qu'elles s'attaquaient directement à la constitution du pays. Du moment qu'on attaque la constitution, disait-il, on donne libre cours aux passions populaires. S'il y a eu des changements dans la constitution de l'Angleterre,

c'est le peuple qui les a demandés, non pour le plaisir de faire des réformes, mais parce que les rois eux-mêmes les désiraient ou les voulaient. Peuple et roi combattaient ensemble pour des droits existants, tandis que les patriotes canadiens veulent renverser les droits établis.

Nous ne nous attarderons pas à vouloir démolir l'argumentation de Neilson, si tant est qu'elle puisse l'être en tout ou en partie. Tout de même il saute aux yeux que la Chambre, mettons le peuple canadien, en demandant un changement de constitution, ne faisait qu'user de son droit de pétitionner, et en pétitionnant il ne pouvait faire autrement que d'exposer aux regards de l'autorité royale les vices de cette constitution. Libre au roi de juger du bien-fondé des représentations de ses sujets canadiens.

Lorsque le gouverneur, quelques années auparavant, avait refusé de confirmer le choix que la Chambre avait fait de son Orateur, M. Neilson n'avait-il pas été le premier à jeter les

hauts cris, en disant qu'il ne fallait pas sacrifier un privilège, que la Chambre devait forcer le gouverneur à ratifier le vote de la députation. La vérité est que M. Neilson avait fait volte-face, et comme le lui dit alors M. Lafontaine : « dans un temps on a des convictions, dans un autre on en a d'autres. » Neilson brûlait aujourd'hui ce qu'il avait naguère adoré, et sa conduite fut généralement désapprouvée. On était en droit d'attendre une autre ligne de conduite de la part d'un homme que l'on avait toujours considéré comme un des meilleurs amis des Canadiens.

M. Gagy, le bouillant député de Sherbrooke, voyait dans les résolutions une déclaration de guerre à l'Angleterre.

« Cependant, disait-il dans une de ses plus brillantes improvisations, le temps viendra, indubitablement, où nous deviendrons indépendants. Ce pays sera le centre d'un grand empire. Mais, ils ont tort, ceux qui veulent hâter ce moment. Les États-Unis ne nous envieraient-ils pas nos beaux fleuves, et souf-

friraient-ils que nous fussions indépendants auprès d'eux ? Avec le Mississipi et l'Ohio, il leur faudrait encore le Saint-Laurent pour arrondir leur domaine. »

M. Gügy admettait l'existence d'abus sérieux dans l'administration, et il exprimait même sa surprise qu'on eût pu les endurer aussi longtemps. Mais, ajoutait-il, les affaires vont aller mieux à l'avenir, le Conseil législatif s'amende, le gouverneur est mieux disposé, et bientôt tout marchera à la satisfaction générale.

Gugy pouvait avoir des raisons légitimes de parler dans ce sens, mais rien, jusque-là, ne laissait croire qu'il se fit un mouvement qui fût de nature à contenter le peuple canadien. Une dépêche récente de lord Stanley, secrétaire colonial, indiquait, au contraire, que le gouvernement de Sa Majesté approuvait en tous points la conduite du Conseil législatif, et qu'il ne changerait rien dans son mode d'élection.

M. Quesnel, député de Chambly, parla avec une certaine force de conviction et avec beau-

coup de bon sens. Son discours, au moins pour une partie, mérite d'être rapporté, sinon approuvé.

« Pour réussir à obtenir un changement de constitution, il faudrait, dit-il, prouver à l'Angleterre qu'elle n'est pas bonne et doit être amendée. Or, on ne réussira pas à lui prouver une pareille chose, M. Viger pas plus que nous, malgré tous ses talents, sa prudence, sa modération, et tous les efforts qu'il pourra y déployer. Les Anglais sont fiers de leur constitution qu'ils regardent comme un chef-d'œuvre de perfection et dont ils n'ont jamais voulu reconnaître les vices...

... « J'ignore où ces résolutions peuvent nous conduire. Si elles n'excitent point de trop grands troubles, il en résultera au moins une grande réaction. Il eût mieux valu, à mon avis, ne point adopter ces résolutions ; elles ne peuvent nous faire paraître que sous un jour défavorable. Plus tard, nous aurions pu avoir recours à des procédés de même nature avec moins de danger et avec plus d'espoir de réussir. Je souhaite sincèrement que mes prévisions ne s'accomplissent point, je souhaite me tromper. Quoique je diffère d'opinion

avec la majorité de cette Chambre, si elle réussit à prouver l'avantage réel et permanent du pays par les moyens qu'elle emploie aujourd'hui, je me réjouirai de ses succès avec les hommes éclairés qui auront formé la majorité. Je regretterai alors de n'avoir pas eu, comme eux, assez d'énergie pour braver le péril et entreprendre une chose que je regardais comme dangereuse, ou du moins très incertaine quant à ses réalités. Si, au contraire, mes craintes se réalisent, si la Chambre succombe dans son entreprise, je partagerai avec les autres les maux qui pourront peser sur ma patrie. Je dirai : ce sont sans doute les meilleures intentions qui ont guidé la majorité de la Chambre et on ne me verra point m'unir avec ses ennemis pour lui reprocher d'avoir eu des vues perverses. Voilà ce qui fera ma consolation ; telles sont les raisons qui me forcent à ne point partager l'opinion d'un si grand nombre de mes concitoyens. Pour dire en deux mots ce que je pense de ces résolutions, j'en approuve un grand nombre, j'en réproûve plusieurs ; mais prises dans un ensemble et comme formant un tout, je ne les approuve pas. »

En prorogeant la Chambre, le 18 mars 1834,

lord Aylmer avait imprudemment déclaré que le peuple de la Province avait trop de bon sens pour croire à l'existence de maux que personne ne ressentait. Mais pourquoi ce même peuple avait-il déjà, sept ans auparavant, exposé ses griefs au roi, en lui adressant des pétitions signées par 87,000 personnes ? Si l'Angleterre n'avait pas, depuis 1827, répondu à l'attente des Canadiens en mettant un terme à leurs souffrances ou en les allégeant, ceux-ci n'avaient pas dû modifier leurs idées. Lord Aylmer, en parlant comme il l'avait fait, jetait en réalité un défi à la Chambre et au peuple. Le défi fut accepté. Aussitôt après la session, les députés *résolutionnaires* ouvrirent une campagne en règle, et firent circuler des requêtes en faveur des résolutions. Des assemblées publiques furent convoquées afin de mieux éclairer l'électorat sur la ligne de conduite à suivre. En quelques semaines, 100,000 électeurs répondirent à l'appel de leurs députés. Entre temps les journaux s'étaient jetés dans l'arène avec la plus grande

ardeur, le *Mercury* et la *Gazette de Québec* d'un côté, le *Canadien* et la *Minerve* de l'autre. La bataille fut d'autant plus sérieuse, que les élections générales devaient avoir lieu à l'automne.

Dès le début de la lutte, les députés *anti-résolutionnaires* comprirent que le peuple réprouvait leur vote en Chambre. Aussi plusieurs d'entre eux reculèrent et n'osèrent pas briguer les suffrages. Quesnel, Berthelet, Duval et Cuvillier furent de ceux-là. Quant à ceux qui préférèrent la bataille, comme Neilson, Mondelet, Languedoc, Badeaux, Casgrain et Lemay, ils furent battus à plate-couture. Bref, sur une Assemblée législative composée de quatre-vingt-huit députés, il n'y eut que onze *anti-résolutionnaires* d'élus. Le vote populaire donna 483,639 *résolutionnaires* et 28,278 *anti-résolutionnaires*. La réponse du peuple à son gouverneur ne pouvait comporter d'équivoque.

* * *

Le verdict populaire, au jour du scrutin,

représentait sans aucun doute l'opinion générale. Mais il ne faudrait pas s'imaginer que les Canadiens instruits, ceux qui d'ordinaire sont considérés comme les têtes dirigeantes, étaient unanimes au sujet des 92 résolutions. Les uns ne voulaient pas un changement de régime. C'étaient les prudents, les pusillanimes, les fonctionnaires confortablement installés dans leur fauteuil et qui n'auraient pas aimé le déplacement, les amis du pouvoir, les parents de certains députés *anti-résolutionnaires*. Quant aux autres, qui sont parfaitement connus, ils suivaient en grand nombre la fortune de Papineau, étoile de première grandeur, et rendu à l'apogée de sa gloire et de sa puissance.

Un groupe, moins avancé, à la tête duquel nous pouvons placer sans crainte Elzéar Bédard, tous *résolutionnaires*, quoique désireux d'obtenir un changement, ne marchait pas sans éprouver quelque crainte à la suite de Papineau qui souvent, dans ses discours, s'emportait contre l'Angleterre et ses représen-

tants dans des diatribes un peu trop violentes.

Le *Canadien*, alors rédigé par Etienne Parent, fit preuve d'une grande prudence et se montra toujours très réservé. Il sut contenir ses lecteurs dans la mesure du raisonnable, et si on l'eût écouté, bien des malheurs auraient été évités. D'autre part, si la *Minerve* avait suivi la même ligne de conduite, au lieu de se mettre tout simplement à la remorque des exaltés, nous n'aurions pas eu les égorgements de 1837-38 qui ont semé des haines terribles dans le pays.

Ce que voulaient les orateurs, ils ne le savaient pas trop eux-mêmes. Les Canadiens demandaient des réformes dans l'administration des affaires publiques. Un certain nombre d'Anglais était avec eux. Rien de plus juste que ces réclamations. M. Papineau, ainsi que M. Parent dans son journal, indiquaient du doigt le mal dont nous nous plaignions : M. Parent, avec fermeté, mais sans avoir recours aux diatribes ; M. Papineau, en employant tous les termes violents du dictionnaire. Et d'ail-

leurs aucun homme de ce temps n'a su prescrire le remède qu'il eût fallu appliquer au mal. Chacun se plaignait à sa manière, les uns avec mesure et patience, les autres avec courage et dignité, les extrémistes avec feu, en prodiguant des invectives. C'est ainsi que toute une population, inspirée du même désir, se partage en trois ou quatre groupes pour exprimer sa pensée. La faction des patriotes violents n'est pas celle qu'on doit admirer. Deux hommes de la trempe du rédacteur du *Canadien* ont proposé, en 1841, le remède que personne n'avait pu découvrir : le gouvernement responsable. Aussi M. Parent se rallia-t-il à Lafontaine et à Baldwin, tandis que M. Papineau n'a jamais voulu se persuader que c'était là le remède qu'on avait tant cherché.

Ces divisions dans les rangs des patriotes s'étaient d'abord manifestées dans les salons, dans les clubs et dans les couloirs de la Chambre, au cours de la session de 1834. Mais elles ne tardèrent pas à éclater au grand jour, le lendemain du vote de l'Assemblée législative

sur les résolutions. Le 26 avril, un peu plus d'un mois après la prorogation du parlement, parut dans la *Gazette de Québec* une petite pièce signée *Un ami du statu quo* que l'on a appelée la *Première Comédie du Statu Quo*, parce qu'elle fut suivie dès le premier de mai, d'une autre pièce portant le même nom de plume. Mais celle-ci fut publiée sous forme de plaquette et lancée ainsi dans le public, bien qu'elle eût d'abord vu le jour dans la *Gazette de Québec*.

Une troisième comédie intitulée *Le Statu Quo en déroute*, distribuée au mois de juin suivant, sous forme de brochure, paraît avoir été imprimée à Plattsburgh, si on s'en rapporte à son frontispice. Mais il est assez probable que le mot Plattsburgh n'est qu'un trompe-l'œil et que cette brochure sortit des ateliers du *Canadien*.

Les principaux écrivains des deux premières comédies du *Statu Quo* furent David Roy, avocat, et G.-B. Faribault, greffier de l'Assemblée législative. On en attribua, dans le temps, le

paternité tantôt à André-Rémi Hamel, tantôt à J. Duval, tantôt à Jacques Crémazie, et enfin à Thomas Amiot, tous membres du barreau. Mais ce fut à tort. Cependant, tous ces personnages ont pu y participer par leurs conseils et par leur approbation non déguisée.

Les deux premières comédies firent du bruit, à Québec surtout. Le mystère y était pour beaucoup. Ce furent les lettres de Junius de cette époque. Il n'y a pas de doute que les écrivains du *Statu Quo* n'eurent d'autre tort — et c'en était un grand — que celui de travailler à une division plus profonde du parti canadien-français. Au fond ils pouvaient avoir un peu raison, et s'ils eussent pu faire prévaloir leurs idées dans les conseils du parti, c'eût été un grand bien.

La comédie intitulée *Le Statu Quo en déroute* fut attribuée à F.-Réal Angers, alors étudiant en droit chez Hector-S. Huot, et à Elzéar Bédard. Cette dernière pièce était plutôt une prétendue représaille des écrits très spirituels publiés dans la *Gazette de Québec*

et dirigés contre ceux que l'on appelait alors la *Clique de Papineau à Québec*, mais qui, s'étant eux-mêmes détachés, un peu plus tard, du parti *ultra*, furent baptisés du nom de *Petite Famille*. Bédard était chef de cette *famille*; autour de lui s'étaient groupés Vanfelson, Caron, Huot et Sabrevois de Bleury, pour ne nommer que les principaux. L'auteur, quel qu'il soit, Angers ou Bédard, s'est grandement trompé dans le rôle qu'il fait jouer à David Roy. Quant à Faribault, il ne paraît pas même l'avoir soupçonné.

Il est facile de voir la supériorité littéraire des *Amis du Statu Quo* sur leurs adversaires. La comédie de ces derniers est plate et de mauvais goût; elle renferme à peine quelques traits spirituels. Il y a de vulgaires et odieuses personnalités, de ces choses qui dépassent tout à fait la plaisanterie pour tomber dans le libelle. Telles sont les allusions à la jalousie de Glackemeyer, au commerce de certains objets qui ne sauraient se nommer ni se décrire et que l'on attribuait à Thomas Amiot.

André-Rémi Hamel avait été censuré à la barre de la Chambre pour avoir, à la demande du gouverneur, donné son opinion comme avocat général, sur une question d'élection. L'officier rapporteur, dans une élection tenue à Stanstead, avait déclaré Wright Chamberlain élu, bien qu'apparemment son adversaire Marcus Child eût obtenu soixante-et-dix voix de majorité. Appelé par lord Aylmer à se prononcer en sa qualité d'officier en loi, Hamel opina en faveur de l'officier d'élection. La Chambre crut voir en cela une infraction à ses droits et privilèges, et fit admonester Hamel par l'Orateur Papineau.

L'historien Christie exprime ainsi sa manière de voir sur ce cas intéressant : « L'opinion de M. Hamel, autant que je puis en juger, était conforme à la loi, et nul doute aussi conforme à la conscience de l'avocat ». Les membres du barreau de Québec et de Montréal, réunis tout spécialement à l'occasion de cet incident, protestèrent d'une commune voix contre cet acte de la Chambre, qu'ils regardaient

comme un abus de pouvoir, une violation de l'immunité professionnelle. C'était, disaient-ils, porter un coup direct à l'indépendance du barreau, devenue de plus en plus nécessaire pour la protection du caractère individuel, et pour la défense des droits publics et privés.

Hamel avait été très mortifié de cette mésaventure. Les plaisanteries que l'on fait sur ce point sont d'assez bonne guerre, et si elles n'étaient point répétées aussi souvent dans le *Statu Quo en déroute*, elles seraient même amusantes. Mais l'auteur en a abusé, comme font tous les écrivains médiocres lorsqu'ils rencontrent une bonne idée. Hamel aurait dû refuser de se rendre à l'ordre tout à fait inconstitutionnel de la Chambre. Il aurait ainsi placé lord Aylmer dans la nécessité de dissoudre le parlement, plutôt que de le laisser emprisonner.

Ces trois comédies sont peu connues. Les deux premières se trouvent dans la *Gazette de Québec* d'avril et de mai 1834. Mais la troisième, qui parut en brochure, est absolument

introuvable. Voilà pourquoi nous avons cru utile de les exhumer toutes trois de la poussière où elles dormaient ignorées depuis soixante-quinze ans. Personne ne nous reprochera d'avoir pris l'initiative d'une telle résurrection. En histoire, il n'y a pas de quantités négligeables. Cette petite querelle de famille servira à faire mieux connaître les mœurs politiques de cette époque déjà lointaine. Elle mettra les hommes de la politique contemporaine en garde contre les coteries, qui sont toujours préjudiciables au parti qui les voit naître dans son sein.

N.-E. DIONNE.





BIOGRAPHIE

DES

PERSONNAGES MIS EN SCÈNE

JOSEPH-THOMAS AMIOT

Né, le 6 mars 1810, du mariage d'Augustin Amiot, marchand en librairie, de la basse-ville de Québec, et d'Angélique Fortier. Après avoir terminé son cours au petit séminaire, le jeune Amiot se livra à l'étude du droit, et il fut admis au barreau le 15 avril 1833. L'année suivante, il était nommé greffier de la Couronne en chancellerie, en remplacement de J. Douglas. Amiot remplit cette fonction jusqu'en 1845, alors qu'il devint sous-registrateur au palais de justice de Québec. En 1847, il disparaît de sa ville natale pour aller s'établir

à Montréal, où on le retrouve en 1849 agissant en qualité d'avocat des personnes qui pouvaient avoir des réclamations contre le gouvernement. Nous perdons ensuite sa trace, sans pouvoir même indiquer l'année de sa mort.

ELZÉAR BÉDARD

Né, le 24 juillet 1799, du mariage de Pierre Bédard et de Louise-Luce-Frémiot de Chantal Lajus. Étudie au séminaire de Nicolet de 1812 à 1814, puis au séminaire de Québec où il termine son cours en 1818. Étudie le droit et est admis au barreau.

Epouse, le 15 mai 1827, Julie-Henriette Marett. Aux élections générales de 1830, Bédard brigue les suffrages des électeurs du comté de Cornwallis, mais il est battu. Il est plus heureux dans le comté de Montmorency, où il se fait élire par acclamation en 1832. Elu maire de Québec en 1833. Réélu dans Montmorency aux élections générales de 1834. Nommé juge en 1836, Bédard siègea à Québec jusqu'en 1848, puis à Montréal jusqu'à sa

mort, qui arriva le 11 août 1849. Il n'était âgé que de 50 ans.

(Pour de plus amples détails, voir le 1^{er} volume de ma *Galerie Historique*).

LOUIS-THÉODORE BESSERER

Avait été admis au notariat, le 28 août 1810. Elu pour la première fois dans le comté de Québec, en 1833, il y fut réélu aux élections générales de 1834. Pratiquait sa profession à Québec. Besserer n'a pas laissé une empreinte bien profonde dans l'histoire politique de son temps, mais c'était un bon notaire et un excellent citoyen.

JACQUES CRÉMAZIE

Naquit à Québec en 1810. Il était l'aîné des trois fils de Jacques Crémazie et de Marie-Anne Miville. Ses deux frères s'appelaient Josèph et Octave ; le premier était libraire, et le second est le poète bien connu qui mourut au Havre, en France, où reposent ses restes.

A sa sortie du séminaire, Jacques étudia la théologie pendant une année. Mais, changeant aussitôt d'idée, il se livra à l'étude du droit avec une ardeur vraiment fébrile et, le 4 février 1835, il était inscrit sur la liste officielle des avocats. Comme il était avant tout un studieux, Crémazie ne s'occupa guère de grossir sa clientèle ; cependant la misère ne frappa jamais à sa porte.

En 1842, il publia *Les Lois Criminelles Anglaises*. C'est une sorte de traité ou compendium qu'il destinait aux jeunes étudiants en droit, qui, jusque-là, n'avaient aucun ouvrage du genre pour se guider.

Dix ans plus tard, en 1852, il complétait son premier ouvrage par la publication d'un second intitulé : *Notions utiles sur les lois civiles et politiques du Canada*, destiné, comme le premier, à guider l'élève dans ses études légales.

Quand, en 1854, l'Université Laval ouvrit ses portes à la jeunesse, Crémazie fut nommé professeur de droit civil. Cette nomination ne pouvait être plus judicieuse. Il enseigna dans cette chaire jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant dix-huit ans, avec une maîtrise incontestable.

En 1860, Crémazie avait été nommé recorder de Québec, charge qu'il remplit également jusqu'à sa mort.

CHARLES DEGUISE

Né à Québec, en 1798. Deguise fit ses études au petit séminaire de sa ville natale, et les termina en 1822, en même temps que Augustin-Norbert Morin. Admis au barreau, le 2 avril 1825, il se livra tout aussitôt à la pratique de sa profession, et avec assez de succès. Sa bonne étoile le fit élire échevin à deux reprises, en 1833 et en 1834, pour représenter le quartier Saint-Jean.

Deguise ne fit jamais beaucoup plus que de se livrer assidûment à sa profession, à Québec et, de temps à autre, à Kamouraska. Il épousa, le 23 mai 1826, Louise-Madeleine Hébert, qui mourut le 12 juin 1854. Lui-même finit sa carrière le 6 mai 1860, sans laisser de descendants. Son corps repose aujourd'hui dans le cimetière de l'Ancienne-Lorette, à côté de celui de son épouse.

JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH DUVAL

Naquit à Québec, le 18 juillet 1801, du mariage de François Duval et de Anne Germain. Le jeune Duval, son cours collégial terminé, étudia le droit au bureau de Vanselson et de Vallières de Saint-Réal, et il fut inscrit au barreau en 1823, le 21 juillet. Il n'était âgé que de 22 ans.

Après avoir pratiqué sa profession pendant plusieurs années, Duval fut nommé, en juin 1839, juge assistant à la Cour du banc du roi ; en 1853, il devenait juge puîné à la Cour du banc de la reine, et, en 1864, juge en chef de la même cour.

Duval avait goûté à la vie politique. Il représenta la haute-ville de Québec, du 30 juin 1829 au 9 octobre 1834. C'était un partisan du *statu quo*, mais il ne fit jamais de zèle pour appuyer une cause qu'il savait très impopulaire et perdue d'avance.

En 1874, le juge Duval, se sentant fatigué par une longue vie de travail, se retira du banc pour entrer dans la vie privée, avec une pension de \$4000.

En 1848, il avait épousé mademoiselle Adé-

laïde Dubuc, quatrième fille de M. Dubuc, marchand de Québec.

LOUIS Fiset

Né à Québec le 21 août 1797, du mariage de Pierre Fiset et d'Ursule Maufet. Il fut admis au barreau de Québec, le 4 janvier 1822.

Nommé juge à Gaspé, quelques années plus tard, il sut se rendre digne de la confiance placée dans son intégrité et son savoir. Il démissionna vers 1847, alors que son fils Louis fut nommé protonotaire, à Québec, à la place de Hector Huot.

FRANÇOIS-XAVIER GARNEAU

L'historien du Canada naquit à Québec, le 15 juin 1809, du mariage de F.-X. Garneau et de Gertrude Amiot. Après avoir étudié dans les petites écoles de la ville, le jeune Garneau se livra à l'étude du notariat, et il fut admis en 1830. Le goût des voyages, et surtout un désir sérieux de s'instruire, l'engagèrent à tra-

verser l'Atlantique. En 1831, il se rendait à Paris ; à Londres, il rencontra Denis-Benjamin Viger, qui en fit son secrétaire privé. Ce fut une excellente aubaine pour ce jeune homme ; se trouvant à côté des archives de la bibliothèque du British Museum, il pouvait très aisément, grâce à des loisirs nombreux, élargir le cadre de ses connaissances. C'est durant cette période de 1831 à 1833, qu'il rencontra Isidore Bédard, fils du grand patriote.

Garneau revint à Québec en 1833, et il se renferma dans son étude de notaire, espérant y trouver son gagne-pain. En 1835, on le trouve à la banque de Québec ; il y remplit la besogne de commis. Quelques années plus tard, il est rendu à la Chambre d'assemblée, où il exerce les fonctions de traducteur français.

Enfin, en 1845, il est nommé greffier de la ville de Québec, et il conserve cet emploi jusqu'à sa mort, arrivée le 3 février 1866.

« Quoique Garneau ne prit aucune part à la politique, dit M. Chauveau, ses sympathies, disons mieux, ses opinions très prononcées, n'étaient un mystère pour personne. Il était *patriote*, comme on disait alors, et admirateur de M. Papineau et de son parti. Lorsque se

forma la première scission notable dans nos rangs, celle de M. Neilson, de M. Cuvillier et de M. Quesnel, M. Garneau resta attaché au parti de la majorité. Dans les petites comédies publiées dans la *Gazette de Québec*, sous le pseudonyme d'un ami du *Statu Quo*, le futur historien est raillé assez finement sur l'enthousiasme révolutionnaire qu'on l'accuse d'avoir remporté d'Europe ».

EDOUARD GLACKEMEYER

Né à Québec, le 7 décembre 1793, du mariage de Frédéric Glackemeyer, marchand et professeur de musique, et de Marie-Anne O'Neil, sœur du fameux O'Neil dont parle Fréchette dans ses *Originaux et Détraqués*. Glackemeyer fut admis au notariat le 13 décembre 1815. Après avoir occupé pendant quelque temps la charge d'assistant du greffier en loi, Glackemeyer se livra tout entier à la pratique de sa profession. Entre temps il s'occupa d'affaires municipales et politiques. Au conseil-de-ville il rendit de bons services à ses concitoyens. En politique, il ne fit jamais

plus que de travailler pour son parti. Son mariage avec une des filles du député Lagueux, l'avait mis en contact avec les sommités politiques de son temps, et voilà pourquoi nous le voyons jouer un rôle dans la *Troisième Comédie du Statu Quo*.

Glackemeyer vécut jusqu'au 9 février 1881, avec soixante-six ans de pratique à son crédit. Ce fut une carrière vraiment belle que la sienne. Il la remplit avec intelligence et avec honnêteté. Ayant la réputation d'être versé en affaires, les marchands de Québec lui confiaient souvent la rédaction de minutes compliquées qu'un novice n'aurait pu que difficilement composer.

ANDRÉ-RÉMI HAMEL

Né à Québec, le 30 septembre 1788, Hamel y fit aussi son cours collégial. Le 2 avril 1818, il était admis à figurer sur la liste des avocats. L'année suivante, le 23 juin, il épousait Marie-Adélaïde Roy, sœur de la mère du regretté M. P.-J.-O. Chauveau. Le nouveau disciple de Thémis ne tarda pas à se faire une belle réputation au barreau, et le 11 juillet

1832, lorsque M. George Vanfelson démissionna comme avocat général pour le Bas-Canada, M. Hamel reçut la nomination. Le 1^{er} mai 1839, il acceptait en outre la commission de juge de la Cour des requêtes. Au printemps de 1840, étant à Leeds, dans le comté de Mégantic, pour y exercer ses fonctions, il fut frappé d'apoplexie mortelle. Son corps fut transporté à Québec, et son service fut célébré à la cathédrale par M. Parent, du séminaire, en présence des évêques de Québec et de Sydime, et d'un clergé nombreux. Le barreau et la société de Québec étaient aussi largement représentés à ses funérailles.

La *Gazette de Québec*, du 18 mars 1840, écrivait :

« Aux vertus domestiques qui nous font chérir de ceux qui nous entourent, à tout ce qui rend l'homme du monde estimable, M. Hamel ajoutait les qualités non moins précieuses qui rendent l'homme public irréprochable. Parmi les traits les plus saillants de son caractère, ce que remarquaient tous ceux qui ont eu occasion de le connaître, c'était sa libéralité extrême, sa noble franchise, et ses manières affables et ingénues. Doué de talents

éminents qui ont été constamment et presque exclusivement employés à l'étude de la loi, M. Hamel était un des avocats les plus distingués de son pays ; tandis que son activité et son zèle qui l'ont porté à suivre scrupuleusement toutes les exigences d'une loi réputée impraticable, ont fait de lui, pendant le court espace de temps qu'il a administré la justice, un magistrat exemplaire. »

De son côté, le *Canadien* disait : « M. Hamel était un de ces hommes dont la mort cause un regret universel et sincère. Il occupait comme avocat une place distinguée dans le barreau de Québec, et comme citoyen il jouissait hautement de l'estime public. »

HECTOR-SIMON HUOT

Né le 16 janvier 1803, du mariage de François Huot, député de Hampshire, et de Françoise Villers. Admis au barreau le 2 mai 1825. Il épousa, le 16 février 1830, Josephthe Clouet, dont il eut une fille. La même année, il fut élu député de Portneuf, et fut réélu sans inter-

ruption jusqu'en 1838. Ce fut la fin de sa carrière politique. En 1844, il était nommé protonotaire de la Cour du banc de la reine, et remplit cette charge jusqu'à sa mort, qui arriva le 25 juin 1846. Il n'était âgé que de 43 ans. M. Huot avait été pendant plusieurs années président de la Société d'Éducation de Québec. Sa carrière, sans être très longue, fut cependant remarquable à plus d'un titre. Ce fut un véritable ami de l'éducation, et il ne cessa jamais d'en donner des preuves manifestes.

ETIENNE MARTEL

Naquit en 1805. Ses études terminées, Martel embrassa la carrière légale, et il fut admis au barreau le 23 mars 1831. Après les événements de 1834, il alla d'abord se fixer à Percé, puis à New-Carlisle où il pratiqua sa profession jusqu'à sa mort. C'était un homme de bien et il est considéré comme un des bienfaiteurs de l'église de New-Carlisle. Quand il s'agit de baptiser cette dernière paroisse, on jugea à propos de la mettre sous la protection de saint Étienne, par reconnaissance pour son

bienfaiteur Étienne Martel. Il mourut le 8 mai 1876, et il fut inhumé, trois jours plus tard, dans le caveau de l'église de Paspébiac. De son mariage avec Joséphine Duroussel, de Beauport, Martel n'eut pas d'enfants.

ETIENNE PARENT

Était fils d'Étienne Parent, et fut baptisé à Beauport, le 2 mai 1802. Après un cours d'études au collège de Nicolet et au séminaire de Québec, il entra à la rédaction du *Canadien* dans l'été de 1822, et, un an plus tard, passa son brevet pour étudier le droit. En 1825 il devint rédacteur-traducteur de la *Gazette de Québec*, reprit ensuite ses études légales, fut reçu avocat, et se maria, en 1829, avec Henriette Grenier; fonda le *Canadien* de 1831, et, à partir de ce moment, exerça une forte influence dans les districts de Québec et des Trois-Rivières. Son rôle comme journaliste est un exemple admirable pour les écrivains politiques de tous les temps. La précision et l'énergie de son style n'empruntaient rien au vocabulaire des grands mots dont les hommes politiques de cette époque étaient prodigues. Les orateurs se mon-

taient la tête sur une lyre épique, tandis que le journaliste parlait sens commun, en langage modéré, mais franc.

En 1834, M. Parent était bibliothécaire de l'Assemblée législative, en même temps que rédacteur du *Canadien*. Il ne quitta le fauteuil éditorial qu'en 1842, pour accepter la charge de greffier du Conseil exécutif, après avoir représenté, du 8 avril 1841 au 14 octobre 1842, le comté de Saguenay. En 1847, il devenait secrétaire provincial, et lors de la Confédération, le gouvernement lui confia la charge de sous-secrétaire d'Etat, qu'il remplit jusqu'à sa mort, arrivée le 22 décembre 1874.

DAVID ROY

Né le 9 juin 1807, du mariage de Joseph Roy et de Marie Brunet. Épousa, le 11 septembre 1832, Adélaïde Masse, et en secondes noces, le 19 août 1839, Marie-Tharsile Parant, fille du notaire A.-A. Parant. Fut admis au barreau le 9 août 1832, et juge, le 28 novembre 1857, lorsqu'on décentralisa les tribunaux. Publia, avec F.-X. Garneau, un petit journal littéraire sous le nom d'*Institut*. C'était en 1841.

« M. Roy, a écrit M. Chauveau, a été un des hommes de sa génération qui ont eu le plus d'aptitude et de dévouement pour les sciences et les lettres ; une trop grande modestie, voire une excessive timidité, l'ont empêché de se distinguer aux yeux du public, comme il aurait pu le faire. » Sa science favorite était la botanique, et il avait réussi à se former un herbier assez considérable qui, malheureusement, fut détruit lors du grand incendie de Québec, en 1845.

Neuf années avant sa mort, arrivée le 31 juillet 1880, le juge Roy avait abandonné ses fonctions pour prendre une retraite honorable. Ce fut, pour cet homme de bien, autant d'années qu'il consacra à se préparer au grand passage de l'éternité. On se rappelle encore ce vénérable vieillard passant des heures entières dans la cathédrale de Québec, édifiant tout le monde par une piété angélique. Sa mort fut celle du juste.

PIERRE WINTER

Naquit le 25 février 1808, du mariage de Robert Winter, boucher, et de Marie-Julie

Létourneau. Fit ses études au séminaire de Québec, puis étudia le droit sous la direction de Joseph Lagueux, de François Romain et d'Edouard Desbarats. Il fut admis au barreau le 21 septembre 1833. Deux ans plus tard, nous le retrouvons à Percé où il s'occupe activement de sa profession. Le 29 novembre 1847, il est nommé greffier de la cour, puis en 1856, greffier de la paix. Enfin, le 29 mars 1858, il arrive au poste distingué de juge de la Cour supérieure, avec la Gaspésie comme district de sa juridiction. Fatigué d'une longue vie de travail, le juge Winter prit sa retraite le 4 novembre 1874.

Le juge Winter descendit dans la tombe, le 21 avril 1891, à l'âge de 83 ans, après une vie remplie de bonnes œuvres. A l'exemple de Martel, il avait voulu favoriser l'érection d'une église à New-Carlisle, en donnant à cette intention tout le terrain nécessaire à la construction d'une église et d'un presbytère.

De son mariage avec Mary-Jane Moriarty, il avait eu plusieurs enfants, dont l'un, Alphonse, fut prêtre, devint curé de l'Ile-Verte, et mourut à Denver, Colorado, il n'y a pas très longtemps encore.

LES
TROIS COMÉDIES
DU
“STATU QUO”



PREMIÈRE COMÉDIE

DU “STATU QUO”

Monsieur l'Éditeur,

Puisque l'énigme est enfin résolue et que je ne suis qu'un valet de comédie, je vais, fidèle à mon rôle, vous communiquer une petite pièce patriotique, que j'ai eu occasion de voir jouer ces jours-ci. J'ose me flatter que ce *bavardage* ne laissera pas que d'amuser vos lecteurs.

PERSONNAGES

P . . . T — *Parent*, (*Etienne*), avocat, bibliothécaire de l'Assemblée législative, 32 ans.

B . . . D — *Bédard*, (*Elzéar*), avocat, député du comté de Montmorency, 34 ans.

H . . . T — *Huot* (*Hector-S.*), avocat, député du comté de Portneuf, 31 ans.

D . . . E — *Deguisse* (*Charles*), avocat, échevin, 35 ans.

F . . . T — *Fiset* (*Louis*), avocat, 36 ans.

G . . . U — *Garneau* (*F.-X.*), notaire, 25 ans.

W . . . R — *Winter* (*Pierre*), avocat, 26 ans.

M . . . L — *Martel* (*Etienne*), avocat, 29 ans.

PREMIER ACTE

—

SCÈNE I

La scène se passe dans la Bibliothèque de la Chambre d'Assemblée. Les acteurs sont MM. P...t, B...d, H...t, D...e, F...t, G...u, W...r, et M...l. M. P., Bib., édit. du C., est assis au bout d'une longue table placée au milieu de l'appartement. Il est profondément occupé à méditer un ouvrage intitulé Essai sur les Résolutions. Il cherche quelques inspirations pour terminer un paragraphe éditorial bien ronflant, pour son journal qui doit sortir sous deux heures. Un petit garçon d'imprimerie est à l'autre bout de la table ; il attend avec impatience le morceau en question, en marmottant tout bas : « Mr, on attend après la copie. »

M. Bédard entre.

M. B. — Eh ! bonjour, citoyen éditeur ; eh bien ! comment vas-tu ?

M. P. — Mais bien, bien... Tiens, je suis bien occupé. Je termine un article qui doit écraser toute la damnée canaille du *statu quo*.

B. — Et moi, je viens te montrer un nouveau morceau sur chose... la... sur la...

P. — Ah ! ça, ma feuille sort ce soir : je n'ai

pas le temps d'écouter tous tes contes, B. Vous croyez, vous autres, qu'on a du temps de reste, comme vous !

B. — Allons, citoyen, ne te fâche pas ; c'est justement dans l'intérêt de ta feuille que je viens te parler. Ah ! ça, ma communication d'hier, il faut qu'elle paraisse ce soir, celle-là ; car autrement, le coup sera manqué. Qu'en dis-tu, hein ? ça raisonne-t-il, cela ? Quand B. veut s'en mêler...

P. — Bah ! Je ne l'ai pas seulement lue. C'est singulier, c'est curieux comme vous êtes tous bâtis : vous employez trois jours et trois nuits pour composer une trentaine de lignes qui, dans le fond, ne disent rien, absolument rien ; et puis, à vous entendre, ce sont des chefs-d'œuvre de composition, et puis, sac... dié ! vous n'avez pas pitié de moi, qui suis obligé d'écrire à la corde, comme le dernier des mercenaires, et cela pour raccommoder toutes vos sottises, sans compter toutes les contradictions dans lesquelles vous me faites tomber. Voilà... voilà comme vous êtes tous.

B. — Mais, citoyen... tu conviendras pourtant que je t'ai procuré de bons morceaux ; veux-tu que je te les rappelle ? Tiens, celui sur la... la...

P. — Ah ! ça, finissons !

SCÈNE II

La porte de l'appartement s'ouvre. Huot entre.

P. — Tiens, encore quelque incommode. Tiens, c'est H. ! Eh bien ! comment ça va, secrétaire universel, perpétuel ?

B. — Et banal !

H. — Allons, ne me donnez pas ce vilain sobriquet-là, il a été bien et duement appliqué à J. V...¹ ; que chacuu garde son bien.

P. — Eh bien ! quelles nouvelles, H. ?

H. — Tout va à merveille. J'ai eu des nouvelles de la Pointe-aux-Trembles, et nos résolutions y ont passé des mieux ; j'en ai eu aussi de presque tous les maîtres d'école, dont je fais la visite tous les étés, comme tu sais ; et je t'assure que ça va bien. C'est étonnant toutes les signatures d'enfants que l'on va avoir. Ça vient par centaines, par milliers... Je t'en ferai un *tableau*... pour nous, s'entend.

P. — Et c'est pourtant tous mes paragraphes

1. Viger, (Jacques).

à deux, trois, quatre colonnes qui nous valent cela ; et quand vous aurez toutes les signatures des enfants qui ont fait leur première communion... car j'en ai fait une règle générale dans mon numéro du 14 courant. Mais après tout, sac.... dié ! au bout du compte, vous me laissez crever de faim. Voilà comme vous êtes !

H. — Allons, allons, P., je vois où tu veux en venir. Mais est-ce de ma faute ? Est-ce que je n'ai pas fait mon possible, depuis le commencement jusqu'à la fin de la session, pour te faire avoir de l'argent ? Est-ce que je ne me suis pas fâché avec Papineau ? Est-ce que je n'ai pas pris, comme je le fais à chaque session, tous les comptes des contingents en main ? Est-ce que nous n'avons pas fait ensemble — tu dois t'en souvenir — des projets de rapports, d'adresses, et moi des motions pour t'avoir de l'argent ? Mais la clique, oui, la clique, n'a pas voulu m'écouter... Sois bien content d'avoir obtenu le contrat de la Chambre pour imprimer le journal et tout le reste... Et à qui dois-tu tout cela, sinon à moi ?

B. — Pour ça, oui, citoyen P. Je suis témoin de tout ce que H. a fait pour le *Canadien*. Il a intrigué de son mieux auprès de tous les

membres. Je m'en suis mêlé aussi, moi, mais Laf...¹, Rod...², et les autres nous disaient : « Est-ce que la *Minerve* a besoin des impressions de la Chambre pour se soutenir ? Et puis, votre éditeur du *Canadien*, qu'a-t-il donc tant à se plaindre ? ... N'a-t-on pas arraché la place de bibliothécaire du fils du plus ancien serviteur de la Chambre — place qui ne valait que £30 à £40 — pour la donner à votre M. P. à raison de £200, et puis... »

P. — Ah ! les infâmes... est-il possible de me traiter ainsi, moi qui beurrais la clique déjà deux ans avant qu'ils m'aient donné cette place ! Est-ce que je ne l'ai pas bien gagnée ? me refuser maintenant mes arrérages...

B. — Courage, citoyen éditeur, de la patience ; je me fais fort de te faire accorder tous tes arrérages avec les intérêts, et une prime par-dessus le marché, dès le second jour de la prochaine session.

P. — Pauvre m...e³ déplanté, songe donc

1. Lafontaine (L.-Hyppolite), député de Terrebonne, depuis le 26 octobre 1830.

2. Rodier, (E.-E.), député du comté de l'Assomption, depuis le 30 juillet 1832.

3. Maire.

auparavant à te faire élire dans ton comté ; y penses-tu ?¹

B. — Ah ! pour ça, c'est une autre question. Tiens, parlons d'autres choses, voilà quelqu'un qui vient.

SCÈNE III

M. Deguise entre.

P. — Tiens, voyez cet être !

D. — Bonjour P., bonjour B., bonjour H., bonjour M. Tiens, c'est le petit garçon imprimeur du *Canadien* ! Et qu'est-ce que vous faites donc ici, vous autres ?

TOUS ENSEMBLE. — On fait de la politique, nous autres.

D. — Ah ! c'est comme ça, vous faites de la politique, eh bien ! j'en fais aussi, moi.

H. — Oui !... Que fais-tu, mon pauvre D. ?

D. — Je lis la gazette !

TOUS ENSEMBLE, *avec des éclats de rire.* — Il lit la gazette ! il lit la gazette !...

1. Des élections devaient avoir lieu l'automne suivant.

D. — Oui, et j'y lis des choses...

H. — Que tu ne comprends guère, n'est-ce pas, D. ?

D. — Ah ! ça, qu'on ne m'insulte pas, vous, M. H., aussi bien que tous les autres, car je sais que... v'là comme vous êtes tous ; vous croyez, vous vous imaginez qu'on n'a pas autant d'esprit, qu'on n'est pas aussi bien versé et qu'on ne comprend pas ; mais je puis vous dire que, tant qu'à moi, je comprends tout ce qui peut se comprendre, pourvu que ce soit dit d'une certaine façon ou manière qui s'explique par elle-même, sans autre explication, voilà ce que c'est.

SCÈNE IV

M. Fiset entre

F. — C'est bien, c'est bien, D., défends-toi, ne te laisse pas manger la laine sur la tête. Songez, Messieurs, que M. D. a été réélu échevin pour le quartier de... dont je ne me rappelle pas le nom dans le moment actuel d'actuellement.

D. — Oui, et à l'unanimité.

H. — Parce qu'il ne s'en est pas présenté d'autres...

D. — Quoi ?

F. — Il dit que tu as été élu par préférence à un autre.

D. — A la bonne heure ; je crois pourtant qu'il a dit autrement ; mais ça m'est égal, si on m'insulte, mon parti est pris :

J'abandonne Papineau
Et je me fais *Statu Quo*.

F. — Voyez comme il fait des vers, ce cher M. D.

D. — On sait bien que tu es un farceur, F., et...

B. — Allons, finissons donc tous ces propos. Tiens, voilà M. G., l'un des secrétaires de notre comité constitutionnel.

H. — Et ex-secrétaire d'ambassade auprès du très honorable D.-B. V.¹, notre ambassadeur près de la cour de Londres, demeurant au *London Coffee House*, Ludgate-Hill.

F. — Où G. ne gagnait rien,
 Pourquoi il est revenu soudain.

1. Viger (Denis-Benjamin.)

P. — Ecoutez donc, H., dites donc plutôt citoyen V...r, cela sent mieux le républicain, n'est-ce pas, B.? Accoutumez-vous donc petit à petit ; vous n'avez que des honorables dans la tête, vous autres.

F. — Oui, tandis que nous voulons les fouler aux pieds.

G. — Bah ! des honorables ; si vous aviez été à Londres et à Paris comme moi, messieurs — je me trompe, je voulais dire citoyens — c'est là que vous verriez combien on y fait peu de cas des honorables, des marquis, des ducs, des princes, des rois, enfin ; là, dans ces grandes villes, les ramoneurs sont respectés au plus haut degré, car ils font une partie du peuple, c'est-à-dire qu'ils composent partie des masses. J'en ai vu, à Londres, des masses qui voulaient se révolter (légitimement, cela s'entend) contre les autorités constituées. Ah ! que c'était beau ! que c'était grand ! J'ai vu aussi à Paris, près de la colonne d'Austerlitz, des rassemblements de masses de braves patriotes (on les appelle aussi *sans-culottes*), et véritablement plusieurs d'entre eux en manquaient, mais cela est dû à la tyrannie du gouvernement, et, chose singulière, la police, cette infâme police de gendarmes de Louis-Philippe, les chassait

de rue en rue et de quai en quai, tout comme des moutons.

F. — Il paraîtrait, monsieur G., que vous avez vu bien des choses dans vos courses lointaines ; eh bien ! je vous parierai, moi, que vous n'avez jamais vu de patriote d'outre-mer capable de faire ce qu'un des nôtres est prêt à faire dans l'occasion ?

G. — Qu'est-ce que c'est ? dites, dites, car j'ai vu bien des choses, je vous assure, surtout en fait d'*anecdotes*.

F. — Eh bien ! apprenez, monsieur G., que nous avons parmi nous un patriote, ou un *sans-culottes*, comme on les nomme à Paris, qui est capable de manger un écossais tout cru !

G. — Miséricorde ! que me dites-vous là ? Mais c'est donc un descendant de ces terribles Iroquois qui dévastèrent le pays dans le commencement de ses établissements. Dieu, quelle horreur !

F. — Je n'ai pas le temps de vous en dire davantage ; tenez, le voilà qui entre : voyez ce cercle de longs poils qui encadre sa figure... voyez sa robe de castor, ou de peau d'ours... non, je me trompe, c'est un simple manteau de drap dont il est affublé ; voyez cette démarche fière et imposante... ; tremblez, habi-

tants de la Calédonie ! surtout vous, qui portez la jupe écourtée.

G. — Eh ! mais, mais... c'est mon ami W... r¹ ; comme vous êtes badin, monsieur F.

W. — Comme vous voilà tous effarouchés, citoyens ! s'agirait-il donc de révolution, de guerre ? je le veux, nous le voulons. Je suis prêt, nous sommes prêts. Allons, à vos canons ; baïonnette au bout du fusil ! Je vous conduirai au feu, moi ; sachez que je porte un Napoléon sur ma poitrine.

F. — J'aimerais mieux en avoir un dans ma poche, moi.

SCÈNE V

M. Martel entre et dit d'une voix grave :

Citoyens ! le comité constitutionnel est assemblé ; en ma qualité de secrétaire de ce comité, et par ordre de son président, je vous somme de vous y transporter sans délai, pour délibérer sur des mesures qui ont rapport au salut de la patrie.

P. — Écoutez donc, citoyen M., tâchez donc de voir si, dans votre comité constitutionnel, vous ne pourriez pas trouver moyen de me faire payer un à compte seulement.

M. — Je vous dirai, citoyen Editeur, que nous n'avons aucun fonds quelconque. Nous travaillons et agissons sous la garantie de la 91^e résolution, qui nous assure que la prochaine session, ou *convention*, nous remboursera amplement toutes nos dépenses. Je vous renvoie au texte de la résolution susdite, qui doit être pour nous tout le texte de la loi. D'ailleurs, vous savez par expérience que la législature ne manque jamais à de telles promesses, surtout lorsqu'elles sont faites à ceux qui doivent appuyer ses bévues.

Ils quittent tous l'appartement.

P. — Et moi je vous envoie à tous les diables ! Une bande de ba...ds qui me tiennent ici depuis deux heures de temps. Allons, finissons ce maudit paragraphe. Tiens, garçon, porte cela tout de suite à l'imprimerie. Hélas ! si quelque *mouchard* allait rapporter la farce qui vient de se passer à l'*Ami du Statu Quo*, ce serait bien le reste.

Avouez-le, Monsieur P., en lisant ce que dessus, ne seriez-vous pas tenté de croire qu'il y avait en effet un *mouchard* parmi vous? Eh bien, songez-y, et regardez-vous sans rire, si vous le pouvez, comme Louis-Philippe et Talleyrand, les plus honnêtes gens d'outre-mer.

UN AMI DU *Statu Quo.*

Québec, 25 avril 1834.





DEUXIÈME COMÉDIE

DU “ STATU QUO ”

Monsieur l'Editeur,

Je m'empresse de vous envoyer le second acte auquel j'ai fait allusion dans ma dernière communication ; en ce faisant, j'acquiesce ma parole, ce que ne font pas toujours les patriotes. Où est donc M. et ses six mensonges et ses trois inexactitudes ? Je l'attends depuis un mois.

PERSONNAGES

P... — *Parent (Etienne)*.

B... — *Bédard (Elzéar)*.

H... — *Huot (Hector-S)*.

G... — *Garneau (F.-X.)*

B... — *Besserer (L.-Th.)*, notaire, député du comté de Québec.

Dr. G... — *Grenier (J.-B.)*, médecin, 23 ans.

DEUXIÈME ACTE

—

SCÈNE I

Les personnages sont Messieurs P., B., H. et G. et la scène se passe à la bibliothèque de la Chambre. M. P. parcourt l'appartement de la bibliothèque à grands pas, en tenant à la main l'extrait de la dépêche de M. Stanley du...

Il débite le monologue suivant :

Ah ! Stanley !... Stanley... il faut que tu cèdes, oui, il faut que tu cèdes, sac... dié !... Nous allons te faire rendre gorge. Allons, vite, rends-nous sans plus tarder ce qui nous appartient, et surtout nos £300,000 que tu as tirés de nos coffres sans notre autorité, entends-tu ?... et dépêche-toi, Stanley, car... nous allons vite, en Canada.

Pendant ce monologue, B... r entre sur la pointe des pieds).

B. — Pardon, citoyen Éditeur, si je vous dérange ; mais aux mots sonores de £100,000 qui viennent de me frapper l'oreille, j'accours avec la plus vive anxiété. Sans doute que vous vous entretenez de mon sublime rapport

sur la défalcation du receveur-général. C'en est une pièce que celle-là... composition, style, logique, et...

P. — Et moi je vous dirai en réponse que je ne pensais pas plus à votre rapport ou à votre personne qu'à... qu'à... ma dernière chemise. Vous croyez donc tout bonnement que dans la position où je suis, que j'ai le temps, moi, de m'occuper de tous vos fatras de rapports, de toutes vos jérémiades? Ah! j'ai bien d'autres choses en tête. Je suis dans ce moment occupé, absorbé et entièrement noyé dans la plus haute question de politique. Il s'agit de notre nationalité, de notre existence, sac... dié!... Voyez cette infâme dépêche de Stanley que je tiens à ma main, c'est elle qui m'obsède depuis deux heures surtout, et qui me tourmente sans cesse...

B. — Ah! oui, je vois... ce n'est donc pas de mon rapport que vous vous entreteniez?

P. — Faut-il donc encore vous le répéter une fois, deux fois, sac... dié!

B. — Eh non! non... en effet... oui, cette dépêche est désorganisatrice, démoralisatrice. Je me propose de la commenter avec glose, notes, etc. Quand on veut se mêler des affaires, on les entend aussi, nous...

P. — Bah ! bah ! tenez, tranchons là-dessus, aussi bien, j'entends du bruit sur l'escalier.

SCÈNE II

Monsieur Huot et le Dr Grenier entrent

H. — Bonjour, P.

P. — Salut, H ; eh bien ! qui m'amènes-tu là ?

H. — Tiens, je t'amène le Dr G., excellent patriote, s'il en fut jamais.

P. — Et mon cousin par-dessus le marché... Eh bien ! te voilà donc dans la politique aussi, cher Dr, *savantissime doctor* ?

G. — Eh ! oui, tonnerre !... on m'y a fourré, et j'y suis jusqu'aux oreilles.

P. — On t'en retirera, va, tant bien que mal.

H. — Tiens, P., ce n'est pas tout cela, mais je t'amène le Dr G. pour que tu lui composes une lettre en réponse à la sortie de cet infernal Ami du *Statu Quo*, qui a l'audace et l'infamie de lui demander un affidavit de l'assemblée qui a eu lieu au Château-Richer en temps et lieu.

G. — Ah ! oui, une assemblée... vous avez

beau dire, il n'y a jamais eu d'assemblée là-bas, pas plus que sur ma main.

H. *le poussant avec le coude.* — Voyons, voyons, laissez-moi donc achever... Il est bien vrai que j'ai reçu un tas de papiers de B... d, bien mal écrits ; mais pour d'assemblée, je veux que le diable m'emporte si...

P. — Allons, allons, cousin, arrête-toi ; ce n'est pas comme ça qu'on se comporte. Tiens, on va te faire une petite lettre d'explication qui parlera bien. Mais, écoute donc, H., pourquoi ne ne l'as-tu pas mené chez B... d ? il est au fond, lui, de toute l'affaire ; venir me tourmenter, moi qui n'ai pas un seul instant à moi, sac... dié !

H. — Eh bien ! je te dirai que je l'ai mené chez B. qui nous a fait, à son ordinaire, un galimatias que le diable n'y comprenait goutte ; le Dr s'est fâché et lui a dit : Tenez, monsieur B... d, vous m'avez déjà fait faire pas mal de sottises, je me confie absolument à Monsieur H., je sais qu'il est agissant et intrigant ; allons à la bibliothèque trouver mon cousin P., il va me faire une lettre qui dise quelque chose au moins. Sur cela, nous sommes venus. Ainsi, vois ce qu'il y a à faire, parce que la chose presse.

P. — Mais pourquoi ne composerais-tu pas la lettre toi-même, Dr ?

G. — Ah ! si on voulait me laisser faire, tenez, je commencerais par dire : *Statu quo* maudit, polisson que tu es, je ne sais ce qui me *quiens* avec la seule lancette qui me reste...

P. — Ah ! doucement, doucement ! Tiens, promène-toi un peu dans la bibliothèque avec ces messieurs, et je m'en vais te faire quelque chose qui te contentera.

G. — Compose ta lettre comme tu voudras ; mais tonnerre ! (*en frappant du poing sur la table, et en faisant tomber l'encrier avec une douzaine de livres*) il faut que le mot *polisson* s'y trouve, ou sinon, bernique, je ne signe pas.

H. — Eh bien ! pour *polisson*, ma foi, passe, on le mettra, mais...

P. — Oui, oui, laisse-moi écrire.

B...r, G. et H. se promènent ensemble.

B. — Mais pour un petit homme comme vous êtes, vous me paraissez bien malin, Dr ?

G. — Est-ce que vous ne savez pas

Que dans les petits pots sont les bons onguents ?
Apprenez cela de moi, monsieur l'Allemand.

B. — Oui, Allemand en effet, et je descends des anciens Germains.

G. — C'est une belle bibliothèque que vous avez ici, vous autres !

H. — Oui, il y a joliment des livres.

G. — Avez-vous des livres de docteur aussi, car je voudrais consulter sur un cas qui...

P. — Ah ! ça, Docteur, laisse tes cas là, et approche ici. (*Il lui fait lecture de la lettre suivante*) :

« Monsieur l'Éditeur,

« Que sont donc devenus les mouchards de la *Gazette* ? Quoi ! en être réduits à demander des affidavits sur ce qui s'est passé à cinq ou six lieues de chez eux, aux yeux et au su de tout un comté. Cela n'est pas concevable. Y aurait-il eu défection dans la confrérie ?

« Avez-vous bien senti toute l'effronterie... non, tout le ridicule de la proposition que vous me faites, M. Un Ami du *Statu Quo*, d'affirmer sous serment des déclarations que j'ai faites, moi, sous mon propre nom, accompagnées d'autres faits que je suis prêt à appuyer de la même manière, à la demande d'un gentilhomme ? Oui, un gentilhomme, car je ne sais si j'ai affaire à un polisson, ou à un honnête homme, et le ton ni la

manière d'un Ami du *Statu Quo* ne sont de nature à éclaircir mes doutes à cet égard. Faites comme moi, l'Ami ; n'ayez pas honte de votre nom, ou plutôt écrivez de manière à n'avoir pas honte de le mettre au bas de vos écrits, et je suis prêt à vous rencontrer. Je vous aurais satisfait en homme d'honneur, si votre conduite n'eût été insultante au dernier point ; mais je dois garder le silence tant que vous ne vous présenterez pas devant le public avec la même responsabilité que moi. »

Château-Richer, 18 avril 1834.

* * * Médecin. »

P. — Allons, signe tout de suite, Docteur ?

G. — Attends un peu ; il y a une erreur ici, ... tu l'as datée du Château-Richer, et je suis à Québec ; ainsi j'efface Château.

P. — Eh ! non, non ... tu vois bien que c'est pour faire croire au public que c'est toi-même qui as écrit cette lettre du Château-Richer.

H. — Oui, oui, il comprend bien cela à présent.

G. — Eh ! ma foi, mettez-y Château-Richer où Château Saint-Louis, ça m'est égal, quoique j'aimerais mieux être au dernier. Allons, signons ; mais je voudrais bien, réflexion faite, un petit *post-rectum*.

P. — Dis donc un *post-scriptum*, sac... dié ! à la fin tu me feras fâcher.

G. — Eh bien ! passe pour *post scriptum*, comme tu dis. Je veux que tu y mettes... que si je rencontre maître *Statu quo* au détour de quelque coin de rue, et qu'il ne soit pas plus fort que moi, que j'ai un bistouri et que je lui...

P. — Tiens, prends garde de te faire donner une *dégelée*, chose qui pourrait bien t'arriver si son poing est aussi bon que sa plume. Mais arrêtons-nous là ; nous avons fini de toi pour aujourd'hui ; tu viendras me trouver ici demain, en cas que nous ayons besoin de tes lumières.

G. — Ah ! ça, écoutez donc, un peu !... Croyez-vous que vous allez me tenir sur les chemins du Château-Richer jusqu'ici pendant longtemps encore ? Souvenez-vous que je suis à mon quatrième voyage depuis dix jours pour cette belle affaire-là. J'ai un malade à qui je devais arracher, avant-hier, quatre dents, et pour avoir retardé, je serai peut-être obligé de lui arracher une bonne partie de la mâchoire.

H. — Allez, docteur, je vous mettrai dans les contingents.

G. — A la bonne heure, et bonjour donc.

Tous trois. — Bonjour, bonjour.

G., *revenant sur ses pas.* — Tiens, pendant que j'y pense, je voulais chercher un mot dans le dictionnaire de l'Académie, pour m'assurer d'un certificat que j'ai donné pour empêcher un témoin de paraître. Eh ! mais je ne le trouve pas... Qu'est-ce que cela veut dire ?

P. — Tu l'as peut-être mal écrit ?

G. — Tonnerre ! c'est pourtant vrai... Imagine-toi que pour dire qu'il avait le mal de foie, j'ai écrit *foix*. Il est vrai que, de ce temps-ci, je ne me possède pas.

P. — Tu en as probablement fait bien d'autres.

G. — C'est une affaire faite, enfin.

Il sort

P. — Eh bien ! qu'en pensez-vous ?

B. — Je pense, moi, qu'il faut que nous soyons terriblement bas pour être réduits à employer de pareilles gens.

P. — C'est bien vrai ; mais après tout... Considérez donc, sac... dié ! que c'est le nombre et non la qualité qu'il nous faut pour une affaire de signatures.

B. — Oui, en effet, c'est comme parmi ceux qui ont voté les 92 résolutions.

P. — Tenez, je vous dirai, moi, que toute cette affaire du Château-Richer vient de l'échauffourée de B... d. Il a d'abord fait trois ou quatre voyages coup sur coup dans l'endroit, tout de suite cela a éveillé la curiosité. Il a été faire des discours à des gens qui se moquaient de lui ; et puis il a fini par confier la direction d'une affaire qui demandait toute l'adresse, l'astuce, l'intrigue et le secret, et vous voyez, par l'échantillon de l'homme qui vient de nous laisser, comment ça devait tourner, et que cela a tourné en effet à notre honte, sac...dié ! et je ne m'en cache pas... et voyez...

LES DEUX AUTRES ENSEMBLE. — Ah ! oui, ce n'est que trop vrai.

H. — Voyez comment je m'y suis pris, moi, à la Pointe-aux-Trembles, dans mon comté de Portneuf... J'avais tout préparé d'avance ; j'étais sûr de mon monde. Je n'ai pas été si fou d'y aller moi-même, mais j'y ai envoyé un autre moi-même, (et je vous le nommerai une autre fois). Tout ne s'y est-il pas passé admirablement, superbement?... Il n'y a pas eu d'*anicroches* ; vous n'avez pas vu de réclamations, et j'espère qu'il n'y en aura pas non plus.

B. — Vous n'aviez donc pas employé votre c... e qui est sur les lieux ?

H. — Quoi ! cette vieille machine qui n'est bonne qu'à se gratter les dents. Ah ! oui ; il en aurait fait de belles !

B. — J'admire votre adresse ! Mais surtout à l'égard de cette affaire de la gratture ou de la rature du bill de... Ah ! celle-là ! celle-là !

H. — Et qu'est-ce que vous y trouvez à redire ? N'était-ce pas bien arrangé, bien imaginé ? Quand j'y pense...

B. — Ah ! oui, c'est fameux, cela.

H. — Je vous en conteraient bien d'autres, si j'avais le temps ; mais il y a une certaine affaire qui se brasse, il faut que je vous laisse pour en avoir des nouvelles. Adieu.

Il sort.

SCÈNE III

B. — Nous avons dans H. un trésor... Vraiment, ses intrigues sont admirables ! Je ne puis m'empêcher de lui rendre ce témoignage, quoiqu'il se soit servi des mêmes intrigues pour opposer mon élection.

P. — Oui, mais avec toute son intrigue, sa

brigue et tout le reste, sac... dié ! il ne m'a pas fait avoir un seul sol durant la dernière session, et...

Un domestique entre et remet un billet à M. P.

P., *après l'avoir lu.* — C'est un billet de B. qui m'annonce qu'il y a réunion chez lui dans un quart d'heure pour affaires pressantes. Alons. On trouvera là quelques bonnes têtes, et nous en viendrons à quelque conclusion, sans doute.

B. — De tout mon cœur, je vous suis.

P. — Attendez, il faut que j'emporte avec moi mon ouvrage chéri.

B. — Lequel ?

P. — Celui-ci *Essai sur les Résolutions.*

B. — En effet, c'est un ouvrage de circonstance. Je le lis assidûment tous les jours, et je l'explique à mes voisins du faubourg. Si vous voyez comme ils ouvrent les yeux à de certains passages. Ils s'imaginent déjà être à la tête des affaires, sous le nouvel ordre de choses. Mais, entre nous soit dit, ils n'en tâteraient guère. Car après que nous serions tous placés, il resterait peu de chose pour eux.

P. — C'est pourtant bien vrai, dans le fond.

Mais tâchons de faire en sorte qu'ils ne s'en aperçoivent que dans ce temps-là.

B. — Ça leur a déjà été dit par ce *Statu quo* de la Gazette.

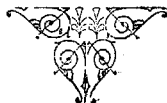
P. — Je voudrais bien le voir au diable, maître *Statu quo* !

B. — Il faut avouer qu'il nous a malmenés depuis quelque temps, et il n'a pas la mine de vouloir en rester là.

P. — On le découvrira et il s'en rappellera. L'Ami du *Statu quo*, oui, tâchez de l'attrapper.

UN AMI DU *Statu quo*.

Québec, 1^{er} mai 1834.



LE
STATU QUO
EN DÉROUTE



*La Scène se passe dans une Etude de Procureur, Rue Ste. Anne, Maison voisine de l'Enseigne à la Tortue,
A QUEBEC.*

Je ne sais rien nommer si ce n'est par son nom ;
J'appelle un chat, un chat, et — un fripon.



ETATS-UNIS,
PLATTSBURGH, N. Y.

.....
JUIN 1834.

PERSONNAGES

HAMEL, (*André-Rémi*), avocat, 45 ans.

GLACKEMEYER, (*Edouard*), notaire, échevin, 40 ans.

DUVAL, (*J.-F.*), avocat, député de la haute-ville de Québec, 32 ans.

AMLOT, (*Thomas*), greffier de la Couronne en chancellerie, 24 ans.

CRÉMAZIE, (*Jacques*), étudiant en droit, 24 ans.

ROY, (*David*), avocat, 27 ans.



TROISIÈME COMÉDIE

DU “STATU QUO”

ÉPÎTRE DÉDICATOIRE AUX AMIS
DU *STATU QUO*

Messieurs,

Le succès d'une première production dû en grande partie à la bonne grâce dont vous savez prendre un badinage et surtout à la grande réputation des acteurs, m'invite à revenir une seconde fois sur la scène dramatique, et à vous dédier en toute *humilité* un nouvel essai dans le genre de de composition dont vous êtes les inventeurs. Marchant sur vos traces, je ne puis me trouver qu'en bonne route. J'ai la sotte vanité de ne vouloir point vous en céder quant au nombre des compositions,

et de tenter autant de faibles imitations que vous avez produit de chefs-d'œuvre. Le nombre et l'importance des personnages, qu'à cette fois j'amène sur la scène avec une partie de leur éclat, je m'en flatte, devra heureusement subvenir à ce qui me manque, et me soutenir dans une carrière où il est si difficile de mériter deux fois la palme. Puisse votre patronage, puisse votre bienveillance, qui a éclaté surtout au sujet de ma première pièce, m'être encore favorables, et me faire échapper à la froideur et aux injustes dégoûts, avec lesquels le public a accueilli votre second chef-d'œuvre. Vous me saurez d'ailleurs gré de mes efforts, lorsque vous saurez, qu'informé avec douleur qu'un fâcheux contre-temps aurait troublé votre existence précieuse, je me suis hâté de faire tout ce qui était en moi pour égayer vos chagrins, et dissiper votre mélancolie. Voilà quel est mon but ; puissé-je ne le point manquer, et contribuer pour ma part à votre amusement.

U. A. F.

LE STATU QUO EN DEROUTE

SCÈNE I

HAMEL.—*Se promenant seul dans son étude.*
— Oh ! Oh ! que l'honneur est une belle chose ! Qu'il est glorieux d'être homme d'Etat, et de se voir, dans les occasions les plus difficiles, le bras droit et l'aviseur de celui qui gouverne ! Voilà pourtant le rang que j'occupe, le poste où je me suis élevé. Ciel ! quand j'y pense, je ne me possède plus ; le cœur me vole, la tête me tourne. Je doute presque que ce soit une réalité. Toutefois, ne serait-ce qu'un songe ? ne m'abuserais-je pas ? Est-il bien vrai que je sois avocat du Roi ? Si je rêvais, quel désappointement ! Mais non, ce n'est point le cas, je sens bien que je suis un grand homme. Les grandes idées, les vastes plans, les *beaux avis*, tout ça roule dans ma tête. Hélas ! faut-il qu'une réminiscence importune vienne m'arracher à cette douce rêverie !

Souvenir cruel ! barre, admonition, orateur discourtois, que vous me pesez sur le cœur ! Non, non, jamais je ne l'oublierai, cette affaire... Que c'était dur, que c'était humiliant

pour moi !... C'était la première fois qu'on requérait mes services, j'en étais fier, je m'étais piqué d'honneur, je l'avais travaillé nuit et jour, ce funeste *avis* : et voilà comme la chose est tournée ! Se peut-il que j'aie eu la faiblesse de me soumettre ? Moi, l'Avocat du Roi, m'être laissé gronder aux yeux du public ! Comment le gouvernement a-t-il pu se résoudre à laisser souffleter ainsi un de ses premiers officiers ? Plus j'y réfléchis, et plus je me désespère. Que n'ai-je eu le courage de renvoyer ma commission, de me séparer du monde entier, d'aller m'ensevelir dans mon Isle ! Mais non, restons ; il faut que je me venge ; il faut que je les calomnie, il faut que je les persécute, ces Patriotes. Les *Amis du Statu Quo* s'assemblent ici ce soir ; je le jure, je me vengerai, je me vengerai...

SCÈNE II

GLACKEMEYER, *entrant avec précipitation*. — Qu'est-ce que ce vacarme-là, M. l'Avocat du Roi ? Quelle est donc la cause de votre emportement ? Je vous entendais du milieu de la Place d'Armes ; vous n'êtes pas prudent

de crier si fort. Mais quelque patriote aurait-il attenté à votre vie ? N'auriez-vous pas, par hasard, découvert quelque intrigue, quelque infidélité ?

HAMEL, *feignant d'être de sang-froid*. — Ah ! non, je suis loin d'être jaloux.

GLACKEMEYER. — Ce n'est pas l'être que de veiller sur son monde. Mais qu'est-ce enfin ? Quelque sergent d'armes, peut-être... (*Il rit aux éclats*). — Oh ! mé que c'est drôle... Souffrez que je plaisante, M., car c'est mon faible, vous savez. Toutefois, dites-moi donc ce qui en était.

HAMEL. — Oh ! M., je ne puis, je ne puis ; c'est un secret d'office.

GLACKEMEYER. — Beau secret d'office, qu'ont entendu tous vos voisins ! N'importe, à ce propos, il me vient en tête une bonne idée. Répandons le bruit que les Patriotes auraient payé quelqu'un pour vous assassiner. Ce serait le sujet d'un bon article pour le *Statu quo*, et pour le coup les épithètes de révolutionnaires, de sans-culottes, de terroristes viendraient à merveille ; ça serait drôle, ça, n'est-ce pas ?

HAMEL. — Oui, pour vous autres, Messieurs, mais pour moi, c'est différent. Ne voyez-vous pas que je serais le personnage ridicule de la

pièce ? Ce s'rait bien le reste, si, ayant été grondé, il fallait qu'on crût que j'ai été battu.

GLACKEMEYER. — En effet, vous avez raison ; c'est juste, c'est juste ; j'abandonne ma proposition. Venons-en à la nouvelle du jour. Que pensez-vous de notre situation ? Elle est critique, n'est-ce pas ? Croyez-vous que *notre petit Vulcain*, et c'gueux de Tersite, son mouchard, nous en ont fait de belles ? Il ne sera pas bien aise de s'tirer d'une pareille affaire, car nous sommes découverts, c'est fini. Pourtant, si je puis être nommé président au comité de ce soir, j'ai des moyens, et des drôles...

HAMEL. — Tout doux, M. Glackemeyer, on verra si vous me déplanterez... Vous en êtes plus au temps où vous faisiez tant de bruit dans les assemblées...

GLACKEMEYER. — Eh ! bien, l'on verra... Mais que font-ils donc, eux, qu'ils ne viennent point ? Ils relisent le *Canadien*, sans doute ; ils y jouent un si beau rôle ! Ce qui me console, moi, c'est qu'ils n'ont point osé m'attaquer de front : ils n'ont fait que m'effleurer en passant. Vous, M. l'avocat du Roi, avez-vous vu comme ils vous étrillent ? Oh ! mé, qu'c'est drôle !

HAMEL. — Moi, ils m'appellent ce pauvre

avocat *grondé*, voilà tout. Comme dit Thomas, grondé n'est pas battu.

GLACKEMEYER. — C'est juste. Mais ces deux vers

Tout son corps ramassé dans sa courte grosseur
Fesait gémir la barre sous sa molle épaisseur.

HAMEL, *piqué*. — Ne me poussez pas à bout, M. l'Echevin, car je pourrais dire bien des choses pour eux... Sachez qu'ils vous ont épargné, vous.

GLACKEMEYER. — Qu'ils disent, qu'ils disent, ils ne m'empêcheront pas d'être élu à la Basse-Ville, à la prochaine élection. Soyez sûr, M. que je n'y perdrai pas mon vin et mes provisions. C'te fois-là, que c'était drôle de vous voir déguerpir de l'Isle avec vos provisions !

HAMEL, *se fâchant*. — Je le sais, vous vous présentez. Oh ! pour le coup, vous êtes sûr de votre fait. Les femmes seront pour vous ; elles ne votent plus, mais elles intrigueront.

GLACKEMEYER, *piqué aussi*. — Est-ce à vous à faire le railleur, M. Cujas ? Oubliez-vous la réprimande d'ignorance que vous avez reçue de M. l'Orateur ? Vous fûtes pourtant la recevoir comme en triomphe. Quelle peine n'avons-nous pas eue à vous détourner d'y

aller avec votre robe de soie ! C'est dommage à présent, les Patriotes en auraient fait quelque chose de drôle.

HAMEL. — Je me suis bien tiré de cette affaire. On admira quel sang-froid, quelle grâce, quel air imposant j'avais à la barre. Tous les Barreaux n'ont-ils pas pris ma défense ? Dans une pareille occasion, qui aurait pris la vôtre ?

GLACKEMEYER. — Les Barreaux... les Barreaux n'ont point agi pour vous, alors, vous le savez.

HAMEL. — Je crois que vous en auriez fait de belles à sa place, vous, M. le Notaire !

SCÈNE III

JOHNNY DUVAL, *entrant*. — Messieurs, Messieurs, vous faites un bruit à nous trahir encore bien davantage, et à confirmer la maudite comédie du *Canadien*. De la ruelle on vous entendait tout à clair. Le petit garçon du *Canadien* passait dans le même temps, et je ne serais pas surpris qu'il eût tout entendu. Si vous y allez de ce train-là, il ne sera pas fort aisé de raranger l'affaire.

HAMEL. — M. le tireur de pointes, c'est bien à vous à nous réprimander, vous en avez fait de si belles !

JOHNNY DUVAL. — J'ai fait, j'ai fait, que je n'y comprends goutte. Je ne sais pas vraiment quel diable a pu nous entendre. C'est que ce sont si bien nos paroles, et puis les caractères... Ils me le payeront, pourtant.

GLACKEMEYER. — N'y aurait-il pas moyen de s'en tirer par quelque écrit bien original ?

JOHNNY DUVAL. — C'est pour ça qu'on s'assemble ce soir ; ça ne manquera pas, puisque vous y êtes. Mais toujours, c'est bien d valeur ; ça porte un coup mortel à mon élection. Ils l'ont pourtant fait exprès !

HAMEL. — Mais que font donc nos mouchards ? Chacun paraît tirer de l'arrière. Serait-on effarouché de cette première sortie de la clique ? Il y a trois mois qu'on les harcèle, nous autres, et c'est la seule défaite.

JOHNNY DUVAL. — Mais elle est dure, celle-là. Les faits... les faits, ils sont difficiles à digérer.

GLACKEMEYER. — Il est vrai, la vérité choque. Mais aussi que faisiez-vous dans cette chambrette à lire à tue-tête ? Pourquoi ne nous avoir pas dit que vous aviez parlé et voté en faveur de la situation du patriote Parent ?

JOHNNY DUVAL. — Vous me parlez là de moutarde après dîner. Je ne me doutais pas qu'il me découvrirait, vous savez bien. Je prenais plaisir à pincer le bibliothécaire. J'étais sûr que personne ne pouvait monter, sans que je l'entendisse ; car j'ai coutume d'être ainsi aux aguets. J'y pense, là : Thomas n'aurait-il pas vendu le secret comme retour de quelque *bargain* ?

HAMEL. — Ce n'est pas croyable. Il est le moins épargné.

JOHNNY DUVAL. — Qui sait encore ? Qu'est-ce qu'une injure quand elle est bien payée ?

GLACKEMEYER. — Il se faufile pas mal avec les Patriotes ; j'ai bien peur qu'il y fasse quelque autre chose que le mouchard. Mais le voilà.

SCÈNE IV

Thomas Amiot, J. Crémazi, David Roy, entrant ensemble.

THOMAS AMIOT. — Serviteur, messieurs. Nous complétons le quorum, je crois. C'est donc ce soir qu'il faut écrire, écrire. Mes-

sieurs, croyez-vous que c'est dur, de m'avoir donné le titre d'usurier?

JOHNNY DUVAL. — Ah! oui, le titre...
(*chantant accompagné de plusieurs autres.*)

CRÉMAZI. — C'est donc ici le foyer du *Statu quo*, la terreur des patriotes, le... la... les...

JOHNNY DUVAL. — S'il-vous-plaît, point de grands mots, M. le pédant.

PLUSIEURS VOIX. — Il est temps de commencer. Hamel a la chaire.

GLACKEMEYER. — Il serait bon qu'un autre...

LES MÊMES. — Hamel, Hamel, Hamel, prend la chaire.

GLACKEMEYER, *entre ses dents*. — Le sot, il ne s'aperçoit pourtant pas qu'ils se jouent de sa vanité!

HAMEL, *d'un ton emphatique*. — Messieurs du *Statu quo*, et vous, Messieurs les Mouchards...

DUVAL. — Il va donner de l'officier.

HAMEL. — Je reprends la chaire pour la vingt-sixième fois depuis la clôture de la session; mais je vous déclare, jamais je ne l'ai prise sous des circonstances plus difficiles et plus alarmantes. Jusqu'à ce jour je n'ai eu

à vous annoncer que des succès ; aujourd'hui il en est bien autrement. Deux d'entre nous ont été le sujet des plus violents sarcasmes ; il n'y a pas jusqu'à votre président qui n'ait son lot. Et cela, à qui le doit-on ? à vous, Messieurs (*en s'adressant à Duval et Amiot*), à vous qui avez la maladresse de vous laisser prendre sur le fait. C'est vous qui nous avez attiré sur le dos ce maudit dialogue du *Canadien*. Pour nous avoir tous compromis par votre maladresse, vous mériteriez ma juste censure.

PLUSIEURS VOIX. — Il faut les admonéter, il faut les admonéter.

HAMEL. — Comme président de ce comité, c'est à moi qu'il appartient de porter la parole et de faire cet exemple. Je prends sur moi toute responsabilité. Avancez, Messieurs, que je vous fasse une admonition.

JOHNNY DUVAL, *grimaçant pour le coup de toute sa figure*. — Oh ! certes, vous en devez savoir le style et la forme.

THOMAS AMIOT. — Ah ! qu'il est dur d'être tancé par ses adversaires, puis encore par les siens ! Je ne me soumettrai pas.

PLUSIEURS MOUCHARDS. — Soumettez-vous, soumettez-vous à l'ordre de notre Président, ou vous serez dénoncé.

GLACKEMEYER. — C'est juste.

THOMAS AMIOT. — Mais il n'y a point de motion, pour que ce soit au moins régulier.

JOHNNY DUVAL. — Laissez-le donc faire ; il va nous dire quelque chose de beau, tant en anglais qu'en français.

HAMEL, *d'un ton à la fois solennel et majestueux*. — Vous, Johnny Duval, écuyer, avocat, membre du Parlement Provincial, ami du *Statu quo*, et reviseur de nos écrits, et vous qui les colportez, sieur Thomas Amiot, aussi avocat et marchand, pour avoir, le 5 mai courant, en plein jour, quand c'était l'ordre de n'agir que le soir et dans le secret, écrit, lu et colporté une certaine pièce adressée au Bibliothécaire salarié de la Chambre d'Assemblée, et ce faisant, vous être laissé prendre sur le fait, et nous avoir trahis tous...

DUVAL. — Il aura de la peine à sortir de sa période.

HAMEL. — ... pour ces raisons, dis-je, mon devoir m'oblige de vous censurer et admonester. Cette circonstance est d'autant plus pénible que vous étiez ceux sur lesquels on comptait le plus...

DUVAL, *bas*. — Oh ! oh ! il parle comme l'Orateur.

HAMEL. — ... et ceux qui montriez le plus d'acharnement contre les Patriotes. Puisqu'il en est ainsi, pour sauver notre honneur et faire un exemple, je vous censure donc et je vous gronde, et vous êtes par le présent censurés et grondés.

GLACKEMEYER. — C'est juste, oh ! oui, c'est juste. C'est même satisfaisant pour nous ; mais il faut quelque chose de plus pour le public, quelque chose qui sorte de l'enceinte de ce comité. Il serait bon que, pour priver ces messieurs de l'honneur de passer pour les écrivains du *Statu quo*, on les forçât de signer une lettre que je leur ai préparée, et que l'on fera imprimer dans les gazettes.

JOHNNY DUVAL. — Voilà bien encore de vos propositions, M. le *proposateur* banal.

GLACKEMEYER. — Écoutez donc, que je m'explique, encore ! Vous, M. Thomas Amiot, vous signerez une lettre d'injures contre quelque patriote qui vous tancera encore mieux qu'on ne le saurait faire, et par laquelle vous nierez nettement que M. Johnny Duval ait jamais écrit avec nous. Et vous, M. Duval, une autre lettre qui décèlera vos craintes au sujet de votre élection, indiquera que vous êtes piqué, outré, et se terminera par de grosses

injures contre le bibliothécaire de la Chambre d'Assemblée.

JOHNNY DUVAL. — Voilà bien de belles explications ; mais il me semble que j'aurais pu écrire moi-même sans avoir recours à votre plume.

GLACKEMEYER. — C'est vrai, c'est juste, mais...

HAMEL. — Qu'on lise au moins ces lettres. (*Glackemeyer lit*).

JOHNNY DUVAL. — Ah ! M., vous faites des admissions à nous perdre tous ; vous supposez la conversation vraie ; et puis l'*honnête existence* d'Amiot va faire rire tout le monde.

GLACKEMEYER. — Je crois, en effet, que vous avez raison ; je serais prêt...

LES AUTRES. — Non, non ; c'est bon comme cela ; qu'ils signent, qu'ils signent.

THOMAS AMIOT. — Moi je suis prêt à signer, pourvu que je me venge.

HAMEL. — Division ! division ! (*Ils se divisent*).

Pour l'impression des lettres : Roy, Crémazi, Amiot. Contre : Duval, Glackemeyer.

JOHNNY DUVAL, en signant. — J'aurais gagé d'avance que Glackemeyer allait faire comme au Conseil-de-Ville dans l'affaire de M. Mc-

Kenzie : faire une motion et voter contre ; il est satisfait pourvu qu'il propose. Pour moi, je m'ris de tout cela. Dieu merci ! avec cette lettre, je n'aurai pas de peine à faire croire que je ne suis pas du *Statu quo*. (*Thomas Amiot signe après lui*).

HAMEL. — Maintenant, Messieurs, il faut se venger des patriotes, il faut écrire quelque petite chose sous le nom d'un *Ami du Statu quo*.

JOHNNY DUVAL. — Écrive qui voudra, pour moi, j'en ai fait et payé ma part.

GLACKEMEYER. — Moi j'ai préparé une bonne petite pièce, qui est drôle, drôle ; j'étouffe de rire quand je la lis ; pourtant je la garde pour une autre fois. Mais vous, M. Crémazi, vous avez coutume de nous préparer de bonnes phrases...

CRÉMAZI. — Bah ! pas plus qu'un autre. Pourtant, vous savez que c'était moi qui avais fait l'écrit signé *Un autre*, au sujet de l'assemblée du 20, et dans lequel je disais de grosses injures aux citoyens du faubourg Saint-Jean ; c'est bien dommage que notre éditeur m'ait morcelé cette pièce-là. Vous n'ignorez pas non plus que j'étais l'auteur de la *Graine de Perlinpinpinette*...

GLACKEMEYER. — Ah ! mé que c'était drôle, ça !

CRÉMAZI. — J'avais aussi préparé une autre jolie petite pièce, que j'avais remise à Roy pour notre imprimerie. C'est celle-là que votre comité, un jour, a eu la générosité de supprimer, et dont il s'est approprié le fond.

JOHNNY DUVAL. — Il fallait crier *au voleur ! au plagiaire !* Mais dites donc, M. Crémazi, êtes-vous parti pour nous énumérer tous vos chefs-d'œuvre ? De grâce, s'il vous plaît, de grâce . . .

CRÉMAZI. — Eh bien ! au fait. J'ai fait pour ce soir une bonne collection de mots forts et ronflants, que j'ai tirés du mémorial de la Révolution française : on en pourra barder nos communications. Ce sont : *résolutionnaires, révolutionnaires, révolution, destruction, maratisme, robespierrisme, libéraux, bourreaux, réformistes, terroristes, jacobins, chiens.*

JOHNNY DUVAL. — Je n'ai jamais encore entendu parler d'un pareil expédient. Que n'apportiez-vous un dictionnaire de rimes ?

GLACKEMEYER. — On pourrait faire quelque chose de drôle avec cela. Tenez, moi, j'en ferais une bonne tirade de vers. Attendez un peu que j'y pense . . . (*Se passant la main sur le front*) :

Les gens résolutionnaires
 Sont dans le cœur révolutionnaires.
 Ils veulent tous la révolution,
 Pour profiter de la destruction.
 Ils feront naître un hideux maratisme,
 Accompagné d'un dur robespierrisme ;
 Tels sont, Messieurs, tels sont les libéraux ;
 De leur pays ils seront les bourreaux.
 Méfiez-vous de tous ces réformistes,
 Fiers intrigants, infâmes terroristes,
 Brigands, bandits, clubistes, jacobins,
 Qu'on ne peut mieux comparer qu'à des chiens.

JOHNNY DUVAL. — C'est là, sans doute, un de vos *impromptus* faits à loisir ?

ROY. — Mon Dieu, que c'est sublime ! ça ressemble beaucoup à quelques beaux morceaux que j'ai lus dans l'*Ami du Peuple*.

GLACKEMEYER. — C'est pourtant un *impromptu*.

CRÉMAZI. — Un *impromptu*, Monsieur, pas fort ; il y a bientôt huit jours que j'y travaille avec vous.

DUVAL, (*à part*). — Bah ! je l'aurais gagé.

GLACKEMEYER. — N'étiez-vous pas convenu ?

CRÉMAZI. — C'est que vous preniez toute la gloire pour vous. Du moins j'ai le mérite d'avoir fourni les rimes.

GLACKEMEYER. — Moi, les pensées et la poésie.

DUVAL. — Et moi, Dieu merci ! de n'y avoir point contribué. Vous, monsieur Crémazi, vous voudriez jouer un rôle dans les comédies, je le vois. Ça vous donnerait de l'importance. Consolez-vous, nous irons ensemble à l'immortalité.

HAMEL. — Toujours, ce beau bavardage-là ne fait point un article pour M. Neilson. S'il fallait, après deux mois, n'en point envoyer, tout le monde dirait bien que la Comédie du *Canadien* nous a mis en déroute. M. Crémazi, allez donc voir si vous ne pourriez pas escamoter quelques petits faits. (*Crémazi sort*).

JOHNNY DUVAL. — Pour moi je ne suis pas capable d'écrire une bonne ligne ce soir, et puis je ne veux plus. Laissons cela là, il n'y a plus de chemin à courir. Ces chiens de patriotes, il est vrai, nous occupent un peu, mais si je parviens à être réélu, nous nous récompenserons. D'abord vous, M. Glackemeyer, à force d'intrigues et d'épigrammes, on vous aura la place de greffier en loi que vous convoitez.

GLACKEMEYER, *à part*. — C'est juste.

JOHNNY DUVAL. — Et vous, M. Jacques Crémazi... (*en tournant sur son talon.*) Ah ! il est sorti... Pour lui, il n'aura point la place

d'assistant-traducteur qu'il a tant sollicitée : il écorche l'anglais. Toujours, ne le lui dites pas. A propos, son patron ne nous visite plus. C'est ça qu'c'est lui qui a peur de jouer un rôle dans la comédie !

GLACKEMEYER. — Ah ! ben, ça s'rait drôle, ça.

JOHNNY DUVAL. — Pour vous, M. Thomas, on tâchera de déplanter M. Parent, et l'on vous fera bibliothécaire...

AMIOT. — Je l'ai bien mérité !

JOHNNY DUVAL. — ... à 4,800 francs, dont vous ferez 480 livres par année. Voilà bien de quoi arrondir votre honnête existence, et vous épargner tous ces commerces de p'tit détail, (surtout celui des redingotes) qui vous donnent tant de tablature. C'est pas tout, ces 400 louis d'honoraires, refusés depuis si longtemps à l'avocat du Roi, j'en ferai le sujet d'un bill, que je me promets de faire réussir. Moi, je me contenterai de faire du bruit, de me jouer de mes constituans, et d'être à la tête d'un parti.

GLACKEMEYER. — Mais ce pauvre M. Neilson, vous ne lui donnez rien ? Il serait juste, pourtant...

JOHNNY DUVAL. — Oh ! lui, c'est un man-

geur d'argent ; il n'a jamais travaillé que pour ça. Eh bien ! il aura les impressions de la Chambre à l'ancien taux. Ainsi, messieurs, travaillez pour mon élection, et je travaillerai pour votre bourse. Mais, c'est ce maudit faubourg St-Jean que je redoute. Ils sont si... Et puis tenez, l'écrit des *Chiens* me fera toujours tort, malgré qu'on dise...

HAMEL. — Certes, oui, je crains fort que vous n'en teniez pas autant que vous en promettez. Quant à M. Neilson, il faut tâcher de nous l'attacher. Il y aurait peut-être moyen de lui faire avoir la Gazette par Autorité. Je suis avocat du Roi... Et il en a déjà été parlé...

JOHNNY DUVAL. — Cela ne serait pas mauvais ; pour le coup on serait sûr de sa politique, et qu'il ne changerait plus.

HAMEL. — Mais toujours faut-il lui préparer un écrit du *Statu quo*...

GLACKEMEYER. — Du drôle, toujours !

LES AUTRES, *tous d'une voix*. — Ah ! oui.

GLACKEMEYER. — Du drôle, toujours. (*Ils rient*).

SCÈNE VI

CRÉMAZI, *entrant tout transporté*. — Point tant de gaité, messieurs; tout est au diable, tout est perdu...

LES AUTRES, *ensemble*. — Qu'est-ce? qu'est-ce?

CRÉMAZI. — Tout est découvert, messieurs.

HAMEL. — Dites donc, enfin.

CRÉMAZI. — Eh bien ! d'abord, le sieur Neilson, lui-même, n'a-t-il pas eu la gaucherie d'avouer qu'en effet les patriotes tenaient le porteur et le censeur de nos écrits ! Puis il publie qu'il ne veut plus de nos écrits... Sa liste de souscription lui tient au cœur.

JOHNNY DUVAL. — Lui, nous trahir ! l'ingrat ! Qui, depuis deux mois, a rempli sa gazette ? Son père avait bien raison de dire qu'il ne faut jamais se fier à un Écossais.

CRÉMAZI. — Mais ce n'est pas le pis... Toi, Roy, qu'as-tu donc fait ? Il paraît qu'ils ont vu sur ton pupitre cette pièce, écrite de ta main, commentant cette phrase : *Nous avouons qu'en cette occasion, M. Papineau a eu tort.*

HAMEL, *s'adressant à Roy*. — Quoi ! celle-là que je t'avais dictée ! En temps et lieu, ce sera le sujet d'une admonition.

JOHNNY DUVAL. — Vous paraissez en avoir un goût tout particulier, M. le président.

CRÉMAZI. — Mais vous, M. Hamel ?

HAMEL. — Comment, moi ? . . .

CRÉMAZI. — Eh ! oui, vous . . . Quel vacarme avez-vous donc fait ici, avant notre arrivée, qu'ils vous ont si bien entendu dans la ruelle ? Tout le monde savait déjà qu'on s'assemblait ici, ce soir, avant qu'on y fût rendu. Ils ont apposté des espions, et déjà les procédés de cette veillée-ci sont dans la bouche de tous les patriotes. C'est le sujet de toutes les conversations.

GLACKEMEYER. — En voilà bien des vôtres, M. le Président ; je vous l'avais ben dit.

JOHNNY DUVAL. — Eh bien ! M. le Président, il faudra vous admonéter.

GLACKEMEYER. — Et c'est justice ! à la prochaine assemblée . . .

ROY. — Mais s'ils allaient en faire une comédie, de tout cela !

THOMAS AMIOT. — Il ne fait pas bon ici, je m'en vais, moi. S'il fallait être pris en comité, ce serait bien le reste. Au reste, je cours expédier un envoi de certain article dont il paraît qu'il y a une grande demande à Montréal ; je vais faire un joli lucre. Adieu.

JOHNNY DUVAL. — Adieu, aussi, Messieurs ; chat échaudé craint l'eau froide... Tâchez de vous en bien tirer.

(*Ils sortent*)

GLACKEMEYER *les suit en murmurant entre ses dents.* — Ah !... mé, que c'est drôle, mé qu'cé dur d'être du *Statu quo* !...

SCÈNE VII

HAMEL. — Voilà ce que c'est que des amis du *Statu quo*. Tant qu'ils étaient cachés, ils étaient braves, ils versaient l'injure à pleine main. Un contre-temps survient : les voilà tous en fuite. On dirait qu'ils rougissent de ce qu'ils ont fait ; personne ne veut prendre sur lui la responsabilité. Ils se sauvent et me laissent tout sur les bras ; ils me chargent de tout le poids de leurs sottises. Que faire dans ces circonstances ? Se soumettre encore à sa mauvaise fortune ? il le faut bien. Mais quand je pense que M. Neilson n'aura point l'*Ami du Statu Quo* ce soir... Que ne va point dire la Clique après cela ? A présent, je le vois, mes chers mouchards, il faut changer de méthode ;

il y a ben apparence que la signature *un Ami du Statu Quo* ne fera plus fortune, outre que nous en serions responsables. Préparez-vous donc à écrire sous mille et mille autres noms; allez suggérer ce plan à nos amis qui viennent de sortir; moi, je vais travailler aussi de mon côté. Il faut se venger... Frappez, frappez, et surtout contre Papineau.

CRÉMAZI, *entre ses dents*. — Ah! oui...

Car si vous avez terni le barreau
C'est la faute à Papineau.

ROY ET CRÉMAZI. — Serviteur, monsieur.
(*Ils sortent*).

SCÈNE VIII

HAMEL. — C'est donc fait, nous voilà découverts... Mon Dieu! que va penser le public? Il va bien dire qu'il n'y a que le dépit d'avoir été grondé, qui m'a fait vomir tant de calomnies contre les patriotes. Mais il ne faut pas se décourager; allons écrire. (*Il passe dans un appartement voisin, d'où on l'entend encore répéter quelques syllabes entrecoupées*: Ainsi disparaît le dernier des *Amis du Statu quo*! Nous le reverrons.

UNE AUTRE FOIS

P. S. — Eh bien ! Messieurs du *Statu quo*, si vous pouvez encore vous réunir, regardez-vous, regardez-vous, je ne dis pas sans rire, mais sans rougir de honte et de dépit.

U. A. F.



LES 92 RÉOLUTIONS



AVEC COMMENTAIRES

PAR N.-E. DIONNE



LES 92 RÉSOLUTIONS

1. — Résolu que les loyaux sujets de Sa Majesté, le Peuple de cette Province du Bas-Canada, ont montré le plus grand attachement pour l'Empire Britannique dont ils forment partie ; qu'ils l'ont défendu avec courage dans la guerre, à deux diverses fois ; qu'à l'époque qui a précédé l'indépendance des ci-devant Colonies Anglaises de ce continent, ils ont résisté à l'appel qu'elles leur faisaient de se joindre à leur confédération.

Allusion à la double invasion des armées américaines en 1775-76 et 1812-15. Les Canadiens-français ne firent aucune difficulté, dans ces deux circonstances, de prendre les armes pour défendre le Canada. Sans leur participation très efficace

à cette défense, l'Angleterre eût très probablement éprouvé des embarras considérables, sinon la perte de sa colonie. Le loyalisme de nos compatriotes ne connut jamais de si beaux jours.

2. — Que le Peuple de cette Province a manifesté en tout temps sa confiance dans le Gouvernement de Sa Majesté, même dans les circonstances les plus difficiles, et sous les Administrations Provinciales qui foulaient aux pieds les droits et les sentiments les plus chers à des Sujets Britanniques ; et que le Peuple de cette Province persévère dans les mêmes dispositions.

Qu'il nous suffise de rappeler les temps malheureux où certain gouverneur, mettant de côté toute réserve pour n'écouter que les mauvais conseils de son entourage, se fit le persécuteur des Canadiens-français. Malgré tout, ceux-ci restèrent attachés à la Couronne britannique, comme si rien n'avait été. Qu'on lise la vie de Pierre Bédard.

3. — Que le Peuple de cette Province s'est toujours montré disposé à accueillir avec libéralité et fraternité ses co-sujets qui, ayant laissé diverses parties du Royaume-Uni et de ses dépendances, sont venus en ce Pays pour y faire leur demeure ; qu'il s'est empressé de leur faci-

liter, en tant qu'il a dépendu de lui, la participation aux avantages politiques et aux ressources industrielles dont il profitait, et à aplanir pour eux les difficultés résultant du système vicieux, adopté par les administrations provinciales, à l'égard des parties du Pays qu'ils habitaient principalement.

L'histoire est là pour prouver combien les Canadiens français se montrèrent hospitaliers, lorsqu'au lendemain de la déclaration de l'indépendance américaine, les loyaux sujets de Sa Majesté quittèrent leur pays des Etats-Unis pour venir se réfugier dans la Baie de Chaleur et la Gaspésie. Ces nouveaux Canadiens, étrangers aux nôtres par la langue et par la religion, s'incorporèrent bientôt à la masse du peuple. Il fut un temps, pas même très éloigné de l'année 1834, où la Chambre d'Assemblée payait des pensions aux veuves des lieutenants-gouverneurs de Gaspé, qui eux-mêmes avaient été, pendant cinquante ans, à la solde de la Province, quoique nommés par le gouvernement d'Angleterre.

4. — Que cette Chambre, comme représentant le Peuple de cette Province, a montré un vif empressement à avancer la prospérité générale du Pays, en assurant la paix et le contentement de toutes les classes de ses habitants, sans distinction d'origine ni de croyance, sur

la base solide et durable des mêmes liens politiques d'un intérêt commun, et d'une égale confiance dans la protection de la mère patrie.

Cette résolution nous paraît assez conforme à la vérité. En effet l'Assemblée législative avait toujours travaillé dans le but d'être utile à la Province de Québec, en lui donnant des lois marquées au coin de la sagesse. Le Conseil législatif n'aurait pu se donner un aussi beau témoignage, car, dans bien des cas, il avait essayé de démolir ou de déformer l'œuvre de l'Assemblée, sans tenir compte des désirs, des aspirations et des besoins du peuple.

5. — Que cette Chambre s'est empressée d'adopter et de consolider dans la Province, au moyen des lois, non seulement le droit constitutionnel et parlementaire anglais, nécessaire à l'opération de son gouvernement, mais aussi toutes les parties du droit public du Royaume-Uni qui lui ont paru salutaires et protectrices, et conformes aux besoins et aux vœux du peuple, et que cette Chambre s'est également efforcée de régler ses procédés par l'analogie avec ce qui se pratique dans les Communes du Royaume-Uni, d'une manière aussi rapprochée que les circonstances de cette Colonie ont pu le permettre.

Les Canadiens français se sont soumis assez volontiers aux lois anglaises, de quelque nature qu'elles fussent. Comme ils avaient beaucoup à apprendre sous ce rapport, plusieurs des nôtres publièrent des ouvrages sur le droit parlementaire, le droit constitutionnel, le droit civil, le droit criminel. Dès l'année 1789, J.-F. Perrault prit la peine de traduire en français le *Juge à Paix* de Richard Burn. En 1803, le même publiait la *Lex parliamentaria* ou traité de la loi et coutume des parlements ; en 1806, un dictionnaire abrégé des lois et règles du Parlement provincial, et en 1813, un Manuel des huissiers de la Cour du Banc du Roi. En 1827, le D^r Jacques Labrie publiait une traduction de l'ouvrage de Brooke sur les premiers rudiments de la constitution britannique. En 1832, Henri des Rivières-Beaubien publiait un traité sur les lois civiles du Bas-Canada, et M. Henney un livre de commentaires sur la constitution du Haut et du Bas-Canada.

6. — Qu'en l'année 1827, une très grande majorité du Peuple de cette Province, par ses requêtes signées de 87,000 personnes, se plaignit d'abus graves et nombreux qui régnaient alors, dont plusieurs subsistaient depuis un grand nombre d'années, et dont la plupart subsistent encore aujourd'hui sans adoucissement ni mitigation.

Le fait est que la plupart des griefs mis en évidence en 1827, existaient encore et aggravés

en 1834, et les auteurs des 92 Résolutions n'en ont omis aucun, comme ils se croyaient justifiables de le faire. Quand on souffre, on se plaint, on gémit, et la plainte, le gémissement sont en proportion de la gravité du mal. Cette loi, d'ordre physiologique, peut très bien s'appliquer à l'ordre moral.

7. — Que les dites plaintes et griefs, soumis à la considération du Parlement du Royaume-Uni, donnèrent lieu à la nomination d'un comité de la Chambre des Communes, dont le très honorable Edward Geoffrey Stanley, maintenant principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Département Colonial, formait partie, ainsi que plusieurs autres Membres du Gouvernement actuel de Sa Majesté; et qu'après des recherches soigneuses et avec délibération, ce Comité en vint, le 18 juillet 1828, à ces conclusions très justes : 1° Que les difficultés et les mécontentements qui avaient longtemps existé dans les Canadas, provenaient de défec-tuosités sérieuses, qui se trouvaient dans le système de lois et de constitutions établi dans ces Colonies. 2° Que les difficultés et les mécontentements devaient en grande partie être attribués à la manière dont le système existant avait été administré. 3° Que, suivant son entière conviction, ni les recomman-

dations qu'il a faites, ni aucune autre amélioration dans les lois et les constitutions des Canadas ne seront suivies de l'effet désiré, à moins qu'on ne suive envers ces Colonies loyales et importantes un système de Gouvernement impartial, conciliatoire et constitutionnel.

Ces conclusions, de la part d'un Comité de la Chambre des Communes d'Angleterre, sont très suggestives. Eussent-elles été mises en pratique, le Bas-Canada n'aurait pas eu à souffrir plus tard des maux terribles que la rébellion devait fatalement lui apporter, et l'Angleterre elle-même se fût évité bien des ennuis. Mais en Angleterre aussi, beaucoup préféraient le *statu quo*. Les Canadiens-français, vraiment, valaient-ils la peine qu'on se dérangeât pour eux? La Constitution qu'on lui avait accordée en 1791, n'était-elle pas modelée sur celle de l'Angleterre?

8. — Que depuis cette époque la Constitution de cette Province, avec ses défauts sérieux, a continué d'être administrée de manière à multiplier les difficultés et à augmenter les mécontentements qui y avaient longtemps prévalu; et que les recommandations du Comité de la Chambre des Communes n'ont été suivies d'aucun résultat efficace et de nature à produire l'effet désiré.

Ce serait mentir à l'histoire que de vouloir affirmer que les gouverneurs furent systématiquement hostiles à la population canadienne-française. Quelques-uns tentèrent d'introduire quelques réformes administratives, mais ils s'y prirent mal et ne contentèrent personne. S'ils eussent été mieux conseillés, ils auraient soulevé contre eux moins d'animosités. Craig lui-même, le plus méchant en apparence, dut avouer qu'on l'avait trompé sur le compte des nôtres.

9. — Que la défectuosité la plus sérieuse de l'Acte Constitutionnel, son vice radical, le principe le plus actif de mal et de mécontentement dans la Province, la cause la plus forte et la plus fréquente d'abus de pouvoir, d'infraction des lois, de dilapidation du revenu et du domaine public, avec impunité pour les gouvernans et avec oppression et ressentiment pour les gouvernés, se trouve dans la disposition très injudicieuse, dont les funestes résultats furent prévus par le très honorable Charles-James Fox, lorsqu'elle fut adoptée, savoir : celle qui donne à la Couronne le pouvoir exorbitant, incompatible avec tout gouvernement tempéré et basé sur la loi et la justice et non sur la force et la coercition, de choisir et composer sans règles, sans limites, sans qualifications prédéterminées, toute une branche de la Législature

réputée indépendante par la nature de ses attributions, mais inévitablement asservie à l'autorité qui la choisit, la compose, la décompose, la peut modifier chaque jour au gré de ses intérêts ou de ses passions du moment.

Les Canadiens français n'avaient jamais pu se faire à cette politique de laisser au gouverneur le choix des conseillers législatifs. Plus le pays se développait, plus il devenait évident qu'un Conseil nommé par la Couronne était devenu une entrave à toute législation qui fût de nature à faire fleurir les institutions canadiennes-françaises. Fox avait prévu l'heure où cette troisième branche de la Législature telle que constituée, finirait par devenir intolérable. En 1834, après plus de quarante ans d'existence, le Conseil législatif était d'une impopularité sans pareille.

10. — Que l'abus est inséparable de l'usage d'un pouvoir aussi illimité, et que son exercice dans le choix de la majorité des Membres du Conseil législatif, tel que constitué pour cette Province, a toujours eu lieu dans l'intérêt du monopole et du despotisme exécutif, judiciaire et administratif, et jamais en vue de l'intérêt général.

Cette résolution, ainsi que toutes les suivantes jusqu'à la 40^e inclusivement, sont à l'adresse du Conseil législatif, dont le peuple voulait la

conversion, sinon la mort. Qu'il a fallu de travail pour réunir ainsi tous les griefs que le Conseil avait accumulés sur sa tête pendant quarante ans ! Pour ce qui a trait au monopole et au despotisme exécutif, judiciaire et administratif, que l'on se reporte à la 84^e résolution, où se trouvent détaillés plusieurs exemples de ce triple monopole.

11. — Que le remède efficace à ce mal reconnu a été judicieusement pressenti et indiqué par le Comité de la Chambre des Communes demandant à John Neilson, écuyer, l'un des Agens qui avaient porté la pétition des 87,000 habitans du Bas-Canada, s'il avait pesé dans son esprit quelque plan au moyen duquel on pût, selon lui, mieux composer le Conseil Législatif du Bas-Canada ; s'il pensait qu'il fût possible que ce corps pût commander la confiance et les respects du Peuple, ou être en harmonie avec la Chambre d'Assemblée, à moins que d'une manière ou d'une autre on introduisît l'élection comme principe de sa composition, et encore s'il pensait que la Colonie put avoir quelque sûreté de la composition, convenable et indépendante du Conseil Législatif, à moins que le principe d'Election ne fût introduit d'une manière ou d'une autre ; les réponses auxquelles questions, par le dit

John Neilson, Écuyer, comportaient, entre autres réflexions, qu'il y avait deux moyens d'améliorer la composition du Conseil Législatif : l'une par de bons choix, en y appelant des personnes indépendantes de l'Exécutif ; mais qu'à en juger par l'expérience il n'y aurait aucune sûreté ; et dans d'autres réflexions, si l'on trouvait ce moyen impraticable, l'autre mode serait de rendre le Conseil Législatif électif.

L'éligibilité du Conseil législatif étant posée en principe, il restait d'autres points à régler, qu'un comité de la Chambre avait étudiés avec soin. Quant à rendre le Conseil électif, l'opinion était assez unanime. Mais, en réalité, aurait-on été beaucoup plus certain d'obtenir justice avec deux Chambres élues par le peuple, étant données les mauvaises dispositions d'un gouverneur et d'une bureaucratie insoumise ?

12. — Que, jugeant d'après l'expérience, cette Chambre croit également qu'il n'y aurait aucune sûreté dans le mode indiqué en premier lieu, la suite des événements n'ayant que trop démontré la justesse de ces prévisions ; et qu'en tout ce que le dit John Neilson, Écuyer, a dit de fondé sur l'expérience et les faits, cette Chambre l'approuve ; mais que, quant

aux suggestions d'avoir des électeurs d'une qualification foncière des personnes qui pourraient siéger dans le Conseil, cette Chambre a depuis, dans son adresse à Sa Très Gracieuse Majesté, en date du vingt de Mars mil huit cent trente-trois, déclaré comment, dans son opinion, ce principe pouvait être tolérable en Canada, en le restreignant dans certaines limites définies, qu'il ne faudrait en aucun cas dépasser.

Un comité de la Chambre d'Assemblée, présidé par Elzéar Bédard, avait proposé, au cours de la session de 1833, que tout électeur pour un Conseiller devrait posséder un revenu foncier de \$90 dans les campagnes et de \$80 dans les villes. Pour être éligible, le candidat devrait avoir résidé dans la Province au moins pendant quinze ans et posséder, dans les campagnes, un revenu foncier annuel de \$400 et dans les villes, de \$800.

13. — Que même en précisant des limites de cette nature, et en réglant la propriété foncière comme condition d'éligibilité à un Conseil Législatif choisi par le Peuple, condition qui très heureusement et très sagement n'est pas attachée à l'éligibilité pour la Chambre d'Assemblée, cette Chambre paraît plutôt avoir en vue de ménager les opinions reçues en Europe

où la loi et les mœurs donnent tant de privilèges et d'avantages artificiels à la naissance, au rang et à la fortune, qu'aux croyances reçues en Amérique, où l'influence de la naissance est nulle, et où malgré l'importance naturelle que la fortune commandera toujours, l'introduction artificielle de grands privilèges dans l'ordre public, en faveur de la grande propriété, ne pourrait se soutenir longtemps contre la préférence donnée, dans les élections libres, aux vertus, aux talens et aux lumières que la fortune n'exclut pas, mais qu'elle ne peut acheter et qui peuvent accompagner une pauvreté honnête, contente et dévouée, que dans le système électif la société devrait avoir le droit d'appeler et de consacrer au service de la patrie préférablement à la richesse, lorsqu'elle y serait jugée plus propre.

En Angleterre, jusqu'en 1832, l'aristocratie avait toujours dominé. La Chambre des Lords disposait de la Chambre des Communes. Elle avait en mains le patronage et employait tous les moyens pour tenir la dragée haute à l'autre Chambre. Après 1832, commença un déplacement au profit de la classe bourgeoise et industrielle, personnifiée dans la Chambre des Communes.

14. — Que cette Chambre n'est nullement disposée à admettre l'excellence du système actuel de Constitution du Canada, quoique mal à propos et erronément, le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département Colonial allègue qu'il a conféré aux deux Canadas les Institutions de la Grande-Bretagne ; ni à repousser le principe d'étendre beaucoup plus loin qu'il ne l'est aujourd'hui, l'avantage d'un système d'élections fréquentes ; et qu'en particulier ce système devrait être étendu au Conseil Législatif, quoiqu'il puisse être considéré par le Secrétaire Colonial comme incompatible avec le gouvernement britannique, appelé par lui gouvernement monarchique, ou comme trop analogue aux institutions que se sont données les divers Etats qui composent l'industrielle, morale et prospère confédération des Etats-Unis d'Amérique.

Essayer de faire briller devant les yeux du peuple anglais la beauté des institutions démocratiques, c'était prêcher dans le désert. Lui citer le gouvernement des Etats-Unis comme un exemple frappant de l'excellence du système, vanter son industrie, sa morale et sa prospérité, c'était, en outre, faire la leçon à la mère patrie. Avouons que, venant de la part d'une colonie,

cette leçon était quelque peu sévère, sinon interrompue.

15. — Que par sa Dépêche, dont la date n'est pas connue, et dont partie seulement a été communiquée à cette Chambre par le Gouverneur en chef, le 14 janvier 1834, le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Département Colonial (cette Chambre ne sachant pas avec certitude si c'est le Secrétaire Colonial actuel ou son prédécesseur), dit qu'un examen de la composition du Conseil Législatif, à cette époque (c'est-à-dire à l'époque ou elle fut si justement censurée par un Comité de la Chambre des Communes), et dans le temps actuel, montrera suffisamment dans quel esprit le gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé d'accomplir les désirs du Parlement.

Dans une adresse à Sa Majesté, la Chambre d'Assemblée avait demandé l'introduction du principe électif dans le Conseil, et même son abolition pure et simple. Dans sa dépêche, le Secrétaire colonial disait que Sa Majesté n'avait vu dans cette adresse que « le résultat d'une extrême légèreté, qu'Elle ne donnerait pas son assentiment à un tel projet, vu qu'il était incompatible avec l'existence même des institutions monarchiques. Cependant Sa Majesté était disposée à sanctionner

toute mesure propre à maintenir l'indépendance et à élever le caractère du Conseil législatif ».

16. — Que cette Chambre reçoit avec reconnaissance cette assurance des intentions justes et bienveillantes avec lesquelles, en exécution de son devoir, le gouvernement de Sa Majesté a souhaité accomplir les désirs du Parlement.

Un comité du parlement anglais avait recommandé que l'on donnât un caractère plus indépendant au Conseil législatif, et que la majorité de ses membres ne fût pas composée de personnes qui tiraient des émoluments de la Couronne et nommées par elle à des fonctions publiques.

17. — Que malheureusement il a été laissé au principal agent du gouvernement de Sa Majesté en cette Province, d'accomplir les désirs du Parlement Impérial; mais qu'il a détruit l'espoir qu'avaient conçu les fidèles sujets de Sa Majesté, de voir le Conseil Législatif réformé et amélioré, et les a confirmés dans l'opinion que le seul moyen possible de donner à ce corps le poids et la respectabilité qu'il devrait avoir, est d'y introduire le principe d'Election.

Le Gouverneur avait toute liberté pour choisir

les membres du Conseil législatif. Il sut en user et surtout en abuser dans une large mesure. Le parlement impérial, s'il eût été mieux informé, aurait dû mettre un frein à ce système peu judicieux. Que dirait-on aujourd'hui si un gouverneur ou un lieutenant-gouverneur s'avisait de nommer un sénateur ou un conseiller législatif de son propre mouvement, sans consulter ses ministres?

18. — Que le Conseil Législatif, fortifié d'une majorité ennemie des droits de cette Chambre et du Peuple qu'elle représente, a reçu de nouveaux et de plus grands moyens qu'il n'en avait ci-devant, de perpétuer et de rendre plus offensant et plus nuisible pour le pays le système d'abus dont s'est jusqu'à ce jour inutilement plaint le peuple de la Province, et qu'inutilement aussi jusqu'à ce jour le Parlement et le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre ont souhaité corriger.

Les nominations faites par lord Aylmer, depuis son arrivée au pays, avaient été le plus souvent malheureuses. En grossissant le nombre des conseillers législatifs, le gouverneur n'avait fait, en réalité, que grossir le mal existant. Ce n'était pas ainsi que les Canadiens français comprenaient la réforme du Conseil législatif.

19. Que, depuis sa prétendue réforme, le

Conseil Législatif a renouvelé d'une manière plus alarmante pour les habitants de cette Province, et en particulier dans son adresse à Sa Majesté, en date du premier Avril mil huit cent trente-trois, sa prétention à n'avoir pour mission que de donner de la sécurité à une classe particulière des sujets de Sa Majesté en cette Province, comme ayant des intérêts qui ne pouvaient être suffisamment représentés dans l'Assemblée, dont les sept-huitièmes des Membres, dit-il très erronément, sont d'origine Française et parlant la langue Française ; que cette prétention est une violation de la constitution, et est de nature à susciter et à perpétuer entre les diverses classes des habitans de la Province, des méfiances, des distinctions et des animosités nationales, et à donner à une partie du Peuple une supériorité injuste et factice sur l'autre, avec l'espoir de la domination et d'une préférence indue.

Dans l'idée de lord Aylmer, le Conseil législatif n'était constitué que pour la protection de l'élément anglais, à raison de son infériorité numérique dans la Province. Était-ce une raison pour s'entourer, dans son Conseil exécutif, surtout de ministres d'extraction anglaise ? Pourquoi montrer si peu de confiance aux Canadiens français ? N'eût-il pas été plus diplomatique et aussi plus

sage d'admettre dans son ministère un plus grand nombre des nôtres, choisis parmi les plus capables et les plus influents ? La responsabilité ministérielle eût été ainsi partagée entre les deux races dans une proportion plus équitable, et la Province aurait été mieux gouvernée.

20. — Que par cette prétention, le Conseil Législatif, après une réforme donnée comme devant le lier plus étroitement aux intérêts de la colonie, en conformité aux désirs du Parlement, appelle, comme l'un de ses premiers actes les préventions et les rigueurs du gouvernement de Sa Majesté sur le peuple de cette Province et sur la Branche Représentative de sa Législature ; et que par cette conduite le Conseil Législatif a fait perdre au Peuple ce qu'il lui restait d'espoir de voir le Conseil Législatif agir en harmonie avec la Chambre d'Assemblée tant que sa constitution reposera sur les bases actuelles.

La nomination des Conseillers étant laissée à la discrétion des gouverneurs, ceux-ci s'occupaient peu de s'assurer si leurs protégés possédaient toutes les qualifications requises. Les hommes qui leur convenaient le mieux étaient ceux qu'ils pouvaient mener et ramener à leur guise.

21. — Que le Conseil Législatif de cette

Province n'a été autre chose qu'un écran impuissant entre le Gouvernement et le Peuple, qui, en mettant l'un en état de se maintenir contre l'autre, a servi à perpétuer un système de discorde et de contention; et qu'il a sans cesse agi en hostilité ouverte contre les sentimens du Peuple, tels qu'exprimés constitutionnellement par la Chambre d'Assemblée; qu'on ne devrait pas imposer, sous la forme de Conseil Législatif une Aristocratie à un pays où il n'y a pas de matériaux naturels à son existence; que le Parlement du Royaume-Uni, en accordant aux sujets Canadiens de Sa Majesté le pouvoir de reviser la constitution dont ils tiennent leurs droits les plus chers, montrerait une politique libérale, indépendante de la considération d'intérêts antérieurs et de préjugés existants; et que, par cette mesure, d'une vaste libéralité et d'une saine et sage politique, le Parlement du Royaume-Uni, dans une noble rivalité avec les États-Unis d'Amérique, empêcherait que les sujets de Sa Majesté en Canada n'eussent rien à leur envier, et conserverait des relations amicales avec cette Province comme Colonie, tant que durera notre liaison, et comme alliée, si la suite des tems amenait des relations nouvelles.

Nouvelle allusion à la République voisine, non moins malheureuse que les précédentes. Mauvais moyen de s'assurer les sympathies de l'Angleterre que de la vouloir forcer à jeter ses regards sur une colonie à tout jamais perdue pour elle, pour lui faire admirer les perfections problématiques de son système de gouvernement.

22. — Que cette Chambre émet avec d'autant plus de confiance les opinions exprimées dans la résolution qui précède, que, si l'on doit ajouter foi à ce qui a été publié, elles ont été émises à une époque récente, avec d'autres réflexions dans le même sens, dans les Communes du Royaume-Uni par le très honorable Edward Geoffrey Stanley, maintenant Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Département Colonial, et par plusieurs autres Membres instruits et considérés, dont quelques-uns forment partie du gouvernement actuel de Sa Majesté; et que la conduite du Conseil Législatif, depuis sa prétendue réforme, démontre que les dites opinions n'ont rien perdu de leur application ni de leur justesse, quant à sa composition actuelle.

Lord Stanley qui d'abord avait montré quelque sympathie aux Canadiens, changea de front, un peu plus tard, et finit par devenir l'un de leurs pires adversaires. Voir la 7^e résolution.

23. — Que le Conseil Législatif est aujourd'hui moins lié d'intérêt avec la Colonie, qu'il ne l'a été à aucune époque antérieure; que sa composition actuelle, au lieu d'être propre à changer le caractère du corps, à faire cesser les plaintes et à effectuer, entre les deux Chambres de la Législature Provinciale, un rapprochement nécessaire au bien du pays, est telle qu'elle détruit toute espérance de voir adopter par ce corps les opinions et les sentimens du Peuple de la Province et de cette Chambre, sur son droit inaltérable au contrôle plein et entier de tout le revenu prélevé dans la Province, sur la nécessité où elle se trouvait, pour amener la réforme des abus depuis longtemps inutilement demandée, de ne subvenir aux dépenses du gouvernement civil que par des appropriations annuelles, ainsi que sur une foule d'autres questions d'intérêt public sur lesquelles l'Exécutif et le Conseil Législatif de son choix et de sa création diffèrent diamétralement avec le Peuple de la Province et avec cette Chambre.

La Chambre d'assemblée prétendait avoir le contrôle du revenu tout entier. Elle n'avait jamais cessé de revendiquer un tel privilège. En Angleterre, cependant, il fut un temps, où le

Conseil exécutif et la Chambre des lords contrôlaient une forte partie des deniers publics, sans se préoccuper de la Chambre des Communes.

24. — Que les dits nouveaux Conseillers, pris dans la Majorité de l'Assemblée, qui avaient l'espoir qu'on leur adjoindrait un nombre suffisant de personnes indépendantes et d'opinions conformes à celles de la Majorité du Peuple et de ses représentans, doivent sentir maintenant qu'on les a noyés dans une majorité hostile au Pays, se composant d'hommes qui ont perdu sans retour la confiance publique, pour s'être montrés les partisans aveugles et passionnés de tous les abus de pouvoir, pour avoir encouragé toutes les violences commises sous l'administration du Comte de Dalhousie, pour avoir sans cesse outragé la Représentation et le Peuple du Pays ; de personnes pour ainsi dire inconnues, depuis peu d'années dans le pays, sans propriétés foncières, ou n'en ayant que de très modiques, la plupart n'ayant jamais été délégués à l'Assemblée, quelques-uns même refusés par le Peuple, et qui n'auraient jamais donné de preuves de leur aptitude à remplir les fonctions de législateurs, mais seulement de leur haine contre le Pays, et qui à raison

de cette communauté de sentimens se sont vus tout à coup, par la partialité du Gouverneur en Chef, élevés à une situation où ils pourront influencer durant tout le cours de leur vie sur la Législation et le sort de la Province, dont les lois et les institutions ont de tout tems été les objets de leur animadversion.

La plupart des conseillers ainsi nommés à vie par le Gouverneur, n'avaient aucun titre au choix qu'on en avait fait. C'était un corps composé ou d'incapables, ou d'hommes nullement représentatifs, sans passé politique, ou de simples machines toutes à la dévotion de celui qui les nommait. Ils n'avaient pour eux, ni la fortune, ni l'aristocratie du nom, ni le talent, ni l'indépendance de caractère, qui eussent pu faire excuser leur nomination. C'était un parti pris chez le gouverneur que de ne consulter que lui-même, quand il aurait dû s'en rapporter aux chefs du parti canadien.

25. — Qu'en violation manifeste de la constitution, il se trouve parmi ces derniers plusieurs citoyens nés sujets des Etats-Unis et d'autres Pays étrangers, qui, au tems de leur nomination, n'avaient pas été naturalisés par Acte du Parlement Britannique; de l'un desquels, Horatio Gates, la résidence n'a été que tolérée durant la dernière guerre contre les Etats-Unis, et lequel a refusé alors de prendre

le serment d'allégeance et les armes pour la défense de ce Pays, où il ne restait que pour des motifs de lucre, et après ces antécédens a pris son siège au Conseil Législatif le 15 mars 1833, pour y voter quinze jours plus tard, savoir, le 1^{er} avril, l'Adresse mentionnée ci-dessus, contre ceux qui pendant cette guerre étaient armés sur la frontière pour repousser l'agression des armes Américaines et des concitoyens du dit Horatio Gates; qu'un autre, James Baxter, résidait, durant la dite guerre, dans les dits Etats-Unis, et était tenu par les lois du Pays de sa naissance, dans certaines circonstances, d'envahir cette Proviuce à main armée, de poursuivre, détruire et prendre, s'il le pouvait, les armées de Sa Majesté, ainsi que ceux de ses sujets Canadiens qui étaient en armes sur la frontière pour repousser l'agression des armes Américaines et des concitoyens du dit James Baxter, qui, peu qualifié d'ailleurs sous le rapport de la propriété devient, par la nomination du Gouverneur en chef, législateur à vie pour le Bas-Canada, le 22 mars 1833, pour voter huit jours plus tard, le dit 1^{er} Avril, la même Adresse dont les accusations calomnieuses et insultantes ont provoqué la juste expression du regret qu'avait Sa Majesté qu'on

y eut employé des expressions qui parussent attribuer à une classe de ses sujets d'une origine particulière des vues opposées à l'allégeance qu'ils doivent à Sa Majesté.

Ce qui est rapporté dans cette résolution au sujet de Gates et de Baxter, n'est que trop vrai. Ces deux personnages n'auraient jamais dû être introduits dans le Conseil législatif. La conduite de lord Aylmer, sous ce rapport, est tout à fait inexplicable, et ne saurait être victorieusement défendue. Pourquoi vouloir défier l'opinion publique, dans un temps où il eût été si à propos d'infuser du sang nouveau, mais du sang purement canadien, dans ce Conseil impopulaire, composé en majeure partie d'hommes que pas un comté n'aurait élus pour siéger à l'Assemblée législative? Pourquoi ignorer Papineau, Lafontaine, Morin, Bédard, Stuart, Neilson, pour faire entrer au Conseil des gens de peu d'influence, peu instruits, et auxquels le peuple n'avait jamais accordé sa confiance?

26. — Qu'il eût été au pouvoir du Gouverneur en Chef actuel, plus qu'en celui d'aucun de ses prédécesseurs, vu la latitude qui lui a été laissée quant au nombre et au choix des personnes qu'il appellerait au Conseil Législatif, d'assoupir, momentanément du moins, les dissensions intestines qui déchirent la Colonie, et de faire quelques pas vers l'accom-

plissement des désirs du Parlement, en liant plus étroitement d'intérêts avec le Pays le dit Conseil Législatif, et en lui donnant un caractère plus indépendant par des nominations judicieuses.

Cette résolution, qui découle de la précédente, indique assez que le gouverneur aurait pu éviter les froissements entre les deux Chambres, s'il eût fait de meilleures nominations au Conseil. Au lieu d'avoir recours à un procédé qui s'imposait par la force des circonstances, il provoqua la colère de l'Assemblée législative et du peuple, par des nominations faites sans discernement, et dans le but évident de ne s'entourer que de ses créatures.

27. — Que malgré seize nominations au dit Conseil, faites en deux ans par le Gouverneur en chef actuel, nombre plus grand que n'en fournit aucune autre période de dix ans, ou aucune autre administration, et malgré les désirs du Parlement et les directions du Gouvernement de Sa Majesté, pour la réparation des Griefs dont le Peuple s'était plaint, les influences malfaisantes qui veulent perpétuer dans le Pays un régime d'irresponsabilité en faveur des fonctionnaires publics ont prévalu au point de rendre la Majorité du Conseil

Législatif plus ennemie du Pays qu'à aucune époque antérieure ; et que ce fait confirme avec une force irrésistible la justice du jugement porté par le Comité de la Chambre des Communes, en censurant la constitution des Conseils Législatifs, tels qu'ils avaient existé, et la justesse d'opinion de ceux des membres du dit Comité, qui pensaient que jamais ces corps ne pourraient obtenir le respect du Peuple, ni s'accorder avec la Chambre d'Assemblée, à moins qu'on n'y introduisît le principe d'Election.

Voici les noms de ceux qui furent nommés au Conseil par le Gouverneur : G. Moffat, Roch de St-Ours, J.-B. Duchesnay, Peter McGill, John Molson, Pierre de Sales Laterrière, F.-X. Malhiot, Jean Dessaulles, Barthélemy Joliette, P. de Rocheblave, R. Harwood, A.-G. Couillard, Horatio Gates, R. Jones, John Baxter, F. Quirouet ; en tout seize, dont 7 Anglais et 9 Canadiens-français. Mais parmi les anciens Conseillers, au nombre de 20, il y avait 15 Anglais et 5 Canadiens-français. Le Conseil se trouvait donc composé de 22 Anglais et de 14 Français. La population de la Province de Québec était, à cette époque, de 600,000 âmes, dont 525,000 Français et 75,000 Anglais. Pour être équitable au point de vue de la représentation proportionnelle, le nombre des Conseillers aurait dû comprendre 29 Français et 7 Anglais. Dans la Chambre d'assemblée on comptait 20 Anglais et 68 Canadiens français.

28. — Que même en supposant que, par de meilleurs choix, le Gouverneur en chef actuel eût réussi à calmer les alarmes et à assoupir pour un temps de profonds mécontentemens, cette forme de gouvernement n'en est pas moins essentiellement vicieuse, qui fait dépendre le bonheur ou le malheur d'un Pays, d'un Exécutif sur lequel il n'a aucune influence, qui n'y a aucun intérêt commun ni permanent ; et que l'extension du principe électif est le seul refuge dans lequel cette Chambre puisse entrevoir un avenir de protection égale et suffisante pour tous les habitans de la Province indistinctement.

L'opinion qu'un Conseil législatif élu par le peuple, même dans les conditions posées par la Chambre d'assemblée, aurait donné plus d'efficacité à ce corps important, est pour le moins discutable. Ces deux corps n'en auraient plus fait, en réalité, qu'un seul par la similitude des idées, des sentiments et des aspirations. Car le peuple aurait certainement élu des conseillers sympathiques à la Chambre d'assemblée. Toute loi adoptée par cette dernière, aurait d'avance conquis les suffrages du Conseil. Eût-ce été un bien réel, une garantie suffisante pour le peuple, anglais comme français, que ce système nouveau ? Il est permis d'en douter

29. — Que les accusations qu'a portées con-

tre la Chambre d'Assemblée le Conseil Législatif, recomposé par le Gouverneur en chef actuel, seraient criminelles et séditeuses, si leur nature même n'en détruisait le danger, puisqu'elles vont à dire que si dans sa libéralité et sa justice, le Parlement du Royaume-Uni accordait la mesure que cette Chambre a instamment demandée pour la Province, et que dans ce moment solennel, à la suite de l'examen des dépêches du Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial, et à la veille d'Elections générales, elle répète et renouvelle, savoir, un changement dans la constitution du Conseil législatif en le rendant Electif, le résultat de cet acte de justice et de bienveillance serait d'inonder le Pays de sang.

Il est naturel de croire que le Conseil législatif ne voulait pas se suicider, ni accepter de bon cœur le coup de mort que la Chambre d'assemblée voulait lui porter. Cependant, il allait trop loin quand il affirmait que le fait de rendre le Conseil électif aurait eu pour résultat d'inonder le pays de sang.

30. — Que par sa dite Adresse à Sa Majesté, en date du 1^{er} Avril dernier, le Conseil Législatif impute à cette Chambre d'accuser calomnieusement le Représentant du Roi de partia-

lité et d'injustice dans l'exercice des pouvoirs de sa charge, et de calomnier délibérément les officiers de Sa Majesté, tant civils que militaires, comme une faction combinée portée par l'intérêt seul à lutter pour le soutien d'un gouvernement corrompu, ennemi des droits et contraire aux vœux du Peuple : sur quoi cette Chambre déclare que ses accusations n'ont jamais été calomnieuses, mais sont vraies et fondées, et que le tableau fidèle du gouvernement exécutif de cette Province, dans toutes ses parties, se trouve tracé par le Conseil Législatif dans ce passage de son Adresse.

Le gouverneur n'était pas aussi partial qu'on le disait. Qu'il y eut des abus, des malversations dans l'administration, cela sautait aux yeux de tout le monde. Mais le gouverneur, même le mieux disposé à l'égard des Canadiens français, n'était pas capable de mettre un terme à ces abus aussi vite qu'il l'eût désiré. Il ne pouvait, du jour au lendemain, renvoyer d'office quarante ou cinquante fonctionnaires anglais, parce qu'ils étaient Anglais, pour les remplacer par des Canadiens français, et par là donner à chaque nationalité une part portionnelle au nombre dans la distribution du patronage officiel.

31. — Que si, comme cette Chambre aime à

le croire, le Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre n'a pas en vue de nourrir systématiquement les discordes civiles dans la colonie, les allégués contraires des deux Chambres lui imposent l'obligation de connaître mieux sa situation réelle, qu'il ne paraît le faire d'après la longue tolérance des abus que ses agens commettent impunément ; qu'il ne doit pas croire aux louanges que se donnent ceux qui ont eu la direction des affaires d'une Colonie, passant selon eux à un état d'anarchie ; qu'il doit se tenir assuré que si sa protection donnée à des fonctionnaires accusés par une autorité compétente, cette Chambre, au nom de tout le Peuple, pouvait, pendant un tems, par la force et la crainte, aggraver en leur faveur, et contre les droits et l'intérêt du Peuple, le système d'insulte et d'oppression qu'il souffre impatiemment, le résultat serait d'affaiblir les sentimens de confiance et d'attachement que nous avons eus pour le Gouvernement de Sa Majesté, et finirait par enraciner les mécontentemens et le dégoût insurmontable qu'ont inspiré de déplorables administrations, et qu'inspire encore actuellement la majorité des Fonctionnaires Coloniaux combinés en faction et portés par l'intérêt seul à lutter pour le soutien d'un

Gouvernement corrompu, ennemi des droits et contraire aux vœux du Peuple.

Cette résolution est tendancieuse. Lord Goderich, dans sa dépêche du 10 avril 1832, n'avait-il pas déjà exprimé le bon vouloir de Sa Majesté, dans des termes non équivoques? « Le Roi, disait-il, tout en maintenant avec soin et tout en reconnaissant volontiers les droits des deux Chambres de l'Assemblée générale, Sa Majesté n'en est pas moins tenue, par égard pour le bien général de son peuple, de maintenir les siens, et surtout lorsqu'on essaie de les envahir *dans une forme et d'une manière dérogatoire à la dignité de son poste élevé.* »

32. — Qu'en outre de son Adresse méchante et calomnieuse du 1^{er} Avril 1833, le Conseil Législatif, recomposé par le Gouverneur en chef actuel, a prouvé combien il était peu lié aux intérêts de la Colonie, par le fait que sur 64 des Bills qui lui ont été envoyés, 28 ont été par lui rejetés, ou amendés d'une manière contraire au principe et à l'essence de ces Bills; que la même unanimité qui, quant à la plupart, avait dans l'Assemblée présidé à leur adoption, a dans le Conseil Législatif accompagné leur rejet; et qu'il est clair, d'après une aussi violente opposition, que l'Exécutif Provincial et le Conseil de son choix, ligüés ensemble contre

le corps représentatif, ne le considèrent pas ou ne veulent pas le considérer comme l'interprète fidèle et le juge équitable des vœux et des besoins du Peuple, ni comme propre à proposer des lois conformes à la volonté générale ; et que, dans de telles circonstances, il devenait du devoir du Chef de l'Exécutif d'en appeler au Peuple par une dissolution du Parlement Provincial, si l'on se fût rattaché à l'analogie entre les institutions de la Grande Bretagne et celle de la Province.

Le droit de dissoudre le parlement est une prérogative royale, dont Sa Majesté est libre d'user à sa guise. La Chambre ne pouvait, sous ce rapport, dicter au gouverneur sa ligne de conduite. Du reste, quand ces résolutions furent adoptées par la Chambre, le parlement expirait nécessairement, puisqu'il avait vécu pendant les quatre années fixées par la Constitution. Les élections avaient eu lieu en 1830.

33. — Que le Conseil Législatif, recomposé par le Gouverneur en chef actuel, doit être regardé comme l'expression des sentimens du Gouvernement Exécutif Colonial, et que dès lors ces deux autorités paraissent s'être unies et liguées pour proclamer des principes subversifs de toute concorde dans la Province, et

que c'est d'après d'odieuses et aveugles antipathies nationales qu'elles prétendent gouverner et dominer.

Bien que, dès le principe, on voulut reconnaître la différence des prérogatives attachées au Conseil législatif, il n'en est pas moins vrai de dire que ces deux corps agissaient d'une façon identique, comme si, en réalité, il y avait eu ligue entre eux. Pendant que les deux tiers du Conseil exécutif étaient choisis dans le Conseil législatif, et l'autre tiers en dehors de la Chambre, l'Assemblée législative ne s'y trouvait nullement représentée. Comme conséquence, le Conseil exécutif ne relevait en aucune façon de la Chambre d'assemblée, et tirait toute sa force du Conseil législatif.

34. — Que l'adresse votée à l'unanimité le 1^{er} Avril 1833, par le Conseil Législatif recomposé par le Gouverneur en chef actuel, l'a été par les Honorables le Juge en Chef de la Province, Jonathan Sewell, à qui le très Honorable Lord Goderich recommandait dans sa Dépêche communiquée à cette Chambre le 25 novembre 1831, de se garder avec soin de tous les procédés qui pourraient l'engager dans aucune contention qui sentirait l'esprit de parti ; John Hale, Receveur-Général actuel qui, en violation des lois et du dépôt qui lui est

confié, et sur des ordonnances illégales du Gouverneur, a payé de fortes sommes, en se dispensant de l'obéissance toujours due à la loi; Sir John Caldwell, Baronet, ci-devant Receveur-Général, Péculeur condamné à payer près de £100,000 en remboursement de même somme prélevée sur le Peuple de cette Province, et accordée par les lois à Sa Majesté ses héritiers et sucesseurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement de Sa Majesté en icelle, et qui a pris et détourné la plus grande partie des dites sommes de leur destination et les a converties à son usage particulier; Herman Witsius Ryland, Greffier du Conseil Exécutif et Pensionnaire sur l'établissement civil de la Province; Matthew Bell, Concessionnaire indûment et illégalement favorisé par l'Exécutif dans le Bail des Forges St-Maurice et dans l'acquisition de grandes étendues de terres vacantes, et par le Bail de grandes étendues de terres du ci-devant Ordre des Jésuites; John Stuart, Conseiller Exécutif, Commissaire des Biens des Jésuites, et jouissant d'autres places lucratives; lesquels sous le rapport d'intérêts pécuniaires et personnels sont tous sous l'influence de l'Exécutif; et par les Honorables

George Moffat, Peter McGill, John Molson, Horatio Gates, Robert Jones, James Baxter, tous nés hors du pays, ainsi que les précédens, à l'exception d'un seul, Matthew Bell, qui pendant plusieurs années a été membre de l'Assemblée et a de grandes propriétés foncières, n'ont que de modiques qualifications sous ce dernier rapport, et n'avaient jamais été assez engagés dans la vie publique, pour faire présumer de leur aptitude à remplir les fonctions de Législateurs à vie ; et par Antoine Gaspard Couillard, seul natif du Pays, d'origine Française, qui se soit soumis à y concourir, qui aussi n'avait jamais été engagé dans la vie publique, qui n'a que de très modiques qualifications foncières, et qui depuis sa nomination au Conseil, et avant le dit 1^{er} Avril, s'était placé sous la dépendance de l'Exécutif en sollicitant un mince emploi lucratif subordonné.

Sur les treize Conseillers désignés dans cette résolution, trois seulement avaient siégé à l'Assemblée législative : sir John Caldwell, qui avait été député de Dorchester de 1810 à 1811 ; Robert Jones, qui représenta Trois-Rivières de 1809 à 1814 ; et Matthew Bell, député de William-Henry, de 1814 à 1824.

35. — Que la dite Adresse, votée par sept

Conseillers sous l'influence de l'Exécutif actuel et par cinq autres de sa nomination un seul des six autres qui l'ont votée, l'honorable George Moffat, ayant été nommé sous l'administration précédente, est l'œuvre de l'administration actuelle de cette Province, l'expression de ses sentimens, l'explication de ses actes et la proclamation des principes iniques et des maximes arbitraires qu'elle veut prendre pour règle de conduite à l'avenir.

Au lieu d'infuser du sang nouveau dans le Conseil législatif, le Gouverneur n'avait fait rien de plus que d'augmenter le nombre de ses créatures, et de fortifier davantage sa position. Cette tactique, très habile au point de vue de lord Aylmer, n'était pas de nature à plaire à la majorité de la députation, qui n'avait jamais eu à se féliciter de l'ancien Conseil.

36. — Que la dite Adresse n'est pas moins injurieuse au petit nombre des Membres du Conseil Législatif, qui sont indépendans, et liés aux intérêts et à l'honneur du Pays, qui avaient appartenu à l'Assemblée et étaient connus comme partageant ses opinions et ayant secondé ses efforts pour qu'elle obtînt l'entier contrôle et la disposition de tout le revenu provincial; comme approuvant la démarche

constitutionnelle et salubre et non audacieuse de s'adresser à Sa Majesté pour rendre le Conseil Législatif électif ; comme blâmant le projet de la formation d'un Monopole étendu des terres en faveur de Spéculateurs résidant hors du Pays ; comme pensant que leur nomination au Conseil n'a pu être faite dans la vue d'accroître le poids et l'efficacité constitutionnelle de ce corps, où ils se trouvent en présence d'une majorité ennemie de leurs principes et de leur Pays ; comme croyant que l'intérêt et les vœux du Peuple sont fidèlement représentés par la majorité de ses représentans, et que la liaison entre cette Colonie et la Métropole sera d'autant plus durable, que le peuple aura une influence plus grande et plus directe sur la passation des lois propres à assurer son bien-être ; comme d'avis que les Sujets de Sa Majesté venus nouvellement s'établir dans le Pays, profiteront de toute la liberté et de toutes les améliorations qui se développeraient rapidement, si au moyen de l'extension du système électif, l'administration était empêchée de monopoliser le pouvoir et le lucre en faveur de la minorité et d'une origine particulière, contre la majorité et d'une autre origine, et d'acheter, corrompre et exciter

une partie de cette minorité, de manière à voir donner à toutes les discussions d'intérêt local ou général, le caractère alarmant de lutte et d'antipathie nationale ; et que les dits Membres indépendans du dit Conseil Législatif, indubitablement convaincus de la tendance de ce corps, et désabusés sur les motifs au moyen desquels ils avaient été engagés à s'y agréger, se retirent maintenant des Sessions du dit Conseil, où ils désespèrent de pouvoir opérer le bien du Pays.

Cette invitation adressée à certains conseillers plus indépendants à vouloir bien entrer dans la vie privée, n'eut pas d'effet. Tous restèrent fermes au poste, comme si de rien n'avait été.

37. — Que le monde politique est agité dans ce moment par deux grands partis en Europe, qui se montrent sous différens noms dans ces différens Pays ; sous ceux de Serviles, Royalistes, Torys, Conservatifs et autres, d'une part ; sous ceux de Libéraux, Constitutionnels, Républicains, Whigs, Réformateurs, Radicaux et autres, d'autre part ; que ce premier parti est sur ce continent sans autre poids ni influence que ce que peuvent lui en donner ses suppôts Européens, avec un très petit nombre de per-

sonnes qui se mettent sous leur dépendance en vue de profits personnels, et d'autres qui tiennent par l'âge ou l'habitude à des idées qui ne sont partagées par aucune classe nombreuse ; tandis que le second parti couvre l'Amérique tout entière ; et que le Secrétaire Colonial se méprend s'il pense que l'exclusion du Conseil Législatif de quelques fonctionnaire salariés suffirait pour le mettre en harmonie avec les vœux, les opinions et les besoins du Peuple, tant que les Gouverneurs Coloniaux conserveront la faculté de le recruter en majorité des Membres serviles, par leurs antipathies contre les idées libérales.

M. Chauveau a écrit dans sa *Vie de F.-X. Garneau*, (p. 93) : « Autant les cinq ou six premières résolutions étaient bien inspirées en rappelant ce que les descendants des anciens colons avaient fait pour conserver le pays à la Grande-Bretagne, en faisant voir leur appréciation des bienfaits de la constitution britannique ; autant la *trente-septième* et quelques autres étaient malheureuses en montrant des tendances révolutionnaires, un penchant vers la république voisine, et en froissant l'un des deux grands partis qui dirigeaient les affaires en Angleterre, parti qui, somme toute, s'était montré aussi bien disposé, quelquefois mieux disposé envers les colonies que ne l'étaient les whigs. »

38. — Que cette combinaison vicieuse à laquelle on s'est attaché, a donné au Conseil Législatif un caractère d'animosité contre le Pays, pire qu'à aucune autre époque, et qu'elle est aussi contraire à l'accomplissement des désirs du Parlement, que l'aurait été celle qui, pour résister aux vœux du peuple Anglais et des Communes sur la Réforme Parlementaire, anrait jeté dans la Chambre des Lords une accession d'hommes connus par leur opposition factieuse et violente à cette grande mesure.

Les récentes nominations de conseillers législatifs avaient eu le résultat contraire de ce qu'on attendait. (Voir les 23, 24, 25, 26, 27 et 28^e Résolutions).

39. — Que le Conseil Législatif, ne représentant que les opinions individuelles de certains Membres d'un corps aussi fortement censuré par le Rapport du Comité des Communes, n'est pas une autorité compétente à demander des changemens dans l'Acte Constitutionnel de la 31^e George III, chap. 31 ; et que cet Acte ne peut ni ne doit être changé que dans les occasions, où et de la manière dont le demande le Peuple de la Province, dont cette Chambre est seule compétente à

représenter les sentimens ; que toute intervention de la Législature en Angleterre dans les Lois et la Constitution de cette Province, qui ne serait pas basée sur les vœux du Peuple librement exprimés, soit par cette Chambre, soit de toute autre manière constitutionnelle, ne saurait tendre en aucune manière à arranger aucune des difficultés qui peuvent exister dans cette Province, mais ne pourrait au contraire que les aggraver et les prolonger.

En d'autres termes, le Conseil législatif n'a pas le droit de demander un changement dans la Constitution de la Province, à moins qu'il ne soit conforme aux désirs de la Chambre d'assemblée.

40. — Que cette Chambre attend de la justice du Parlement du Royaume-Uni, qu'aucune mesure de cette nature, fondée sur les fausses représentations du Conseil Législatif, et des Membres et des supports de l'Administration Coloniale, tous intéressés à perpétuer les abus ne sera adoptée à l'encontre des droits, des libertés et du bien-être des habitans de cette Province ; mais bien que, se rendant aux vœux du Peuple et de cette Chambre, la Législature impériale accordera le remède le plus efficace aux maux présens et à venir, soit en rendant

le Conseil Législatif Electif, en la manière demandée par cette Chambre dans son adresse à sa Très Gracieuse Majesté en date du 20 mars 1833, soit en mettant le peuple à même d'exprimer son opinion d'une manière encore plus directe sur les mesures à adopter à cet effet, et sur telles autres modifications que pourraient requérir les besoins du Peuple et l'intérêt du Gouvernement de Sa Majesté dans la Province, et que cette Chambre persévère dans sa dite adresse.

Cette résolution est la dernière de la série dirigée contre le Conseil législatif et contre quelques-uns de ses membres les plus influents.

41. — Que dans ses Dépêches, le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Département Colonial, reconnaît qu'il a souvent été admis que les habitans du Canada ne devraient rien trouver dans les institutions des Pays voisins, qu'ils pussent voir avec envie, et qu'il a encore à apprendre qu'un tel sentiment existe actuellement chez les Sujets de Sa Majesté en Canada : — A quoi cette Chambre répond que les États voisins ont une forme de gouvernement très propre à empêcher les abus de pouvoir et très efficace à les réprimer ; que

l'inverse de cet ordre de choses a toujours prévalu pour le Canada, sous la forme actuelle de Gouvernement ; qu'il y a dans les Pays voisins un attachement plus universel et plus fort pour les institutions que nulle part ailleurs, et qu'il y existe une garantie du perfectionnement progressif des institutions politiques, dans leur révision des époques rapprochées et déterminées, au moyen de conventions du Peuple, pour répondre sans secousses ni violences aux besoins de toutes les époques.

Cette résolution n'est ni plus ni moins qu'une réponse à cette partie de la dépêche du Secrétaire colonial adressée à la Chambre le 14 janvier 1833, qui disait : « C'est avec raison que la Chambre d'assemblée déclare que le peuple du Canada ne doit rien voir dans les institutions des pays voisins qu'il pût regarder avec envie. » La Chambre avait donc changé ses idées au sujet des institutions américaines, et le Secrétaire colonial ne se fit pas faute de la mettre en contradiction avec elle-même. Et c'était de bonne guerre.

42. — Que dans le Comité des Communes, c'était d'après des notions correctes de l'Etat du Pays et des Sociétés Américaines, en général, qu'on demandait s'il n'y avait pas, dans les Canadas une inclination croissante à voir les institutions devenir de plus en plus ressem-

blantes à celle des États-Unis. — A quoi l'un des Agens du Pays, John Neilson, Ecuyer, répondit que l'inclination en faveur des institutions populaires avait fait de grands progrès dans les deux Canadas. Et encore qu'on demandait au même agent s'il ne croyait pas qu'il fût sage de chercher, dans tous les changemens aux institutions de la Province, à rencontrer de plus en plus les désirs du Peuple et à rendre ses institutions extrêmement populaires : — A quoi cette Chambre, pour et au nom du Peuple, qu'elle représente, répond solennellement, délibérément : Oui, cela est sage, cela est excellent.

Le 14 janvier 1834, le gouverneur avait communiqué à la Chambre un message contenant un extrait d'une dépêche du Secrétaire d'Etat colonial où se trouvait le passage qui suit : « J'ignore si les sujets de Sa Majesté dans le Canada désirent imiter sous un gouvernement monarchique toutes les institutions d'une république, ou posséder le simulacre d'un exécutif dont l'existence dépendrait absolument d'un corps populaire qui s'arrogerait toute l'autorité de l'Etat. Je ne suis pas prêt à aviser Sa Majesté de recommander au Parlement une démarche aussi sérieuse que le serait celle de rappeler l'acte de 1791, cet acte qui a conféré aux provinces du Haut et du Bas-Canada, séparément, les institutions qui existent dans ce pays-ci ».

Ceci voulait dire tout simplement que le Secrétaire d'Etat ne voulait pas recommander un changement de constitution, quand bien même les sujets canadiens de Sa Majesté en auraient fait la demande.

43. — Que la Constitution et la forme de gouvernement qui conviendrait le mieux à cette Colonie, ne doivent pas se chercher uniquement dans les analogies que présentent les institutions de la Grande-Bretagne, dans un état de société tout à fait différent du nôtre ; qu'on devrait plutôt mettre à profit l'observation des effets qu'ont produits les différentes Constitutions infiniment variées que les Rois et les Parlemens Anglais ont données à différentes Plantations et Colonies en Amérique, et des modifications que des hommes vertueux et éclairés ont fait subir à ces Institutions coloniales, quand ils ont pu le faire avec l'assentiment des parties intéressées.

Ici le vœu de la Chambre est absolument justifiable. Tout en modelant notre constitution sur la sienne, l'Angleterre pouvait la faire plier aux circonstances, et donner à sa colonie plus de liberté, une plus grande autonomie. Elle pouvait amender l'acte constitutionnel de 1791, mais non le rappeler. Son mode d'action avait été le même à l'égard de l'Ile-de-France, (Maurice) ;

celle-ci avait été dotée en 1833, d'un Conseil législatif, comme le Haut et le Bas-Canada, mais composé mi-partie de fonctionnaires, mi-partie d'insulaires ou Mauriciens.

44. — Que le consentement unanime avec lequel tous les Peuples de l'Amérique ont adopté et étendu le Système électif, montre qu'il est conforme aux vœux, aux mœurs et à l'Etat social de ses habitans, qu'il prévaut également parmi ceux d'origine Britannique et ceux d'origine Espagnole, quoique pendant la durée de leur régime colonial, ceux-ci eussent été courbés sous le joug calamiteux de l'ignorance et de l'absolutisme ; et que nous n'hésitions pas à demander à un Prince de la maison de Brunswick et à un Parlement réformé, tout ce que les Princes de la maison de Stuart et leurs Parlemens accordèrent de liberté et de pouvoirs politiques aux plus libres et aux plus favorisées des plantations formées à une époque où de telles concessions devaient paraître moins favorables qu'à l'époque actuelle.

La démocratisation à outrance est-elle réellement un bien pour une nation ? Il y a du pour et du contre. En voyant ce qui a lieu aux Etats-Unis, où tout repose sur le système électif, on serait porté à croire que les inconvénients en

sont aussi sérieux que les avantages. Le peuple souverain n'est pas toujours bon juge. Il est accessible aux passions, aux préjugés, aux influences de l'argent, etc.

45. — Que ce ne fut pas le meilleur et le plus libre Régime Colonial, dans les Anciennes Colonies Anglaises, qui hâta leur séparation ; puisque la Province de New-York, dont les institutions étaient des plus monarchiques, dans le sens que semble comporter la dépêche du Secrétaire Colonial, fut la première à refuser obéissance à un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne ; et que la Colonie du Connecticut et de Rhode-Island, avec des constitutions, purement démocratiques, quoiqu'en connexion étroite et affectionnée pendant une longue suite d'années avec la Mère Patrie, furent des dernières à entrer dans une confédération nécessitée par la conduite de mauvais serviteurs de la Couronne, invoquant l'autorité suprême du Parlement et la Constitution Britannique pour gouverner arbitrairement ; écoutant les Gouverneurs et leurs Conseillers plutôt que le Peuple et ses Représentans, et qui couvraient de leur protection ceux qui consommaient les taxes et non ceux qui les payaient.

Comme question de fait, c'est la Virginie, la

royaliste Virginie qui, la première, protesta contre le *Stamp Act* adopté par le Parlement anglais, dans le but de taxer ses sujets américains. New-York vint en second lieu, puis les différents Etats de la Nouvelle-Angleterre.

46. — Que dans la vue d'introduire ce que les Institutions des Pays voisins présentaient de bon et d'applicable à l'Etat de cette Province, cette Chambre a, entre autres mesures, passé pendant longues années, un bill fondé sur le principe arithmétique de proportionner le nombre des représentans à celui de la population; et que si par le malheur des circonstances, et dans la nécessité urgente qui existait d'augmenter la représentation, elle a été forcée d'acquiescer à des amendemens qui violent ce principe, en donnant à plusieurs Comtés qui n'ont qu'une population d'un peu plus de quatre mille âmes, le même nombre de représentans qu'à plusieurs autres, qui ont une population cinq fois plus grande, cette disproportion est, dans l'opinion de cette Chambre, une injustice dont elle doit chercher le remède: et que dans les Pays nouveaux où la population s'accroît rapidement et se porte vers de nouvelles localités, il est sage et juste que des recensemens fréquens et périodiques

fassent connaître ses accroissemens, et sa distribution principalement, pour que la représentation soit établie sur une base équitable.

Cette résolution paraît juste ; en effet, n'est-il pas équitable que la représentation soit basée sur le chiffre de la population ? Comme question de principe, il ne peut y avoir de doute sur ce point. Mais, dans la pratique, les gouvernemens se sont souvent heurtés à des difficultés telles, qu'on a vu et qu'on voit encore tel comté où le chiffre de la population dépasse 5, 6, 7 ou 8 fois celui d'un comté voisin. Du moment que cette disproportion n'est pas érigée en système et établie dans le but de nuire à une nationalité, il n'y a pas encore trop à blâmer. Dans le cas contraire, c'est un grand mal.

47. — Que la fidélité des Peuples et la Protection des gouvernemens sont des obligations corrélatives, dont l'une ne saurait subsister longtemps sans l'autre ; que par suite de défectuosités qui se trouvent dans les lois et constitutions de cette Province, et de la manière dont ces lois et constitutions ont été administrées, le Peuple de cette Province n'est pas suffisamment protégé dans sa vie, ses biens et son honneur ; et que la longue suite d'actes d'injustice et d'oppression dont il a à se plaindre, s'est accrue en violence et en

nombre avec une rapidité alarmante sous la présente administration.

Il paraît certain que lord Aylmer était arrivé ici dans un temps où les esprits étaient déjà surexcités. Tout autre que lui n'aurait peut-être pas fait plus de merveilles. Nous avons eu après lui lord Gosford, qui essaya bien de calmer les esprits et de s'attirer toutes les sympathies. Qu'obtint-il? Rien ou presque rien. La faction Papineau, devenue incontrôlable, ne voulait plus rien entendre, préférant l'agitation, plutôt que de céder une parcelle de ses prétendus droits.

48. — Qu'au milieu de ces désordres et de ces souffrances, cette Chambre et le Peuple qu'elle représente, avaient toujours nourri l'espérance et professé la foi que le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre ne participait pas sciemment et volontairement à la démoralisation politique de ses agens et employés coloniaux; et que c'est avec étonnement et douleur qu'ils ont vu dans les extraits des dépêches du Secrétaire Colonial communiqués par le Gouverneur en Chef durant la présente Session, que l'un des Membres, au moins, du gouvernement de Sa Majesté, est animé contre eux de sentimens de prévention et d'animosité, et enclin à des projets d'oppression et de ven-

geance peu propres à changer un système abusif, dont la continuation découragerait tout à fait le Peuple, lui enlèverait l'espoir légitime de bonheur qu'il tire de son titre de Sujets Britanniques, et le mettrait dans la dure alternative de se soumettre à un servage ignominieux, ou de voir en danger les liens qui l'unissent à la Mère Patrie.

Cette résolution va beaucoup trop loin, en prêtant au Secrétaire d'Etat des intentions hostiles. Du reste, cet homme-là n'était pas seul à surveiller les intérêts de la colonie. Lord Stanley avait prononcé de bonnes paroles à la Chambre des Communes quand il s'y fut agi de donner à la Province de Québec une constitution plus libérale. Qu'avait-on tant à craindre de lui, puisqu'il nous était alors si sympathique ? (Voir la 7^e et la 22^e résolution).

49. — Que cette Chambre et le Peuple qu'elle représente, ne veulent ni ne prétendent menacer ; mais qu'appuyés sur les principes des lois et de la justice, ils sont et doivent être politiquement assez forts pour n'être exposés à l'insulte d'aucun homme, quel qu'il soit, et tenus de le souffrir en silence ; que dans leur style les dits extraits des Dépêches du Secrétaire Colonial tels que communiqués à cette

Chambre, sont insultans et inconsiderés, à un degré tel, que nul corps constitué par la loi, même pour des fins infiniment subordonnées à celle de la législation, ne pourrait ni ne devrait les tolérer ; qu'on n'en trouve aucun exemple, même de la part des moins amis des droits des Colonies, d'entre ses prédécesseurs en office ; que dans leur substance les dites Dépêches sont incompatibles avec les droits et les privilèges de cette Chambre, qui ne doivent ni être mis en question, ni définis par le Secrétaire Colonial, mais qui selon que les occasions le requerront, devront être successivement promulgués et mis en force par cette Chambre.

La Chambre d'assemblée avait accueilli d'une manière très défavorable cette partie de la dépêche du Secrétaire Colonial qui se trouve reproduite dans la résolution suivante, et il nous semble qu'elle n'aurait pas dû exprimer son mécontentement d'une façon aussi éclatante. Après tout, cette dépêche n'était pas aussi insultante qu'on l'a cru. (Voir la résolution suivante.)

50. Qu'à l'occasion des termes suivans d'une des dites Dépêches : « si les événemens venaient
« malheureusement à forcer le Parlement à
« exercer son autorité suprême, afin d'apaiser
« les discussions intestines des Colonies, mon

« objet, ainsi que mon devoir, serait de sou-
 « mettre au Parlement telles modifications à la
 « Charte des Canadas, qui pourraient tendre
 « à introduire des institutions qui sont incom-
 « patibles avec l'existence d'un Gouvernement
 « Monarchique, mais dont l'effet serait de main-
 « tenir et de cimenter l'union avec la Mère
 « Patrie, en adhérant strictement à l'esprit de
 « la Constitution Britannique, et en maintenant
 « dans leurs véritables attributions et dans les
 « bornes convenables les droits et les privilèges
 « mutuels de toutes les Classes de Sa Majesté » ;
 s'ils comportent quelque menace de modifier,
 autrement que ne demande la majorité du
 Peuple de cette Province, dont les sentimens
 ne peuvent être légitimement exprimés par
 aucune autre autorité, que celle de ses repré-
 sentans, cette Chambre croirait manquer au
 Peuple Anglais si elle hésitait à lui faire
 remarquer que, dans moins de vingt ans, la
 population des États-Unis d'Amérique Anglaise
 sera autant ou plus grande que ne le fut celle
 des ci-devant Colonies Anglaises, lorsqu'elles
 jugèrent que le tems était venu de décider que
 l'avantage inappréciable de se gouverner, au
 lieu d'être gouvernées, devait les engager à
 répudier un régime Colonial qui fut, généra-

lement parlant, beaucoup meilleur que ne l'est aujourd'hui celui de l'Amérique Anglaise.

Si la dépêche du Ministre anglais pouvait être considérée comme une insulte à l'adresse de la Chambre d'assemblée, on peut dire que cette résolution en est une autre, moins déguisée toutefois, et d'autant plus reprehensible qu'elle était dirigée contre un des ministres du gouvernement de Sa Majesté. Le Secrétaire Colonial n'exprimait pas, dans cette dépêche, son opinion personnelle, mais bien celle de tous ses collègues dans le cabinet.

L'allusion à la politique des Yankées à l'égard de l'Angleterre, n'était pas de nature à attirer les sympathies du gouvernement de la Grande Bretagne. Ce système, si familier chez Papineau, n'a jamais avancé la cause des Canadiens français. Pourquoi ceux-ci s'étaient-ils battus pour l'Angleterre en 1775-76 et en 1812-15, si la mère patrie n'était après tout qu'une marâtre? N'eût-il pas mieux valu, à la première bonne occasion, s'incorporer à la République américaine, puisque celle-ci avait tant de charmes?

51. — Que l'approbation par le Secrétaire Colonial, dans sa dite dépêche, de la composition actuelle du Conseil Législatif, dont les Actes, depuis sa prétendue réforme, ont été signalés par l'esprit de parti et par d'odieuses distinctions et préférences nationales, est un juste sujet d'alarmes, pour les sujets canadiens

de Sa Majesté en général, et en particulier pour la grande majorité d'entre eux, qui ne l'a cédé, en aucun temps, à aucune autre classe des habitans de cette Province, par son attachement au Gouvernement de Sa Majesté, son amour de la paix et de l'ordre, son respect pour les lois et son désir d'effectuer l'union si désirable de tout le Peuple, aux fins de jouir librement et également des droits et des avantages des sujets Anglais, et des institutions assurées et chères au Pays; que les dites distinctions et préférences ont été presque constamment exploitées par les administrations Coloniales de la Province, et la majorité des Conseillers Législatifs, Conseillers Exécutifs, Juges et autres Fonctionnaires sous leur dépendance, et qu'il n'a fallu rien moins que l'esprit d'union des différentes classes du Peuple et la conviction de l'unité de leurs intérêts pour prévenir des collisions incompatibles avec la prospérité et la sécurité de la Province.

Ce sont toujours les mêmes plaintes, proférées un peu différemment : le Secrétaire colonial, le Gouverneur, le Conseil législatif, le Conseil exécutif, les juges, les fonctionnaires sont tous gens qui ont décrété l'asservissement de la Chambre représentative, et partant celle du pauvre peuple, qui gémit sous le joug de la tyrannie.

52.—Que puisqu'un fait, qui n'a pas dépendu du choix de la majorité du Peuple de cette Province, son Origine Française et son usage de la Langue Française, est devenu pour les Autorités Coloniales un prétexte d'origine, d'exclusion, d'infériorité politique et de séparation de droits et d'intérêts, cette Chambre en appelle à la justice du Gouvernement de Sa Majesté et de son Parlement, et à l'honneur du Peuple Anglais ; que la majorité des habitans du Pays n'est nullement opposée à répudier aucun des avantages qu'elle tire de son origine et de sa descendance de la Nation Française, qui sous le rapport des progrès qu'elle a fait faire à la civilisation, aux sciences, aux lettres et aux arts, n'a jamais été en arrière de la Nation Britannique, et qui, aujourd'hui, dans la cause de la liberté et la science du Gouvernement, est sa digne émule ; de qui ce Pays tient la plus grande partie de ses lois civiles et ecclésiastiques, la plupart de ses établissemens d'enseignement et de charité, et la religion, la langue, les habitudes, les mœurs et les usages de la grande majorité de ses habitans.

Cette allusion non déguisée à la France, avec tous ses avantages, avec tous ses titres à l'admi-

ration de l'univers entier et à la reconnaissance des Canadiens français, aurait pu avoir quelque poids auprès d'un gouvernement autre que celui d'Angleterre qui n'aimait pas la France plus que de raison. Il nous semble que cette résolution sonne faux, dans les circonstances.

53. — Que nos co-sujets d'origine Britannique dans la Province, sont venus s'établir dans un Pays, « dont les habitans, professant la religion de l'Eglise de Rome, jouissaient d'une « forme stable de constitution, et d'un système « de lois, en vertu desquelles leurs personnes « et leurs propriétés ont été protégées et gouvernées pendant une longue suite d'années, « depuis le premier établissement du Canada » ; qu'appuyé sur ces considérations, et guidé par les règles de la justice et du droit des gens, le Parlement Britannique statua que, dans toutes les matières relatives à la propriété et aux droits civils, on recourrait au droit du Canada ; que dans les occasions où le Gouvernement s'écarta du principe ainsi reconnu, par l'introduction du Droit Criminel Anglais, en premier lieu, et plus tard par celle du Système Représentatif, avec toute la portion du Droit Constitutionnel et Parlementaire, nécessaire à sa pleine et libre action, il l'a fait en conformité

aux vœux suffisamment connus du Peuple Canadien ; et que toute tentative de la part des fonctionnaires publics ou autres, qui ont fait volontairement leur condition en venant s'établir dans le Pays, contre l'existence d'aucune partie des lois et des institutions propres et particulières au Pays, et toute prépondérance à eux donnée dans les Conseils Législatif et Exécutif, dans les tribunaux et les autres, sont contraires aux engagements du Parlement Britannique, et aux droits assurés aux sujets Canadiens de Sa Majesté, sur la Foi de l'Honneur National Anglais et sur celle des Capitulations et des Traités.

Dans sa dépêche du 9 juillet 1831, lord Gode-
rich avait répondu d'avance à cette résolution,
en disant d'une manière générale que l'infusion
des lois anglaises dans le code provincial avait
été dictée par un désir sincère de faire progresser
le bien-être du Canada, comme cela avait été
certainement le cas pour les lois criminelles. En
tous cas, ajoute le noble lord, il appartient aux
deux Chambres de rédiger les lois qui peuvent
donner plus d'uniformité au code provincial et le
rendre plus conforme à l'état de société actuel.

54. — Que toute combinaison, soit au moyen
d'Actes du Parlement Britannique, obtenus
en contravention à ses engagements antérieurs,

soit au moyen d'une administration partiiale et corrompue du système existant des lois et des constitutions, serait une violation de ces droits, à laquelle la majorité du Peuple ne devrait pas une obéissance de choix et d'affection, mais seulement de crainte et de coercition, tant qu'elles pourraient durer ; que la conduite des Administrations Coloniales et de leurs Employés et Suppôts dans la Colonie a le plus souvent été de nature à créer injustement des appréhensions sur les vues du peuple et du Gouvernement de la Mère Patrie et à mettre en danger la confiance et le contentement des habitans du pays, qui ne peuvent être bien assurés que sur des lois égales, et une justice égale, imposées comme règle de conduite, à tous les départemens du gouvernement.

La théorie émise dans cette résolution est incontestablement juste et s'impose à toute administration. Qu'il y ait des abus quelquefois, cela s'est vu de tout temps et sous les meilleurs gouvernements. A eux de les réprimer au besoin.

55. Que, soit que la classe des sujets de Sa Majesté d'origine Britannique soit dans la Province au nombre porté dans la dite adresse du Conseil Législatif, ou comme le veut la

vérité, qu'elle soit moins de la moitié de ce nombre, la grande majorité d'entre elle a ses vœux, ses intérêts et ses besoins unis et communs avec ceux d'origine Française et parlant la langue Française; que les uns aiment la terre de leur naissance, les autres celle de leur adoption; que la plupart de ces derniers ont reconnu la tendance bienfaisante des lois et des institutions du pays en général; ont travaillé de concert avec les premiers à y introduire graduellement par l'autorité du Parlement Provincial, les améliorations dont elles ont paru de temps à autre susceptibles et ont réprouvé la confusion qu'on a tenté d'y introduire, dans des vues de monopole et d'abus; et que tous indistinctement désirent un gouvernement impartial et protecteur.

Le fait est que beaucoup d'Anglais marchaient la main dans la main avec les Canadiens français. C'est assez dire que ceux-là réprouvaient les abus administratifs, d'où qu'ils vinssent. Aussi voyait-on, dans ce temps-là comme aujourd'hui, des comtés français élire de députés d'origine anglaise.

56. — Qu'en outre des abus administratifs et judiciaires qui ont eu un effet nuisible au bien-être et à la confiance publique, on s'est efforcé

de tems à autre d'obtenir du Parlement du Royaume-Uni, en trompant sa justice et en abusant de ses intentions bienveillantes, des mesures propres à amener des combinaisons de la nature exposée ci-dessus et des Actes de législation intérieure pour cette Province, ayant une même tendance et sur lesquels le Peuple du Pays n'avait pas été consulté ; que malheureusement on a réussi à obtenir la pas-sation de quelques-unes de ces mesures, et en particulier l'Acte de la George III chap. 59, communément appelé l'Acte des Tenures, dont toutes les classes du peuple, sans distinction, ont unanimement demandé le rappel par leurs représentans, peu après l'augmentation dans la représentation de cette province ; et que cette Chambre n'a pu encore obtenir du représentant de Sa Majesté en cette Province ou d'aucune autre source, des renseignemens sur les vues du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre quant au rappel du dit Acte.

Cette résolution, ainsi que les suivantes jusqu'à la 62^e inclusivement, ont rapport à l'Acte des Tenures dont on avait à plusieurs reprises demandé le rappel, surtout après 1830. Le statut I, Guillaume IV, autorisait la Législature à régler tout ce qui avait rapport à la tenure en

franc et commun soccage. Lord Goderich avait aussi informé la Chambre, en 1831, que si celle-ci s'objectait à certaines clauses de ce statut, elle n'avait qu'à le dire, et le gouvernement de Sa Majesté était prêt à en recommander la révocation.

57. — Que le dit Acte avait pour objet, suivant les intentions bienveillantes du Parlement, et comme son titre l'énonce, l'extinction des Droits Féodaux et Seigneuriaux et Redevances Foncières, sur les terres tenues en cette Province à titre de Fief et à Cens, dans la vue de favoriser et de protéger contre des charges regardées comme onéreuses, la masse des habitans de cette Province ; mais que, d'après ses dispositions, le dit Acte, loin d'avoir cet effet, facilite aux Seigneurs, à l'encontre des Censitaires, les moyens de devenir propriétaires absolus de grandes étendues de terre non concédées qu'ils ne tenaient en vertu des lois du Pays, que pour l'avantage de ses habitans auxquels ils étaient tenus de les concéder moyennant des redevances limitées ; que le dit acte s'il était généralement mis en exécution, priverait la masse des habitans permanens du Pays de l'accès aux Terres Seigneuriales vacantes ; tandis que l'entrée des Terres du

domaine de la Couronne, à des conditions faciles et libérales et sous une tenure conforme aux lois du Pays, leur a constamment été interdite par la manière partiiale, secrète et vicieuse dont ce département a été régi, et par les dispositions du même Acte des Tenures, quant aux lois applicables à ces mêmes Terres et que les Applications faites par quelques Seigneurs pour des Mutations de Tenures, en vertu du dit Acte, paraissent justifier la manière dont cette Chambre en a envisagé l'opération.

L'Acte des Tenures n'était pas précisément un modèle du genre. Les plaintes à son sujet étaient très justes, car les habitants se trouvaient privés de l'accès aux terres vacantes de la Couronne. Il n'y avait plus de place pour eux sous le soleil du Canada. C'était un moyen indirect de les appauvrir ou de les forcer à quitter le pays.

58. — Que ce n'est que d'après une supposition erronée que les charges féodales étaient inhérentes au corps du Droit du Pays, quant à la possession et à la transmission des propriétés et aux diverses tenures que ce droit reconnaissait, qu'il a pu être statué au dit Acte que les terres dont la mutation aurait été ainsi obtenue tomberaient sous la tenure du Franc et Commun Soccage ; que les charges Seigneuriales

n'ont principalement été onéreuses, en certains cas, que par le défaut de recours auprès des administrations provinciales et des tribunaux pour le maintien des anciennes lois du Pays à cet égard ; que d'ailleurs, la Législature Provinciale aurait été tout à fait compétente à passer des lois, pour permettre le rachat de ces charges, d'une manière qui s'harmonisât avec les tenures libres reconnues par les lois du pays ; que la Chambre d'Assemblée s'est occupée, à plusieurs reprises de cet important sujet, et s'en occupe encore actuellement, mais que le dit Acte des Tenures, insuffisant par lui-même, pour opérer d'une manière équitable le résultat qu'il annonce est de nature à embarrasser et à empêcher les mesures efficaces que la Législature du Pays pourrait être disposée à adopter à ce sujet avec connaissance de cause ; et que, l'application ainsi faite, à l'exclusion de la Législature Provinciale, au Parlement du Royaume-Uni, bien moins à portée de statuer d'une manière équitable sur un sujet aussi compliqué, n'a pu avoir lieu que dans des vues de spéculations illégales, et de bouleversement dans les lois du Pays.

Dès 1791, l'on avait tenté de bouleverser le

système de tenure seigneuriale suivi sous le régime français. Mais ce plan fut déjoué et les seigneurs se virent confirmés dans leurs anciens droits. Mais le parti anglais ne se tint pas pour battu, et il finit par gagner son point. Il en résulta des ennuis nombreux pour les seigneurs et leurs censitaires, qui amenèrent peu à peu des froissements, puis des chicanes et enfin la révolte de ces derniers.

59. — Qu'indépendamment de plusieurs autres vices sérieux, le dit Acte ne pourrait pas avoir été basé sur une connaissance suffisante des lois, qui régissent les personnes et les biens dans le Pays, en déclarant l'application des lois de la Grande-Bretagne à certains accidens de la propriété y énumérés ; et qu'il n'a été propre qu'à augmenter la confusion et les doutes, qui avaient régné dans les tribunaux et dans les contrats privés, au sujet de l'application des lois aux terres auparavant concédées sous la tenure du franc et commun soccage.

L'intervention des lois anglaises dans cette question de tenure qui avait pris origine sous le régime français, et qui reposait sur les lois françaises, était souvent malheureuse. La justice souvent s'embrouillait, et les notaires même y perdaient quelquefois leur latin.

60. — Que la disposition du dit Acte qui a excité le plus d'alarmes, qui est le plus contraire aux droits des Habitans du Pays et à ceux du Parlement Provincial, est celle qui statue que les terres tenues en fief ou en censive, dont la tenure aura été commuée, seront tenues en franc et commun soccage, et par là même sujettes, d'après les dispositions du dit Acte, aux lois de la Grande-Bretagne, dans les diverses circonstances ci-dessus mentionnées et y énumérées; qu'outre son insuffisance en elle-même, cette disposition est de nature à mettre en contact, dans tous les anciens établissemens sur des points multipliés et contigus, deux systèmes opposés de lois, dont l'un, d'ailleurs, est entièrement inconnu dans le Pays et y est impossible dans ses résultats; que d'après les dispositions manifestées par les autorités Coloniales et leurs partisans envers les habitans du Pays, ces derniers ont juste raison de craindre que cette disposition ne soit que le prélude du renversement final, au moyen d'Actes du Parlement de la Grande-Bretagne obtenus frauduleusement, en violation de ses engagements antérieurs, du système qui a continué de régir heureusement les personnes et les biens des Habitans de la Province.

Ainsi que le comporte cette résolution, la jurisprudence anglaise, dans ces questions de tenure seigneuriale, était de nature à bouleverser l'ancien système, basé sur la jurisprudence française.

61. — Que les habitans du Pays ont de justes motifs de craindre que les prétentions élevées aux biens du Séminaire de St-Sulpice de Montréal ne soient dus au désir des administrations Coloniales et de leurs employés et suppôts, de hâter ce déplorable état de choses ; et que le Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, en rassurant ses fidèles sujets Canadiens à cet égard, fera disparaître les alarmes du Clergé Catholique et de tout le Peuple sans distinction, et méritera leur vive reconnaissance.

Le gouvernement avait essayé de s'emparer des biens du séminaire de Montréal, donnant pour prétexte que ces biens nuisaient au commerce. La Chambre, en 1834, avait permis au séminaire de faire des transactions avec ses censitaires, et d'appliquer les revenus sur d'autres biens fonds. Ce bill ne changeait pas la tenure de ces terres en *franc et commun soccage*, mais en franc alleu, d'après le système français.

62. — Qu'il est du devoir de cette Chambre de persister à solliciter le rappel absolu du dit

Acte des Tenures, et en attendant qu'il ait lieu, de proposer aux autres branches du Parlement Provincial des mesures propres à en atténuer les pernicioeux effets.

La Chambre comprit son devoir, mais beaucoup plus tard, puisqu'il fallut attendre encore près de vingt ans avant qu'elle abolît le système de tenure suivi jusque-là. Sir Hyppolite Lafontaine fut un de ceux qui pressèrent le plus la Chambre dans cette direction. Il avait, dès 1835, prédit la lutte qui devait s'élever bientôt entre les seigneurs et les censitaires au sujet des lods et ventes.

63. — Que cette Chambre voit avec regret, par l'une des dites dépêches du Secrétaire Colonial, que Sa Majesté ait été conseillée d'agir dans un cas qui touche aux privilèges de cette Chambre ; que dans la circonstance à laquelle il y est fait allusion, cette Chambre a usé d'un privilège solennellement établi par la Chambre des Communes, avant que le principe sur lequel il repose fût devenu loi du Pays ; que ce principe est nécessaire à l'indépendance de cette Chambre et à la liberté de ses votes et de ses procédés ; et que les résolutions de cette Chambre du quinze Février mil-huit-cent-trente-et-un, sont constitutionnelles et bien fondées, et appuyées sur l'exemple des Commu-

nes de la Grande-Bretagne ; que cette Chambre a, à plusieurs reprises, passé des bills pour mieux en assurer le principe ; mais que ces bills ne sont pas devenus lois, d'abord par les obstacles éprouvés dans une autre branche de la Législature Provinciale, et ensuite par la réserve du dernier de ces bills pour la sanction de Sa Majesté en Angleterre, d'où il n'est pas encore revenu ; que jusqu'à ce qu'un pareil bill soit devenu loi, cette Chambre persévère dans les dites résolutions ; et que le refus par son Excellence le Gouverneur en Chef actuel, de signer un Writ pour l'élection d'un Chevalier pour le Comté de Montréal, en remplacement de Dominique Mondelet, Ecuyer, dont le siège a été déclaré vacant est un grief dont cette Chambre a droit d'obtenir réparation, et qui aurait suffi pour mettre fin à toutes relations entre elle et l'Exécutif Colonial actuel, si les circonstances du pays n'eussent présenté une foule d'autres abus et griefs, contre lesquels il est urgent de réclamer.

Les considérations relatives au refus du gouverneur d'accorder un mandat pour élire un successeur à Dominique Mondelet, élevé au Conseil exécutif, et dont le siège avait été déclaré vacant par la Chambre, se trouvent exposées au long

dans la biographie d'Elzéar Bédard, (*Galerie historique*, I, *Pierre Bédard et ses fils*). Celui-ci condamna la conduite de la Chambre, qui, d'après lui, avait outrepassé ses pouvoirs. Bien qu'il soit assez difficile de se prononcer sur cette question, il est, cependant, un fait certain, c'est qu'en conservant Mondelet avec eux, les députés auraient consacré le principe de la responsabilité ministérielle. Que pouvaient-ils espérer de mieux ? La responsabilité ministérielle n'est-elle pas l'essence même du gouvernement constitutionnel ?

64. — Que les prétentions élevées depuis un grand nombre d'années par le Gouvernement Exécutif au contrôle et à l'application d'une grande partie du revenu prélevé dans la Province, qui de droit appartient à cette Chambre, des prétentions contraires à ces droits et à la constitution du Pays, et que cette Chambre persiste à cet égard dans ses déclarations des années précédentes.

La lutte, commencée depuis plusieurs années, pour bien définir les attributions de la Chambre d'assemblée au sujet du contrôle du revenu public, était toujours dans le même état. Le Conseil exécutif, d'un côté, disposait d'une partie de ce revenu, et la Chambre, du sien, ne disposait que de la part qu'on voulait bien lui accorder. C'était une très grave anomalie d'où résultaient chaque année des abus graves, des conflits de pouvoir dangereux.

65. — Que les dites prétentions de l'Exécutif ont été vagues et variables ; que les documens au sujet des dites prétentions et les comptes et estimations de dépenses soumis à cette Chambre, ont de même été variables, irréguliers et insuffisans pour permettre à cette Chambre de procéder avec connaissance de cause sur ce qui en faisait l'objet ; que des branches considérables du revenu public de la Province, perçu soit d'après les lois ou d'après les règles arbitraires de l'Exécutif, ont été omises dans les dits comptes ; que des items nombreux ont été payés à même le revenu public, sans l'autorisation et en dehors du contrôle de cette Chambre, pour rétribuer des sinécures, des situations non reconnues par cette Chambre, et même pour des objets auxquels, après mûre délibération, elle avait jugé à propos de n'appliquer aucune partie du revenu public ; et que les comptes des dites dépenses n'ont pas été non plus communiqués à cette Chambre.

Au lendemain de l'Acte constitutionnel de 1791, la Chambre d'assemblée jouissait, sous le rapport de l'administration des finances provinciales, d'une plus grande liberté qu'en 1834. L'intervention de l'Exécutif appuyé par les gouverneurs, finit

par tout gâter. Le gouverneur prenait dans le tas tout ce qu'il jugeait à propos de prendre, et il laissait le reste à la Chambre. Les comptes publics étaient tenus à la diable, et, en 1834, les abus étaient rendus au paroxysme. Que la Chambre se plaignit de ce malheureux état de choses, il n'y a là rien de surprenant. On lui enlevait un de ses privilèges les plus chers et les plus sacrés.

66. — Que le Gouvernement Exécutif s'est efforcé au moyen des dits réglemens arbitraires et principalement par la vente des terres vagues et des bois sur icelles, de se créer, à même le revenu sujet uniquement aux appropriations de cette Chambre, des ressources pécuniaires indépendantes du contrôle des Représentans du Peuple ; et qu'il en est résulté une diminution dans l'influence salutaire que le Peuple a le droit d'exercer, d'après la constitution, sur la branche administrative du gouvernement, et sur l'ensemble et la tendance de ses mesures.

On ne doit pas s'étonner que le gouverneur, pour parvenir à ses fins, employât des moyens arbitraires. Et comme une illégalité en attire une autre, il vint un temps où les affaires financières de la Province étaient tournées au gâchis. A qui devait-on s'en prendre ? Sur qui devaient tomber les responsabilités ? Était-ce à la Chambre d'assemblée à qui on avait enlevé une partie notable de son contrôle, ou au gouverneur, qui s'était

affublé d'une autorité évidemment exagérée ? La réponse est facile.

67. — Que cette Chambre, ayant de tems à autre, dans la vue de procéder par bills à rétablir la régularité dans le système financier de la Province, et à pourvoir aux dépenses de l'Administration de la Justice et du Gouvernement Civil de Sa Majesté en icelle, demandé par adresse à l'Exécutif Provincial, la production de divers documens et comptes liés aux abus qui y existaient, a éprouvé de nombreux refus, surtout durant la présente Session, et la précédente Session ; que divers fonctionnaires publics subalternes, sommés par des comités de cette Chambre de communiquer divers renseignemens sur le même sujet, s'y sont refusé, par suite de cette prétention des administrations provinciales à soustraire une grande partie du revenu de la dépense publique au contrôle et même à la connaissance de cette Chambre ; que, durant la présente session, l'un des dits fonctionnaires sabalternes de l'exécutif sommé de produire divers Régistres des Warrants et Rapports en original, dont l'examen importait à cette Chambre, a persisté à être présent aux délibérations du comité délégué à

cet effet par elle ; et que l'administration informée du fait, s'est abstenue d'intervenir, quoiqu'en conformité à l'usage parlementaire, cette Chambre eût promis de remettre les dits documens, et que le Gouverneur en Chef lui-même se fût engagé à les communiquer.

Non seulement le gouverneur enlevait à la Chambre d'assemblée une partie du contrôle du revenu, mais il refusait de donner l'état des dépenses faites aux dépens du trésor de son propre chef et sans autorisation. Les fonctionnaires, forts de l'appui qu'ils pressentaient en hauts lieux, refusaient d'obéir aux injonctions de la Chambre. Pouvait-on assister à un pareil spectacle, sans protester ?

68. — Que par suite de la distribution secrète et illégale d'une grande partie du revenu public de la Province, la comptabilité financière du Pays de la part du Gouvernement Exécutif, excepté quant aux votes des objets d'une nature locale, a sans cesse été envers les Lords Commissaires de la Trésorerie en Angleterre, et suivant leurs réglemens et leurs directions, et non envers cette Chambre et en conformité aux lois passées dans la Législature Provinciale ; et que les Comptes et Aperçus, soumis de tems à autre à cette Chambre, n'ont jamais

formé un système régulier de comptabilité appréciable par bilan, mais ont été tirés successivement, avec les changemens et irrégularités qu'il plaisait à l'administration du jour d'y introduire, des comptes tenus envers les Lords de la Trésorerie, où se trouvait comprise toute la recette ainsi que tous les items de dépense autorisés ou non autorisés par cette Législature.

Dans sa dépêche du 9 juillet 1831, lord Goderich recommandait au gouverneur de faire adopter une loi qui obligerait le Receveur général ou le shérif à rendre compte de leurs recettes à de courts intervalles, et à verser les balances entre les mains du Commissaire général, à condition que cet officier fut tenu de fournir à demande des lettres de change sur le Trésor royal, pour le montant de ses recettes. Et plus loin : « Les pertes que la Province a souffertes par la défalcation de M. Caldwell, est un sujet que le Gouvernement de Sa Majesté voit avec le plus profond regret, etc. » A cette date, la succession de M. Caldwell avait pu restituer au trésor la somme de £6,154''-15'' 4½. Mais ce n'était qu'une faible partie de la défalcation qui s'élevait à £96,000. En 1841, le gouvernement reçut une nouvelle restitution d'environ £25,000 sterling.

69. — Que ces prétentions et ces abus ont ôté à cette Chambre même l'ombre de contrôle sur le revenu public de la Province, et l'ont

mise hors d'état de connaître, à aucune époque, le revenu perçu, le montant disponible sur icelui, et les besoins du service public ; et que cette Chambre ayant depuis plusieurs années passé des Bills dont le modèle se trouve dans les Statuts de la Grande-Bretagne, pour établir une comptabilité et une responsabilité régulières dans les départemens liés à la recette et à l'emploi du revenu, ces Bills ont échoué dans le Conseil Législatif.

Le système défectueux de comptabilité dont on se plaint ici, existait. Lord Goderich semble le reconnaître lui-même quand il écrivait, le 9 juillet 1831 : « Il serait impossible, sans violer la vérité, de nier qu'à une époque qui n'est pas très reculée, le public et les particuliers n'aient souffert de pertes par suite de ce que les comptables publics n'avaient pas donné des sûretés suffisantes, et encore plus par le manque d'un système convenable d'ajustement et d'audition de ces comptes. »

70. — Que depuis la dernière Session du Parlement Provincial, le Gouverneur en Chef de cette Province et les membres de son Administration Provinciale, s'appuyant des prétentions ci-dessus, ont payé sans appropriation légale de très fortes sommes du revenu public,

sujet au contrôle de cette Chambre, et que la répartition des dites sommes a été faite suivant leur bon plaisir, et même d'une manière contraire aux votes de cette Chambre, tels qu'incorporés dans le Bill des subsides passés par elle lors de la dernière Session, et rejeté dans le Conseil Législatif.

L'état de choses exposé dans cette résolution, était absolument conforme à la vérité. Le ministère provincial disposait ainsi de certains fonds publics sans se préoccuper de savoir si la Chambre approuverait ou non cette ligne de conduite.

71. — Que cette Chambre tiendra pour responsables de toutes les sommes payées autrement qu'en vertu d'une loi de cette Législature ou sur une adresse de cette Chambre, à même le revenu public de la Province, ou qui pourront l'être à l'avenir, tous ceux qui auront autorisé ces paiements, ou y auront participé, jusqu'à ce que les dites sommes aient été remboursées, ou qu'un bill ou des bills d'indemnité, librement passés par cette Chambre aient obtenu force de loi.

Il est évident que tous ceux qui disposaient ainsi du revenu provincial sans y être autorisés

par la Chambre, s'exposaient à être tenus responsables de leurs actes.

72. — Que la pratique adoptée par cette Chambre dans le Bill de subsides passé durant la dernière Session, d'attacher certaines conditions à certains de ses votes, dans la vue de prévenir le conseil de situations incompatibles et d'obtenir la réparation d'abus et griefs, est sage et constitutionnelle, et a été souvent adoptée par la Chambre des Communes, dans des circonstances analogues ; et que si maintenant elle n'y a pas aussi souvent recours, c'est parce qu'elle a heureusement obtenu l'entier contrôle du revenu de l'Etat, et que le respect pour son opinion au sujet de la réparation des abus et griefs de la part des autres autorités constituées, a régularisé la marche de la constitution d'une manière également avantageuse à la stabilité du gouvernement de Sa Majesté et aux intérêts du Peuple.

Depuis la réforme du Parlement anglais, en 1832, la Chambre des Communes s'était assuré le contrôle du revenu, qui jusque-là avait été partagé dans une large mesure par la Chambre des lords. C'était sage, et l'on aurait dû, ici même, suivre un si bel exemple venu de si haut. On eût par là évité beaucoup d'abus et de gaspillages.

73. — Que ça été la pratique ancienne de la Chambre des Communes de retenir les subsides jusqu'à ce que les griefs fussent redressés ; et qu'en suivant cet exemple dans la conjoncture actuelle, nous sommes appuyés dans nos procédés, tant par les antécédens les plus approuvés que par l'esprit de la constitution même.

Vouloir se modeler en tous points sur la Chambre des Communes, c'était légitime. Mais ce système ne semblait pas être compris partout, parce qu'on avait souvent intérêt à ne le pas faire. L'arbitraire, chez certaines gens, remplaçait la coutume et même la loi.

74. — Que si, dans la suite, après la réparation des griefs et abus, cette Chambre trouvait bon et convenable d'accorder des subsides, elle ne le devrait faire qu'en la manière mentionnée dans ses quatrième et cinquième résolutions du 16 Mars 1833, et en affectant principalement à ces votes, jusqu'à concurrence, les sources de revenu sur lesquelles le gouvernement exécutif a élevé des prétentions et ainsi qu'énumérées en la quatrième des résolutions susdites.

Dans la quatrième clause de la dite cinquième résolution, la Chambre d'assemblée définit nette-

ment sur quels revenus les dépenses devaient être payées. Ces sources de revenus étaient les revenus casuels et territoriaux, licences, droits sur les importations, etc. Dans la sixième clause, la Chambre déclarait qu'elle était prête à ne considérer la demande de subsides qu'avec toutes les réserves adoptées au cours des sessions précédentes. Elle voulait avoir le contrôle des revenus, et c'était son droit.

75. — Que la population du Pays étant d'environ 600,000 habitans, ceux d'origine Française y sont environ au nombre de 525,000, et ceux d'origine Britannique ou autres de 75,000 ; et que l'établissement du gouvernement civil du Bas-Canada pour l'année 1832, d'après les Rapports annuels dressés par l'administration Provinciale, pour l'information du Parlement Britannique, contenant les noms de 1570 officiers et employés salariés, en apparence d'origine Britannique ou Etrangère et les noms de 47 des mêmes, en apparence natifs d'origine Française ; que cette disproportion ne présente pas toute celle qu'il y a dans la distribution du revenu ni du pouvoir, ces derniers étant en plus forte proportion appelés aux charges inférieures et moins lucratives et ne les obtenant, le plus souvent qu'en se plaçant dans la dépendance de ceux qui ont les charges supérieures

et plus lucratives ; que le cumul prohibé par les lois et la saine pratique de plusieurs emplois incompatibles des mieux rétribués et de ceux qui donnent le plus de pouvoir, se trouve surtout en faveur des premiers ; que dans la dernière Commission de la Paix publiée pour la Province, les deux tiers des Juges de Paix sont en apparence d'origine Britannique ou étrangère, et le tiers seulement d'origine Française.

Cette inégale répartition des emplois publics, tant sous le rapport du nombre d'employés que de salaires afférents à chacun d'eux, mise en vigueur dès 1792, n'avait jamais cessé d'exister, et devait durer encore longtemps. C'était un de ces abus difficiles à faire disparaître. Même sous l'Union, sir Hyppolite Lafontaine pouvait dire : « Les Anglais ont les places mais nous, les Canadiens, nous avons le pouvoir ». La Couronne avait toujours montré un grand faible à l'égard des étrangers. Ainsi les avocats de toutes les possessions anglaises avaient le privilège de pouvoir pratiquer dans la Province au détriment de tout le barreau. La conséquence en était que ces avocats arrivaient à enlever les meilleures positions. Nous pourrions citer les cas des juges Kerr, Pyke, Fletcher. Le premier, arrivé au pays en 1799, fut nommé juge de la Cour d'amirauté en 1800, juge assistant en 1805, puis juge de la cour du Banc du Roi à la place de l'honorable Dunn. Le juge Pyke eut le même sort heureux. Le juge Fletcher, venu d'Europe en 1807, occupa

à tour de rôle la charge de chef de police, puis de commissaire pour régler un différend entre deux grandes compagnies de l'ouest, et enfin celle de juge. Et combien d'autres étrangers qui furent ainsi favorisés au détriment des Canadiens ?

76. — Que cet usage, partial et abusif de n'appeler en grande majorité aux fonctions publiques dans la Province que ceux qui tiennent le moins à ses intérêts permanens et à la masse de ses habitans, a été particulièrement appliqué au département judiciaire, les juges ayant été systématiquement choisis pour les trois grands districts, à l'exception d'un seul dans chacun d'eux, d'entre la classe qui, née hors du pays, est la moins versée dans ses lois et dans la langue et les usages de la majorité de ses habitans, que par suite de leur immixtion (sic) dans la politique du pays, de leurs liaisons avec les membres des administrations Coloniales, et de leurs préjugés en faveur d'institutions étrangères et contre celle du Pays; la majorité des dits juges a introduit une grande irrégularité dans le système général de notre jurisprudence, en négligeant de coordonner leurs décisions à ses bases reconnues; et que les prétentions des dits juges à régler les formes de la procédure d'une manière contraire aux

lois du Pays, sans l'intervention de la Législature, ont souvent été étendues aux règles fondamentales du droit et de la pratique; qu'en outre, par suite du même système, l'administration de la justice criminelle a été partielle, peu sûre et peu protectrice, et a manqué d'inspirer la confiance qui en doit être la compagne inséparable.

Ce grief, fondé sur l'évidence même des faits, était l'un des plus graves, parce qu'il était propre à rendre la justice boiteuse dans bien des cas. Le rôle des juges est tellement important, qu'on ne saurait être trop prudent dans le choix que l'on fait de ces titulaires. Nommés pour toute leur vie, ils ne relèvent, pour ainsi dire, que d'eux-mêmes, et le public s'attend à rencontrer chez eux des qualités telles, que tous les justiciables, quels qu'ils soient, Anglais comme Français, ne puissent mettre en suspicion ni leur honorabilité, ni leur impartialité, ni leur science juridique.

77. — Que par suite de leurs liaisons avec les membres des administrations provinciales et leurs antipathies contre le Pays, quelques uns des dits Juges ont, en violation des lois, tenté d'abolir, dans les cours de Justice, l'usage de la langue parlée par la majorité des habitants du Pays, nécessaire à la libre action des lois et formant partie des usages à eux assurés,

de la manière la plus solennelle, par des Actes du droit public et des Statuts du Parlement Britannique.

La langue parlée au palais était surtout la langue anglaise, vu que les juges n'en comprenaient pas généralement d'autre. Et ce système était suivi depuis le commencement du régime anglais. Cette anomalie eût été évitée, si les nominations de juges eussent été faites proportionnellement au nombre de chacun des éléments de la population. Ainsi, en 1834, lorsque sur 600,000 âmes, il y en avait à peine 75,000 d'origine anglaise, le banc, alors composé de onze juges, y compris celui de la cour de vice-amirauté, aurait dû contenir 9 juges canadiens français et 2 anglais. Mais il y avait 8 Anglais et 3 Français. Il en avait été de même de tout temps, même lorsque la proportion des Anglais était encore moindre qu'en 1834. Sur 30 juges qui montèrent sur le banc depuis 1800, il n'y avait eu que 11 Canadiens contre 19 Anglais. Ces Canadiens s'appelaient : P.-A. de Bonne, P.-L. Descheneaux, L.-C. Foucher, Pierre Bédard, Olivier Perrault, Alexis Caron, J.-T. Taschereau, Vallières de St-Réal, J.-Roch Rolland et Philippe Panet.

78. — Que plusieurs des dits Juges par partialité, dans des vues politiques, et en violation du Droit Criminel Anglais, tel qu'établi dans le Pays, de leur devoir et de leur serment, se sont entendus avec divers officiers en loi de la

couronne, agissant dans l'intérêt des Administrations Provinciales pour laisser accaparer à ces derniers le monopole de toutes les poursuites criminelles, de quelque nature qu'elles fussent, sans vouloir permettre à la partie privée, d'intervenir ou d'être entendue, ni même aux Avocats d'exprimer leurs opinions comme amis de la Cour, lorsque les dits Officiers de la Couronne s'y opposaient; qu'en conséquence, de nombreuses poursuites d'une nature politique ont été élevées dans les Cours de Justice par les dits Officiers de la Couronne contre ceux dont les opinions étaient opposées aux administrations d'alors, tandis qu'il était impossible à la classe nombreuse des sujets de Sa Majesté, dont ces derniers faisaient partie, de traduire devant les tribunaux avec la moindre confiance ceux qui protégés par les dites administrations et aidant à leurs violences, avaient pu se rendre coupables de crimes ou de délits; que le personnel des tribunaux tel qu'exposé dans cette résolution et dans les précédents, n'a éprouvé aucune modification et inspire les mêmes craintes pour l'avenir.

Il faut bien avouer que toutes ces résolutions relatives à l'administration de la justice avaient

leur raison d'être. La couronne, sous ce rapport, s'était toujours montrée impitoyable pour les Canadiens français. A part quelques nominations excellentes de quelques-uns des nôtres, elle avait favorisé l'élément anglais dans des proportions absolument injustes à l'égard de la majorité française. Que de misères ces pauvres juges canadiens n'ont-ils pas eu à endurer dans l'exercice de leur fonctions ? On n'a qu'à se rappeler les deux Bédard, père et fils, pour s'en faire une bonne idée.

79. — Que cette Chambre, comme représentant le Peuple de cette Province, possède le droit, et a exercé de fait dans cette Province, quand l'occasion l'a requis, les pouvoirs, privilèges et immunités réclamés et possédés par la Chambre des Communes du Parlement dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Ces prémisses posées, il n'y avait plus qu'à en tirer les conséquences. (Voir les résolutions suivantes).

80. — Que c'est le privilège indubitable de cette Chambre d'envoyer quérir tous papiers et records, et d'ordonner la comparution de toutes personnes civiles ou militaires résidentes dans la Province, sur tout sujet d'enquête

dont s'occupe cette Chambre ; et de requérir de tels témoins la production de tous papiers et records, étant sous leur garde, lorsqu'elle le jugera nécessaire à l'avancement du bien public.

C'est un privilège qu'on ne peut nier à la Chambre d'instituer des enquêtes, de faire comparaître toutes les personnes et de faire produire tous les documents qui peuvent être utiles en pareille occurrence.

81. Que, comme grande enquête pour toute la Province, il est du devoir de cette Chambre de s'enquérir de tous griefs et de toutes circonstances dangereuses au bien-être général des habitans de la Province, ou propres à les alarmer, par rapport à leur vie, leur liberté, ou leurs propriétés, aux fins que telles représentations puissent être faites à notre Très Gracieux Souverain, ou que telles dispositions législatives puissent être proposées qui procureraient la réparation des griefs, feraient cesser le danger ou apaiseraient les alarmes ; et que, loin de pouvoir mettre obstacle à l'exercice de ces droits et privilèges, le Gouverneur en Chef est député par son Souverain et revêtu de grands pouvoirs et retribué de forts appointe-

ments, aussi bien pour défendre les droits du sujet et faciliter l'exercice des privilèges de cette Chambre, et de tous les corps constitués, que pour maintenir les prérogatives de la Couronne.

Conséquence des prémisses posées dans la 79^e résolution.

82. — Que depuis le commencement de la présente Session, un grand nombre de requêtes relatives à l'infinie variété de sujets qui tiennent à l'utilité publique ont été présentées; plusieurs messages et communications importantes reçues de la part du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, et de la part du Gouvernement Provincial de Sa Majesté; plusieurs bills ont été introduits dans cette Chambre, et plusieurs enquêtes importantes, ordonnées par elle, dans plusieurs desquelles le Gouverneur en Chef se trouva personnellement et profondément impliqué; lesquelles requêtes de nos Constitutions, le Peuple de toutes les parties de la Province, lesquels Messages du Gouvernement de Sa Majesté et du Gouvernement Provincial, lesquels Bills déjà introduits ou qui l'auraient été ci-après, lesquelles En-

quêtes commencées pour être continuées avec diligence, peuvent et doivent nécessiter la présence de nombre de témoins, la production de nombre d'écrits, l'emploi de nombre d'écrivains, messagers, assistans, impressions, déboursés inévitables et journaliers, formant les Dépenses Contingentes de cette Chambre.

Au cours de la session de 1834, la Chambre d'assemblée avait dépensé la somme de £15,000 pour les dépenses contingentes. A ce propos l'on avait accusé les députés favorables aux 92 résolutions d'avoir utilisé une partie de cet argent pour payer leurs frais d'élection. La Chambre avait, en outre, nommé un comité de correspondance, dont les dépenses devaient être soldées au moyen d'emprunts, remboursables sous la rubrique de dépenses imprévues. Le gouverneur avait refusé de payer ces dépenses, malgré le vœu formel de la Chambre.

83. — Que, depuis l'année 1792 jusqu'à la présente, des avances de cette nature, en conformité à ce qui se pratique dans la Chambre des Communes, ont été constamment faites sur des adresses semblables à celle que la Chambre d'Assemblée a présentée cette année au Gouverneur en Chef; qu'une telle adresse est le vote de crédit le plus inviolable qu'elle puisse donner et que la presque totalité d'une somme

de plus de £277,000 a été avancée sur de tels votes de crédit par les prédécesseurs de Son Excellence le Gouverneur en Chef, et par lui-même, comme il le reconnaît par son Message du 18 Janvier 1834, sans qu'il y ait jamais eu de risque à l'accorder pour aucun autre Gouverneur, quoique plusieurs aient été impliqués dans des difficultés violentes et injustes de leur part, contre la Chambre d'Assemblée, et sans qu'ils aient appréhendé qu'un Parlement prochain ne fût pas disposé à faire bons des engagements de la Chambre d'Assemblée ; et que le refus du Gouverneur en Chef, dans la circonstance actuelle, nuit essentiellement à la dépêche des affaires pour lesquelles le Parlement a été convoqué, est contraire aux droits et à l'honneur de cette Chambre, et est un nouveau Grief contre l'administration actuelle de cette Province.

Il nous paraît que le gouverneur avait outrepassé ses pouvoirs, en ne se rendant pas au désir de la Chambre d'assemblée, car, après tout, la Chambre étant reine et maîtresse des deniers publics, avait le droit d'en disposer de la manière qu'elle l'entendait. Comment le gouverneur, qui avait déjà suivi une même ligne de conduite sans y être autorisé autrement que par le droit du plus fort, pouvait-il, d'un trait de plume, rayer une

disposition de la Chambre? C'était un acte de despotisme tel qu'il ne s'en était pas encore vu depuis 1791. Craig, lui-même, ne se serait pas permis une telle audace.

84. — Qu'en outre des Griefs et Abus exposés ci-dessus, il en existe dans la Province un grand nombre d'autres, dont une partie existait avant le commencement de l'administration actuelle, qui les a maintenus, et dont une partie est son ouvrage, dont cette Chambre se réserve le droit de porter plainte et de demander réparation, et dont l'énumération serait trop longue, que cette Chambre indique ici seulement, entre autres :

1° La Composition vicieuse, et irresponsable du Conseil Exécutif, dont les Membres sont en même temps Juges de la Cour d'Appel, et le Secret dans lequel on a tenu envers cette Chambre, lorsqu'elle a travaillé à en enquérir, non seulement les attributions du dit corps mais même les noms de ceux qui en forment partie.

2° Les Honoraires exorbitans illégalement exigés dans divers Bureaux publics de l'administration et du département judiciaire, d'après des réglemens du Conseil Exécutif,

des Juges et d'autres Fonctionnaires usurpant les pouvoirs de la Législature.

3° Les Juges illégalement appelés à donner secrètement leurs opinions sur des questions qui pouvaient plus tard être discutées publiquement et contradictoirement devant eux ; et de telles opinions données par la plupart des dits Juges, devenus des Partisans politiques, dans un sens contraire aux lois, mais favorables aux administrations.

4° Le Cumul des places et emplois publics et les efforts d'un nombre de familles liées à l'administration, pour perpétuer en leur faveur cet état de choses et pour dominer à toujours le Peuple et ses Représentans, dans des vues d'intérêt et d'esprit du parti.

5° L'Immixtion des Conseillers Législatifs dans les élections des Représentans du Peuple pour les violenter et les maîtriser, et les choix d'Officiers Rapporteurs souvent faits pour les mêmes fins, dans des vues partiales et corrompues ; l'Intervention du Gouverneur en Chef actuel lui-même dans les dites Elections ; son Approbation donnée à l'immixtion des dits Conseillers Législatifs dans les mêmes Elections ; la Partialité avec laquelle il s'est interposé dans des procédures judiciaires liées

aux dites Elections, pour influer sur ces procédures, dans l'intérêt du pouvoir militaire et contre l'indépendance du pouvoir judiciaire, et les applaudissemens par lui donnés, en sa qualité de Commandant des Forces à l'exécution sanglante du Citoyen par le Soldat.

6° L'Intervention de la Force Militaire armée aux dites Elections ; par quoi trois citoyens paisibles, soutiens nécessaires de leurs familles et étrangers à l'agitation de l'Election ont été tués et fusillés dans la rue ; les Applaudissemens donnés par le Gouverneur en Chef et Commandant des Forces, aux Auteurs de cette sanglante exécution militaire, qui n'avaient pas été acquittés par un petit Jury, sur la fermeté et la discipline qu'ils avaient montrés en cette occasion.

7° Les divers systèmes fautifs et partiiaux d'après lesquels on a disposé, depuis le commencement de la Constitution, des Terres Vacantes en cette Province, lesquels ont mis la généralité des habitans du Pays dans l'impossibilité de s'y établir ; l'Accaparement frauduleux et contraire aux Lois et aux Institutions de la Couronne, de grandes étendues de ces Terres par les Gouverneurs, Conseillers Législatifs et Exécutifs, Juges et employés subordonnés ; le

Monopole dont la Province est menacée à l'égard d'une partie étendue des mêmes terres, de la part de Spéculateurs résidens en Angleterre, et des alarmes répandues sur la participation du Gouvernement de Sa Majesté à ce projet, sans que ce dernier ait daigné rassurer ses fidèles Sujets à cet égard, ni répondre à l'humble Adresse de cette Chambre à Sa Majesté, adoptée durant la dernière Session.

8° L'Accroissement des Dépenses du Gouvernement, sans l'autorité de la Législature et la Disproportion des Salaires comparés aux services rendus, aux revenus des biens-fonds, et aux profits ordinaires de l'industrie, chez des personnes d'autant et de plus de talents, de travail et d'économie, que les fonctionnaires publics.

9° Le Manque de Recours dans les Tribunaux à ceux qui ont des réclamations justes et légales à exercer contre le Gouvernement.

10° La Réserve trop fréquente des Bills par les Gouverneurs pour la sanction de Sa Majesté en Angleterre, et la négligence du Bureau Colonial à s'occuper de ces Bills, dont un grand nombre ne sont pas revenus du tout dans la Province, et même dont quelques-uns n'en sont revenus qu'à une époque où il pou-

vait exister des doutes sur la validité de leur sanction ; ce qui a introduit l'irrégularité et l'incertitude dans la Législation de la Province, et gêné cette Chambre dans son désir de renouveler dans les Sessions postérieures les Bills réservés dans une Session précédente.

11° La Négligence du Bureau Colonial à répondre à des Adresses transmises de la part de cette Chambre sur des sujets importants ; l'Usage des Gouverneurs de ne communiquer que d'une manière incomplète par extraits et souvent sans date, les Dépêches reçues de tems à autre, sur les sujets dont s'est occupée cette Chambre ; le Recours trop fréquent des Administrations Provinciales à l'opinion des Ministres de Sa Majesté en Angleterre, sur des points dont il est en leur pouvoir et de leur compétence de décider.

12° La Détention injuste du Collège de Québec, formant partie des biens du ci-devant ordre des Jésuites, ravi à l'éducation pour y loger des soldats ; le bail d'une partie considérable des mêmes biens, renouvelé par l'Exécutif Provincial, à l'un des Conseillers Législatifs, depuis leur remise à la Législature, à l'encontre de la prière de cette Chambre, et du désir connu d'un grand nombre de Sujets

de Sa Majesté d'y obtenir des concessions pour s'y établir; le Refus du dit Exécutif de communiquer à cette Chambre les Baux y relatifs et autres renseignemens à ce sujet.

13° Les injustes obstacles opposés par un Exécutif, ami des abus et de l'ignorance, à la Fondation de Collèges dotés par des hommes vertueux et désintéressés, pour répondre aux besoins et aux désirs croissans de la population, de recevoir une éducation soignée.

14° Le Refus de faire droit sur les accusations portées au nom du Peuple par cette Chambre, contre des Juges, à l'égard de malversations flagrantes, d'ignorance et de violation des lois.

15° Le Refus des Gouverneurs, et surtout du Gouverneur en Chef actuel, de communiquer à cette Chambre un grand nombre de renseignemens demandés, de tems à autres, sur les affaires publiques de la Province et qu'elle a droit d'avoir.

16° Le Refus du Gouvernement de Sa Majesté de rembourser à la Province le montant de la Défalcation du ci-devant Receveur-Général, et sa négligence à exercer les droits de la Province sur les biens et la personne du ci-devant Receveur-Général.

La revision de tous ces griefs entassés dans une seule résolution, serait bien longue. Quoi qu'il en soit, tous étaient de notoriété publique. Il est en effet certain que la composition du Conseil exécutif où siégeaient les juges de la Cour d'appel, comportait de graves inconvénients, dont la présence du juge en chef Sewell n'était pas le moindre.

Les honoraires perçus par certains fonctionnaires publics étaient hors de proportion avec la position qu'ils occupaient. Du reste, il y avait souvent cumul : tel employé remplissait deux charges quelquefois incompatibles.

Les conseillers législatifs, le gouverneur lui-même, prenaient une part active aux élections, et se servaient de la milice à tous propos pour arriver à leur fins. Il en résulta parfois des conflits malheureux, où des citoyens paisibles furent tués en pleine rue. On n'a pas oublié le triple assassinat de Billet, Languedoc et Chauvin, perpétré à Montréal, le 21 mai 1832.

Les défalcations de Caldwell, receveur-général, sont du domaine historique. Ce grand personnage fut forcé de rembourser les sommes qu'il avait pu subtiliser à la province, grâce au système alors suivi de ne pas rendre compte des dépenses et aussi de retirer des revenus sur lesquels la chambre n'exerçait aucun contrôle. En 1841, Caldwell payait encore plus de cent mille piastres qu'il devait au trésor provincial. Un seul fait comme celui-là était suffisant pour amener l'opi-

nion publique contre l'administration de l'époque.

Le Conseil législatif ne faisait qu'un jeu de refuser son concours aux lois adoptées par la Chambre, et il arriva plusieurs fois que le gouverneur réserva des lois pour les faire rejeter par le roi d'Angleterre. De sorte que la Chambre d'assemblée ne pouvait pas légiférer avec la certitude d'obtenir la sanction royale.

Les terres publiques étaient distribuées à une foule de favoris, qui n'avaient que peu d'intérêt à les coloniser, mais un grand à spéculer, au détriment du peuple. C'est ainsi que la colonisation des cantons de l'est fut retardée de plusieurs années, par la précaution qu'avait prise sir Robert Shore Milnes, de distribuer ces terres de valeur à une nuée de gens absolument hostiles aux Canadiens français. Ce gouverneur voulait réserver ces cantons pour l'usage exclusif des amis, et il leur avait ainsi taillé une petite province dans la grande province. Cette précaution exagérée et peu louable a pu avoir d'heureux résultats pour les siens pendant d'assez longues années. Mais l'heure arrive où ces mêmes cantons, jadis anglais, appartiendront aux Canadiens français, comme si une fatalité pesait sur l'œuvre du noble lord.

Somme toute, les seize clauses de cette 84^e résolution, sont un exposé fidèle et complet des griefs les plus justes qu'ait énoncés la Chambre d'assemblée dans son document. Ils sont inattaquables et non exagérés. Et même nous croyons qu'en les amplifiant quelque peu dans leur rédaction et en les accompagnant de faits et d'exem-

ples, la Chambre aurait pu s'en contenter, et baser son adresse au roi sur ceux-là seulement. Mais comme elle voulait frapper un grand coup et attirer d'avantage l'attention de l'Angleterre, elle se perdit en une masse de résolutions, dont la lecture est fatigante. On ne procéderait pas aujourd'hui de la même manière, et on aurait raison.

85. — Que l'exposé ci-dessus démontre qu'à aucune époque, les lois et les constitutions de la Province n'ont été administrées d'une manière plus contraire aux intérêts du Gouvernement de Sa Majesté et aux droits du Peuple de cette Province que sous la présente administration; et nécessite de la part de cette Chambre la mise en accusation de Son Excellence Matthew Whitworth Aylmer, Lord Aylmer de Barath, Gouverneur en Chef actuel de cette Province, pour avoir, dans l'exécution des devoirs de sa charge, en contravention au désir du Parlement Impérial, et aux directions qu'il a pu recevoir, à l'honneur et à la dignité de la Couronne, aux droits et privilèges de cette Chambre et du Peuple qu'elle représente, recomposé le Conseil de manière à augmenter les dissensions qui déchirent la Colonie; mis des entraves sérieuses aux travaux de cette Chambre, comme grande enquête du Pays;

avoir disposé du revenu public de la Province contre le consentement des représentans du Peuple, en contravention à la loi et à la constitution ; maintenu des abus existans, et en avoir fait naître de nouveaux ; avoir refusé de signer un Writ d'Election pour remplir une vacance, occasionnée dans la représentation de cette Province et de compléter la dite représentation au nombre voulu par la loi ; — et que cette Chambre attend de l'honneur, du patriotisme et de la justice du Parlement Réformé du Royaume-Uni, que les Communes du Parlement porteront des Accusations Parlementaires (*Impeachments*) et les appuieront devant la Chambre des Lords, contre le dit Matthew Lord Aylmer, par suite et à raison de son administration illégale, injuste et inconstitutionnelle du Gouvernement de cette Province, et contre tels des Conseillers méchans et pervers qui l'ont guidé, que cette Chambre pourra ci-après accuser, s'il n'y a pas moyen d'obtenir justice contre eux dans cette Province ou de la part du Gouvernement Exécutif de Sa Majesté en Angleterre.

Cette résolution comporte la mise en accusation de lord Aylmer devant le parlement anglais. De

tous les chefs ci-dessus exposés, il n'y a que celui-là relatif à la conduite du gouverneur refusant l'émission d'un writ pour une nouvelle élection dans Montréal, qui puisse susciter notre désapprobation. Quant aux autres griefs, ils découlent de toute la série d'actes de mauvaise administration du noble lord. Les auteurs des 92 résolutions devaient fatalement arriver à tirer une semblable conclusion.

86. — Que cette Chambre espère et croit que les Membres indépendans des deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni seront disposés autant par inclination que par devoir, à soutenir les accusations portées par cette Chambre à veiller à la conservation de ses droits et privilèges souvent et violemment attaqués surtout par l'administration actuelle, et faire en sorte qu'on ne puisse, en opprimant le peuple de cette Colonie, lui faire regretter sa dépendance de l'Empire Britannique et chercher ailleurs un remède à ses maux.

Cette résolution est tendancieuse dans sa finale, en ce qu'elle menace l'Angleterre de l'indépendance et de l'annexion, si elle ne met pas un terme aux maux nombreux exposés par la Chambre. Ce procédé ne pouvait pas servir la cause des Canadiens français.

87. — Que cette Chambre a appris avec

reconnaissance que Daniel O'Connell, Ecuyer, avait donné avis dans la Chambre des Communes, en juillet dernier, que durant la présente Session du Parlement Impérial, il soumettrait à sa considération la nécessité de réformer les Conseils Législatif et Exécutif dans les Canadas; et que cet intérêt à notre sort et à notre bien-être de la part de celui que la reconnaissance, les bénédictions et l'amour de ses compatriotes ont proclamé Grand et Libérateur, avec l'applaudissement de tout le monde civilisé; que les mêmes sentimens partagés par nos compatriotes, nous laissent l'espoir qu'avec la bonté de notre cause et le dévouement d'un tel ami, le Parlement et l'Honneur Britannique ne permettront pas qu'un Ministre, trompé par les représentations intéressées de l'administration provinciale et de ses créatures et suppôts, ne fasse, ainsi que le font craindre les extraits de ses Dépêches communiqués à cette Chambre, l'essai du plus haut degré d'oppression, en faveur d'un système que, dans de meilleurs tems, il signalait comme défectueux et contre des sujets de l'Empire qui ne lui sont connus en apparence que par la longue patience avec laquelle ils ont attendu des réformes vainement promises.

L'intervention de Daniel O'Connell dans nos affaires pouvait avoir son bon côté. Mais en réalité, qu'a-t-il fait ? De beaux discours ! Certes, O'Connell fut un grand orateur et l'ami de toutes les réformes. Mais il avait assez de besogne dans la défense de ses compatriotes pour mettre sur ses épaules un nouveau fardeau, et assumer de plus amples responsabilités. Ses sympathies nous furent précieuses, et nos ancêtres lui durent beaucoup de reconnaissance pour ses nobles efforts, qui n'aboutirent en somme qu'à peu de résultats pratiques.

88.—Que cette Chambre a la même confiance dans la personne de Joseph Hume, Ecuyer, et la même reconnaissance pour l'intérêt qu'il a souvent pris au bon Gouvernement de ces Colonies, et à l'amélioration de leurs lois et constitutions ; et qu'elle prie nommément les dits Daniel O'Connell et Joseph Hume, Ecuyers, dont le dévouement constant a été suivi en partie de succès, sous un ministère Tory, et avant la réforme du Parlement, pour faire émanciper l'Irlande du même servage et de la même infériorité politique, dont les Communications reçues du Secrétaire Colonial, durant la présente Session menacent le Peuple du Bas-Canada ; de travailler à l'amélioration des Lois et de la Constitution de cette Province, en la manière demandée par le

Peuple ; à la réparation pleine et entière des abus et griefs, dont il a à se plaindre, et à ce que les Lois et Constitutions soient administrées à l'avenir d'une manière qui se concilie avec la justice, l'honneur de la Couronne et du Peuple Anglais, et les libertés, privilèges et droits des Habitans de cette Province et de cette Chambre qui les représente.

O'Connell et Hume avaient été désignés par M. Roebuck, qui lui-même, avait été nommé par la Chambre d'assemblée pour défendre la cause canadienne auprès du parlement et du peuple anglais. M. Roebuck venait d'être élu avec une immense majorité ; il était réformiste, et partant l'ennemi du ministère tory alors tout puissant. Il nous semble qu'ou aurait pu faire un meilleur choix que celui d'un adversaire du gouvernement, eût-il été le plus éloquent et le plus dévoué des avocats.

89. — Que cette Chambre invite les Membres de la minorité du Conseil Législatif, qui partagent les opinions du Pays, les Membres actuels de la Chambre d'Assemblée, jusqu'après les prochaines Elections générales, et ensuite tous les Membres alors élus, et telles autres personnes qu'ils s'associeront à former un ou deux Comités de correspondance, siégeant à

Québec et à Montréal, en premier lieu, et ensuite ainsi qu'ils l'aviseront ; lesquels Comités se consulteront l'un avec l'autre et avec les Comités locaux qui pourront se former en différentes parties de la Province, et pourront correspondre avec l'Honorable Denis-Benjamin Viger, Agent de cette Province en Angleterre ; avec les dits Joseph Hume et Daniel O'Connell, Ecuyers, et avec tels Membres de la Chambre des Lords et de celle des Communes, et telles autres personnes dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que bon leur semblera, aux fins d'appuyer les demandes du Peuple de cette Province et de cette Chambre ; de fournir les reenseignemens, documens et opinions qu'ils jugeront à propos, dans les autres Colonies Britanniques, toutes intéressées à ce que la plus peuplée de leurs Sœurs Colonies ne succombe pas à la tentative violente de perpétuer les maux et abus qui y résultent, tant des vices de sa constitution que des malversations combinées des départemens administratif, législatif et judiciaire d'où sont résultées l'insulte et l'oppression pour le Peuple, et par une suite nécessaire, sa haine et son mépris pour son Gouvernement Provincial.

A propos de cette résolution, Guky, député de Sherbrooke, avait dit qu'en la votant, les députés laisseraient croire qu'ils voulaient former des comités électoraux au moyen de ces comités de correspondance, comme on les appelait.

90. — Que l'Honorable Denis-Benjamin Viger soit prié de demeurer au Siège du Gouvernement de Sa Majesté durant au moins la Session du Parlement Impérial ; de continuer à y veiller aux intérêts de la Province avec le même zèle et le même dévouement, sans se laisser décourager par les exceptions de forme de ceux qui ne veulent pas entendre les plaintes du pays.

M. Viger était passé en Angleterre en 1828. Il y retourna en 1831, et il y séjournait encore en 1834. Sa mission d'agent des Canadiens à Londres n'eut pas tous les bons effets qu'on en attendait. M. Viger revint au Canada assitôt après la nomination des trois commissaires anglais envoyés à Québec pour s'enquérir de nos affaires.

91. — Que les dépenses justes et raisonnables des dits deux Comités de correspondance ci-dessus, en exécution des pouvoirs que leur confie cette Chambre sont une dette qu'elle contracte envers eux ; et que les Représentans du Peuple sont liés d'honneur à employer tous les

moyens constitutionnels pour les rembourser à cet égard, ainsi que ceux qui leur feront des avances pour les fins énoncées ci-dessus.

Voir la 82^e résolution. Le gouverneur s'opposait à ce que ces dépenses fussent payées par la Province. Ces comités de correspondance coûteraient beaucoup d'argent, comme on s'en aperçut plus tard.

92 — Que le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, reçu le 13 janvier dernier, relatif au *Writ* pour le comté de Montréal avec l'extrait d'une Dépêche qui l'accompagne, le Message du même reçu le même jour, relatif au Bill des Subsidés, et le Message du même reçu le 14 janvier dernier, avec l'Extrait d'une Dépêche qui l'accompagne, soient biffés des Journaux de cette Chambre.

Attesté,

J.-ART. BOUTHILLIER,

Greffier-Assistant.





TABLE ONOMASTIQUE

A

Amiot, Augustin, 45

“ Gertrude, 51.

“ Thomas, 40, 41, 45, 46, 108, 110, 111, 113, 114,
118, 121.

Angers, F.-R., 140, 41.

Aylmer, Lord, 34, 42, 43, 143, 144, 164, 178, 227, 228.

B

Badeaux, 35.

Baldwin, 38.

Baxter, James, 151, 152, 163.

Bédard, Elzéar, 9, 10, 11, 16, 20, 23, 36, 40, 41, 46, 67, 68,
69, 70, 71, 72, 74, 83, 84, 91, 92, 93, 94, 95, 138,
152, 154, 198.

Bédard, Isidore, 52.

Bédard, Pierre, 14, 15, 19, 46, 128, 198.

Bell, Matthew, 162, 163.

Berthelet, 35.

Bleury, Sabrevois de, 24, 41.

Besserer, L.-Théodore, 47, 87, 88.
 Brooke, 131.
 Brougham, lord, 15.
 Brunet, Marie, 59.
 Burn, Richard, 131.

C

Caldwell, John, 162, 163, 203.
 Caron, R.-E., 41.
 Casgrain, C.-E., 135.
 Chamberlain, Wright, 42.
 Chauveau, P.-J.-O., 52, 54, 60, 167.
 Child, Marcus, 42.
 Christie, Robert, 42
 Clouet, Josephite, 56.
 Couillard, A.-G., 154, 163,
 Craig, 219.
 Crémazie, Jacques, père, 47.
 " Jacques, fils, 40, 47, 48, 49, 109, 113, 114, 115,
 116, 117, 120, 121, 123.
 " Joseph, 47.
 " Octave, 47.
 Cuthbert, 15.
 Cuvillier, 35, 53.

D

Dalhousie, comte de, 149.
 Deguise, Charles, 49, 72, 73, 74.
 Desbarats, Édouard, 61.
 Des Rivières-Beaubien, H., 131.
 Dessaulles, Jean, 154.
 Dorchester, lord, 8.
 Douglas, J., 45.

Dubuc, Adélaïde, 50, 51.

Duchesnay, J.-B., 154.

Duroussel, Joséphine, 58.

Duval, François, 50.

" Johnny, 35, 40, 50, 51, 106, 107, 108, 109, 110, 111,
112, 113, 114, 115, 117, 116, 118, 119, 120, 121, 122.

F

Faribault, G.-B., 39, 41.

Fiset, Louis, 51, 73, 74, 75, 76, 77.

" Pierre, 51.

Fortier, Angélique, 45.

Fox, 22, 134, 135.

Fréchette, Louis, 53.

G

Garneau, F.-X., père, 51.

" " fils, 51, 52, 53, 59, 75, 76, 77.

Gates, Horatio, 150, 151, 152, 154, 163.

Germain, Anne, 50.

Glackemeyer, Edouard, 41, 53, 54, 102, 103, 104, 105, 106,
107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118,
119, 121, 122.

" Frédéric, 53.

Goderich, lord, 159, 161, 186, 190, 204.

Gosford, lord, 178.

Grenier, Dr, 85, 87, 88, 89, 90, 91.

" Henriette, 58.

Gugy, 27, 30, 31, 234.

H

Hale, John, 161.

Hamel, A.-R., 40, 42, 43, 54, 55, 56, 101, 102, 103, 104,
105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 117,
119, 120, 121, 122, 123.

Harwood, R., 154.

Hébert, Louise-Madeleine, 49.

Henry, 131.

Hume, Joseph, 231.

Huot, François, 56.

Huot, H.-S., 40, 41, 51, 56, 57, 69, 70, 72, 73, 74, 85, 86,
87, 88, 89, 90, 92, 93.

J

Joliette, Barthélemy, 154.

Jones, R., 154, 163.

L

Labrie, Dr Jacques, 131.

Lafontaine, L.-H., 19, 21, 30, 38, 71, 152, 196, 209.

Lagueux, Joseph, 61.

Lajus, Louise-Luce, 46.

Languedoc, 35.

Laterrière, Pierre de Sales, 154.

Lemay, 35.

Létourneau, Julie, 61.

Louis-Philippe, 75, 79.

M

Macaulay, 15.

Malhiot, F.-X., 154.

Marett, Julie-Henriette, 46.
 Martel, Étienne, 57, 58, 61, 77, 78.
 Masse, Adélaïde, 59.
 Manfet, Ursule, 51.
 McGill, Peter, 154, 163.
 Miville, Marie-Anne, 47.
 Moffat, G. 154, 163, 164.
 Mondelet, Dominique, 35, 197, 198.
 Molson, John, 154, 163.
 Moriarty, Mary-Jane, 61.
 Morin, A.-N., 9, 10, 11, 16, 17, 49, 152.
 Murray, 7.

N

Neilson, John, 17, 25, 27, 28, 29, 30, 35, 53, 118, 119, 122,
 136, 137, 152, 172.

O

O'Connell, 230, 231, 232, 233.
 O'Neil, Marie-Anne, 53.

P

Papineau, L.-J., 8, 10, 17, 18, 21, 36, 37, 38, 42, 52, 123,
 152, 182.
 Parant, A.-A., 59.
 " M.-Tharsile, 59.
 " l'abbé 55.
 Parent, Étienne, père, 58.
 " " fils, 37, 38, 58, 59, 67, 68, 69, 71, 72, 75,
 78, 79, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94,
 95.
 Perrault, J.-F., 131.
 Pitt, 19, 21.
 16

Q

Quesnel, 31, 35, 53.
Quirouet, F., 154.

R

Rocheblave, P. de, 154.
Rodier, E.-E., 71.
Roebuck, 232.
Romain, François, 61.
Roy, M.-Adélaïde, 54.
" David, 39, 41, 59, 60, 113, 116, 121, 123.
" Joseph, 59.
Ryland, H.-R., 162.

S

Sewell, Jonathan, 161.
Stanley, lord E.-G. 132, 147, 179.
St-Ours, Roch de, 154.
Stuart, James, 27, 152.
" John, 162.
Sydime, Mgr de, 55.

T

Talleyrand, 79.
Turner, l'hon., R. 9.

V

Vanfelson, George, 41, 55.
Viger, D.-B., 17, 32, 52, 74, 75.
" Jacques, 69.
Villers, Françoise, 56.

W

Winter, l'abbé Alphonse, 61.

“ Pierre, 60, 61, 77.

“ Robert, 60.





TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Préface	7
<i>Biographie des personnages mis en scène</i>	
Amiot, Joseph-Thomas	45
Bédard, Elzéar	46
Besserer, Louis-Théodore	47
Crémazie, Jacques	47
Deguisse, Charles	49
Duval, Jean-François-Joseph	50
Fiset, Louis	51
Garneau, François-Xavier	51
Glackemeyer, Edouard	53
Hamel, André-Rémi	54
Martel, Etienne	57
Huot, Hector-Simon	56

	PAGES
Parent, Etienne	58
Roy, David	59
Winter, Pierre	60
Première Comédie du <i>Statu quo</i>	65
Deuxième Comédie du <i>Statu quo</i>	81
Troisième Comédie « Le <i>Statu quo</i> en dé- route »	97
Les 92 résolutions	217
Table onomastique	237

